

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)

PROJET D'APPUI AUX INFRASTRUCTURES AGRICOLES DANS LA VALLÉE DE L'OUÉMÉ



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
POUR L'EXECUTION DES

TRAVAUX CONFORTATIFS SUR LE TRONCON DE LA DIGUE-PISTE
TOVE-HETIN SOTA DANS LA COMMUNE DE DANGBO
(Lot ADPD01A)

Emis le : 15 décembre 2020

AON° : 023/PAIA-VO/AGETUR/2020

Maître de l'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)

Pays : République du Bénin

Financement : FEM (Accord de don FEM n°5550155000401 du 17 octobre 2014)



DECEMBRE 2020

PARTIE 1 – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux options sont offertes : la première à utiliser lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une procédure de préqualification et la seconde à utiliser lorsqu'il ne l'a pas été.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires que les soumissionnaires devront utiliser pour préparer leur offre.

Section V. Pays Eligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les pays éligibles.

PARTIE 2 – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section VI. Spécifications techniques et plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, les plans et des renseignements additionnels décrivant les travaux devant être réalisés.

PARTIE 3 – MARCHÉ ET FORMULAIRES

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.**

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché. Le contenu de cette Section modifie ou complète la Section VI, Cahier des Clauses administratives générales, et doit être préparé par le Maître de l’Ouvrage.

Section IX. Formulaires du Marché

Cette Section contient des formulaires qui, une fois remplis, feront partie du Marché. Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d’avance**, le cas échéant, seront remplis par le soumissionnaire retenu, après l’attribution du Marché.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Acquisition de :

Des travaux des travaux confortatifs sur la digue-piste Tovê-Hêtin Sota (3,60km)-lot ADPD01A

Emis le : 15 décembre 2020

AOI No : 023/PAIA-VO/AGETUR/2020

Maître de l'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)

Pays : République du Bénin

Préface

Ce Dossier d'appel d'offres pour l'acquisition de travaux a été préparé par **l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains-AGETUR** et a été élaboré à partir du Document type d'appel d'offres pour l'acquisition de travaux **de taille moyenne, établi par la Banque Africaine de Développement¹ (BAD) daté de septembre 2010, version révisée de décembre 2017** et s'inspire du Document cadre harmonisé d'appel d'offres pour la Passation des marchés de travaux de taille moyenne préparé par les Banques multilatérales de développement et Institutions financières internationales

Le DTAO reflète la structure et les dispositions du Document cadre d'appel d'offres pour l'acquisition de travaux de taille moyenne, sauf lorsque des considérations propres à la Banque Africaine de Développement ont nécessité de le modifier. Le présent DTAO pour l'acquisition de travaux de taille moyenne doit être utilisé par l'Emprunteur pour les acquisitions de travaux dans le cadre de marchés de montant inférieur à 10 000 000 UC passés par appel d'offres international (AOI). Cependant, il peut également faire l'objet d'adaptations pour le cas d'appel d'offres national (AON). Ce DTAO est destiné à servir de modèle pour des contrats à prix unitaires (prix unitaires ou taux unitaires dans un devis quantitatif) et des contrats rémunérés au forfait, qui sont d'usage courant pour des marchés de travaux.

La Politique de passation de marchés des opérations financées par la Banque dispose que les soumissionnaires peuvent adresser à la Banque les copies de leurs communications avec les Emprunteurs et s'adresser directement à la Banque lorsque l'Emprunteur ne répond pas rapidement, pour toute question relative à la mise en œuvre des projets financés par la Banque, et lorsqu'il s'agit de plainte exercée contre l'Emprunteur. Dans ce dernier cas, si un soumissionnaire souhaite effectuer un recours contre une décision d'un Emprunteur ou de la Banque dans le cadre d'une procédure de passation de marché, ou souhaite informer la Banque de ce que les dispositions réglementant les passations de marchés ou celles des documents de sollicitation n'ont pas été respectées, un courriel peut être adressé à :

Courriel : procurementcomplaints@afdb.org

¹ La « Banque » signifie la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement, le Fonds spécial du Nigéria ainsi que tout fonds administré par la Banque africaine de développement et l'une de ces institutions quelle qu'elle soit ou l'ensemble de celles-ci, le cas échéant.

Table des matières

<i>PARTIE 1 - Procédures d'appel d'offres.....</i>	<i>2</i>
<i>Section I. Instructions aux soumissionnaires.....</i>	<i>5</i>
<i>Section II.Données particulières de l'appel d'offres.....</i>	<i>29</i>
<i>Section III. Critères d'évaluation et de qualification.....</i>	<i>37</i>
<i>Section IV.Formulaires de soumission</i>	<i>46</i>
<i>Section V.Pays Eligibles.....</i>	<i>87</i>
<i>PARTIE2 - Spécification des Travaux.....</i>	<i>89</i>
<i>PARTIE 3 – Marché et Formulaires</i>	<i>171</i>
<i>Section VII.Cahier des Clauses Administratives Générales.....</i>	<i>173</i>
<i>Section VIII.Cahier des Clauses Administratives Particulières</i>	<i>213</i>
<i>Section IX. Formulaires du Marché.....</i>	<i>219</i>

PARTIE 1 - Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

A. Généralités	5
1. Etendue du Marché	5
2. Origine des fonds	5
3. Fraude et corruption	5
4. Candidats éligibles	8
5. Biens et services connexes éligibles	10
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	11
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	11
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	12
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	13
C. Préparation des offres	13
9. Frais de soumission	13
10. Langue de l'offre	13
11. Documents constitutifs de l'offre	14
12. Formulaire d'Offre, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	15
13. Variantes	15
14. Prix de l'offre et rabais	15
15. Monnaies de l'offre et de paiement	16
16. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire	16
17. Documents attestant l'éligibilité des biens et services connexes	17
18. Période de validité des offres	17
19. Garantie d'offre	17
20. Forme et signature de l'offre	19
D. Remise et Ouverture des Offres	20
21. Remise, cachetage et marquage des offres	20
22. Date et heure limite de remise des offres	21
23. Offres hors délai	21

24. Retrait, substitution et modification des offres	21
25. Ouverture des offres	21
E. Examen des offres	22
26. Confidentialité	22
27. Clarifications concernant les Offres	23
28. Conformité des offres	23
F. Evaluation et comparaison des offres	24
29. Correction des erreurs arithmétiques	25
30. Conversion en une seule monnaie	25
31. Ajustement des offres	25
32. Qualification du soumissionnaire	25
33. Comparaison des offres	26
34. Droit du Maître de l’Ouvrage d’accepter ou de rejeter une ou toutes les offres	26
G. Attribution du Marché	26
35. Critères d’attribution	26
36. Notification de l’attribution du Marché	26
37. Signature du Marché	27
38. Garantie de bonne exécution	28
39. Conciliateur	28

Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Etendue du Marché | <p>1.1 Le Maître de l’Ouvrage, tel qu’indiqué dans la Section II, Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO), émet le présent Dossier d’appel d’offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres international (AOI) figurent dans les DPAO.</p> <p>1.2 Sauf disposition contraire, tout au long du présent Dossier d’appel d’offres, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à la Section VII, Cahier des Clauses Administratives Générales.</p> |
| 2. Origine des fonds | <p>2.1 L’Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l’Emprunteur »), dont le nom figure dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds » de la Banque Africaine de Développement² (ci-après dénommée la "Banque"), en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L’Emprunteur a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d’offres est lancé.</p> <p>2.2 La Banque n’effectuera les paiements qu’à la demande de l’Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l’accord de financement intervenu entre l’Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « l’Accord de Prêt »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de Prêt. Aucune partie autre que l’Emprunteur ne peut se prévaloir de l’un quelconque des droits stipulés dans l’Accord de Prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds.</p> |
| 3. Fraude et corruption | <p>3.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu’aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés³, les normes d’éthique les plus élevées. En vertu de ce principe, la Banque :</p> |

² L’institution financière spécifique sera indiquée dans les DPAO.

³ Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d’influencer le processus de sélection ou l’exécution d’un contrat pour en tirer un avantage indu.

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie⁴;

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation⁵;

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties⁶ qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne⁷ ;

(v) se livre à des « manœuvres obstructives »

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou

⁴Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

⁵Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

⁶Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

⁷Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.

- (v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu au paragraphe 3.1(e) ci-dessous ;
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
 - (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;
 - (d) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque⁸, y compris le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution de marchés financés par la Banque, et ii) de toute possibilité d'être retenu⁹ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque; et
 - (e) pourra exiger que le Dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux

⁸Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.

⁹Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de préqualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur

soumissionnaires et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

- 3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées dans la Section VII, CCAG.

4. Candidats éligibles

- 4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale, une entité publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement, consortium ou association (GECA). En cas de groupement, consortium ou association :
- a) sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
 - a) le GECA désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous les membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce GECA, durant l'exécution du Marché.
- 4.2 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays en conformité avec les Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux et tel que défini à la Section V, Pays Eligibles¹⁰. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au Droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.
- 4.3 Un Soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs autres parties dans cet appel d'offres
- a) s'ils ont des partenaires communs en position de les contrôler ou diriger leurs actions ; ou
 - b) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou

¹⁰ Y compris les critères d'origine applicables aux fournisseurs de biens, travaux et services connexes.

- c) s'ils ont le même représentant légal pour les besoins du présent appel d'offre ; ou
 - d) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une relation qui leur permet d'avoir accès à des informations ou une influence sur l'offre d'un autre Soumissionnaire, ou d'influencer les décisions du Maître de l'Ouvrage au sujet de ce processus d'appel d'offres; ou
 - e) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de cet appel d'offres. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Toutefois, un sous-traitant pourra figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement; ou
 - f) s'il a fourni des services de conseil pour la préparation des documents de la Section VI, Spécifications techniques et plans utilisés dans le cadre du présent appel d'offres; ou
 - g) si le Soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par le Maître de l'Ouvrage ou l'Emprunteur afin de superviser l'exécution du Marché
- 4.4 Une Soumissionnaire faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par la Banque conformément à l'article 3 des IS, à la date limite de réception des offres ou ultérieurement, est disqualifiée.
- 4.5 Les entreprises publiques du pays du Maître de l'Ouvrage sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière, (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, et (iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent du Maître de l'Ouvrage ou de l'Emprunteur.
- 4.6 Le Soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre dans le pays du Maître de l'Ouvrage.
- 4.7 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que le Maître de l'Ouvrage peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage qu'ils continuent d'être éligibles.

- 4.8 Une entreprise d'un pays éligible peut être exclue:
- a) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec le pays de l'entreprise; ou
 - b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays
- 4.9 Dans le cas où cet appel d'offres a été précédé d'une préqualification, seuls les candidats préqualifiés sont admis à déposer une offre.
- 4.10 Une entreprise ou un fournisseur sanctionné par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 3.1(d) ci-dessus ou en vertu des Politiques et procédures de la Banque sur la lutte contre la corruption et la fraude et des Procédures de sanctions de la Banque¹¹ ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque ou tirer avantage d'un marché financé par la Banque, financièrement ou de toute autre manière, pour la période déterminée par la Banque.

**5. Biens et services
connexes
éligibles**

- 5.1 Toutes les fournitures de biens et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque devront avoir pour pays d'origine un pays éligible définis dans les Règles et Procédures pour l'Acquisition de Biens et Travaux de la Banque et définis à la Section V, Pays Éligibles.
- 5.2 Aux fins de la présente clause, le terme «Biens» désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme «Services connexes» désigne notamment des services tels que l'assurance, le transport, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.
- 5.4 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.

¹¹ Voir la Proposition de mise en place d'un processus de sanctions au sein du Groupe de la Banque africaine de développement et la Politique de dénonciation et de traitement des plaintes de la Banque. Les procédures de sanctions de la Banque sont publiées sur le site internet public de la Banque.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1: Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays Eligibles

PARTIE 2: Spécification des travaux

- Section VI. Spécifications techniques et plans

PARTIE 3: Marché et Formulaires

- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaires du Marché

- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître de l'Ouvrage fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Soumissionnaire doit obtenir le Dossier d'appel d'offres de la source indiquée par le Maître de l'Ouvrage dans l'avis d'appel d'offres ; sinon, le Maître de l'Ouvrage sera pas responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Tout soumissionnaire potentiel désirant des éclaircissements sur les documents doit contacter le Maître de l'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des offres indiqué dans les DPAO. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Au cas où le Maître de l'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Lorsque conformément à l'article 7.2 des IS, le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, ce sera seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque cela est prévu par les DPAO, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion

préparatoire au dépôt des offres. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. Si cela est spécifié dans les DPAO, le Maître de l'Ouvrage organisera une visite de site.

- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne au Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données sans identification de l'auteur, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification
- 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1 Le Maître de l'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître de l'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être

rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

**11. Documents
constitutifs de
l'offre**

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) le formulaire d'Offre
- b) le Bordereau des prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif établis en utilisant les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission, dûment remplis;
- c) la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre, établie conformément aux dispositions de l'article 19 des IS ;
- d) des variantes à l'initiative du Soumissionnaire, si leur présentation est permise, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
- e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ;
- f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des IS que les biens et services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire sont éligibles ;
- g) des pièces établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues en conformité avec les exigences de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification;
- h) des pièces comme indiqué dans les DPAO, établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que la Proposition technique établie par le Soumissionnaire est conforme au Dossier d'appel d'offres ;
- i) dans le cas d'une offre présentée par un GECA, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord de GECA, ou une lettre d'intention de constituer le GECA accompagnée du projet d'accord, signée par tous les membres, identifiant les parties des travaux devant être respectivement réalisées par chacun des membres ; et
- j) tout autre document stipulé dans les DPAO.

- 12. Formulaire d'Offre, Bordereau des prix**
- 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'Offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter de modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 13. Variantes**
- 13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des offres variantes sont permises, la méthode utilisée pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification
- 13.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont permis, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation de différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées par le Maître de l'Ouvrage.
- 13.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties doivent être identifiées dans les DPAO, ainsi que la méthode d'évaluation correspondante, et décrites dans les Spécifications techniques de la Section VI.
- 14. Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre et les formulaires de prix seront conformes aux stipulations ci-après de la Clause 14.2 des IS.
- 14.2 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO et le CCAP.
- 14.3 Le Soumissionnaire présentera une offre pour la totalité des travaux décrits à l'article 1.1 des IS en indiquant le prix de tous les éléments des Travaux, comme identifié dans la Section IV, Formulaires de soumission. Dans le cas d'un marché à prix unitaires, le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les

postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.

- 14.4 Le prix à indiquer sur le formulaire d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
 - 14.5 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'Offre conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS.
 - 14.6 Lorsque en application de l'article 14.2, les prix feront l'objet de révision pendant l'exécution du Marché, il appartiendra au Soumissionnaire de fournir les indices et pondérations à insérer dans la formule type de révision des prix indiquée à la Section IV, Formulaires de soumission. Le Maître de l'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les indices et pondérations qu'il a proposés.
 - 14.7 Si l'article 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'article 14.5, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
 - 14.8 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
15. **Monnaies de l'offre et de paiement**
 - 15.1 Les offres seront libellées dans la (ou les) monnaie(s) tel que stipulé aux DPAO. Les paiements au titre du Marché seront effectués de la même manière.
 16. **Documents attestant des qualifications du soumissionnaire**
 - 16.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées à la Section IV, Formulaires de soumission.
 - 16.2 Les Soumissionnaires, à titre individuel ou en groupements, demandant à être admis à bénéficier de la marge de préférence dans le cas où une marge de préférence est prévue au titre de l'article 31.2 des IS, fourniront tous les renseignements exigés pour l'attribution

de la préférence conformément aux dispositions de l'article 31.2 des IS.

17. Documents attestant l'éligibilité biens et services connexes

17.1 Pour établir l'éligibilité des biens et Services connexes, en application des dispositions de l'article 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.

18. Période de validité des offres

18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de remise des offres fixée par le Maître de l'Ouvrage en application de l'article 22 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître de l'Ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée excédant de vingt-huit (28) jours la date limite prorogée de validité des offres. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

18.3 Dans le cas des marchés à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la période initiale de validité de l'offre, le prix du Marché sera actualisé comme spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie d'offre

19.1 Le Soumissionnaire fournira, au choix du Maître de l'Ouvrage comme indiqué dans les DPAO, sous la forme d'un document original soit une Déclaration de garantie de l'offre ou une Garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son offre, utilisant le modèle approprié figurant à la Section IV, Formulaire de soumission. Dans le cas d'une Garantie de soumission, le montant de la garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les DPAO.

19.2 Une Déclaration de garantie de l'offre sera rédigée selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaire de soumission.

19.3 Si une Garantie de soumission est exigée en application de l'article 19.1 des IS, elle sera une garantie sur première demande sous l'une des formes ci- après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme de cautionnement;
- b) une lettre de crédit irrévocable ;
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ;

le tout émis par une source connue établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. Si la garantie est émise par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Maître de l'Ouvrage permettant d'appeler la garantie. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie sera présentée, soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une forme similaire pour l'essentiel, ayant fait l'objet de l'approbation du Maître de l'Ouvrage préalablement. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom complet du Soumissionnaire. La garantie de soumission demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, ou après toute autre prorogation de la validité des offres en application de l'article 18.2 des IS.

19.4 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie conforme pour l'essentiel, selon l'option retenue en application de l'article 19.1 des IS, sera écartée par le Maître de l'Ouvrage comme étant non conforme.

19.5 Si une garantie de soumission est exigée en application de l'article 19.1 des IS, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l'article 38 des IS.

19.6 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la Déclaration de garantie de l'offre exécutée:

- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre; ou

- b) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 37 des IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l'article 38 des IS.

19.8 La Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom du GECA qui a soumis l'offre. Si un GECA n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom de tous les futurs membres du GECA, conformément au libellé de la lettre d'intention. mentionnée à la Clause 4.1 des IS.

19.9 Si une Déclaration de garantie de l'offre est exécutée en application de l'article 19.7 des IS, le Maître de l'Ouvrage exclura le Soumissionnaire de tout marché à passer par le Maître de l'Ouvrage durant la période stipulée dans le formulaire de Déclaration de garantie de l'offre.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention «ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAO, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou mentionnés sous la signature. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été mentionnés par le Soumissionnaire, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 La soumission d'un GECA doit être conforme aux exigences ci-après:

- (a) sauf si cela n'est pas exigé en application de l'article 4.1(a) des IS, elle doit être signée de manière à engager juridiquement tous les membres ; et
- (b) elle doit inclure le pouvoir donné au Mandataire comme mentionné à l'article 4.1(b) des IS, signé par les personnes qui sont

juridiquement habilités à signer au nom des membres du groupement.

- 20.4 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise et Ouverture des Offres

21. Remise, cachetage et marquage des offres

- 21.1 Les offres peuvent toujours être remises par courrier ou déposées en personne. Quand les DPAO le prévoient, le Soumissionnaire pourra, à son choix, remettre son offre par voie électronique. La procédure pour la remise, le cachetage et le marquage des offres est comme suit :

- (a) Le Soumissionnaire remettant son offre par courrier ou la déposant en personne, placera l'original de son offre et chacune de ses copies, dans des enveloppes séparées et cachetées. Si des variantes sont autorisées en application de l'article 13 des IS, les offres variantes et les copies correspondantes seront également placées dans des enveloppes séparées. Les enveloppes devront porter la mention « ORIGINAL », « VARIANTE », « COPIE DE L'OFFRE », ou « COPIE DE L'OFFRE VARIANTE ». Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée. La suite de la procédure sera en conformité avec les articles 21.2 et 21.3 des IS.
- (b) Un Soumissionnaire qui remet son offre par voie électronique devra suivre la procédure de remise indiquée dans les DPAO.

- 21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:

- a) porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire
- b) être adressées au Maître de l'Ouvrage en application de l'article 22.1 des IS ;
- c) mentionner l'identification de l'appel d'offres en application de l'article 1.1 des IS ;
- d) porter un avertissement signalant de ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

- 21.3 Si les enveloppes et colis ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, le Maître de l'Ouvrage sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

- 22. Date et heure limite de remise des offres**
- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître de l’Ouvrage à l’adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans lesdites DPAO.
- 22.2 Le Maître de l’Ouvrage peut, s’il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître de l’Ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres, conformément à l’article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître de l’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une habilitation en application de l’article 20.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par le Maître de l’Ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 22 des IS.
- 24.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limites de remise des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d’Offre, ou d’expiration de toute période de prorogation de la validité.
- 25. Ouverture des offres**
- 25.1 Le Maître de l’Ouvrage procédera à l’ouverture des offres en présence des représentants désignés des soumissionnaires et de toutes personnes qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans les DPAO. Les dispositions spécifiques d’ouverture en cas de remise par moyen électronique selon l’alinéa 21.1 des IS seront indiquées dans les DPAO.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Un retrait d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Un remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Une modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.
- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que le(s) prix de l'offre, y compris tout rabais et la méthode d'application, toutes variantes éventuelles, l'existence ou non d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie, et tout autre détail que le Maître de l'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des offres seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de l'article 23.1 des IS.
- 25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer ce procès-verbal. Le fait que la signature d'un soumissionnaire n'y figure pas n'invalide pas le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais, et ce procès-verbal sera accessible en ligne quand la remise par voie électronique est permise.

E. Examen des offres

- 26. Confidentialité** 26.1 Aucune information relative à l'évaluation, des offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non

concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les soumissionnaires.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage de manière inappropriée lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.1 des IS des IS, entre le moment où les offres seront ouvertes et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître de l'Ouvrage pour tout motif relatif à la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit.

**27. Clarifications
concernant les
Offres**

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le Maître de l'Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des clarifications sur son offre, en lui accordant un délai de réponse raisonnable. Aucune clarification apportée par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître de l'Ouvrage ne sera prise en compte. La demande de clarification du Maître de l'Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement du contenu de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 29 des IS.

27.2 Si le Soumissionnaire ne répond pas à une demande de clarification concernant son offre avant la date limite fixée par le Maître de l'Ouvrage dans sa demande, son offre pourra être rejetée.

**28. Conformité
des offres**

28.1 Le Maître de l'Ouvrage établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, en conformité avec l'article 11 des IS.

28.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle.

a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;

b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et

c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

28.3 Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :

- a) si elle était acceptée,
 - i) limiterait de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances exigées comme il est spécifié dans la Section VI; ou
 - ii) limiterait, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

28.4 Le Maître de l'Ouvrage examinera notamment les aspects techniques de l'offre, pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission substantielle.

28.5 Le Maître de l'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à toute divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

28.6 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître de l'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

28.7 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître de l'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documentations nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Une telle demande ne peut en aucun cas porter sur un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

28.8 Si une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître de l'Ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles qui affectent le prix de l'offre. À cet effet, le prix de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément ou du composant manquant ou non conforme. L'ajustement sera effectué en utilisant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

F. Evaluation et comparaison des offres

- 29. Correction des erreurs arithmétiques**
- 29.1 Le Maître de l’Ouvrage utilisera les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Aucun autre critère ou méthode d’évaluation ne sera permise.
- 29.2 Si une offre est conforme pour l’essentiel, le Maître de l’Ouvrage rectifiera toute erreur arithmétique comme indiqué à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.
- 29.3 Si le Soumissionnaire n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être saisie ou la Déclaration de garantie pourra être mise en œuvre.
- 30. Conversion en une seule monnaie**
- 30.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison, le Maître de l’Ouvrage convertira les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, comme indiqué à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.
- 31. Ajustement des offres**
- 31.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison, le Maître de l’Ouvrage ajustera les prix des offres en utilisant les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.
- 31.2 Sauf spécification contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence nationale ou régionale ne sera accordée. Si une marge de préférence est accordée, la méthode d’application sera comme indiqué à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification et en conformité avec les dispositions des Règles et Procédures pour l’acquisition des Biens et Travaux de la Banque.
- 31.3 Si l’offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du Maître de l’Ouvrage de l’échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, et prenant en compte l’échéancier des paiements contractuels estimés, le Maître de l’Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l’attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître de l’Ouvrage contre toute perte financière au cas où l’attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 32 Qualification du soumissionnaire**
- 32.1 Le Maître de l’Ouvrage s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre évaluée la moins-disante et conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel d’offres, possède bien les qualifications requises stipulées à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.

- 32.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de l'article 16 des IS.
- 32.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et le Maître de l'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 32.4 Les capacités des fabricants et sous-traitants proposés dans l'offre, pour être employés par le Soumissionnaire le moins disant seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d'intention, en tant que de besoin. Si un fabricant ou un sous-traitant n'est pas accepté, l'offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fabricant ou sous-traitant acceptable sans aucun changement du prix de l'offre.
- 33. Comparaison des offres** 33.1 Sous réserve des articles 29, 30 et 31 des IS, le Maître de l'Ouvrage comparera toutes les offres conformes pour l'essentiel afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
- 34. Droit de du Maître de l'Ouvrage d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres** 34.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres remises, et notamment les garanties de soumission, seront renvoyées aux soumissionnaires dans les meilleurs délais.

G. Attribution du Marché

- 35. Critères d'attribution** 35.1 Sous réserve de l'article 34.1 des IS, le Maître de l'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 36. Notification de l'attribution du Marché** 36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après et dans les Clauses et les formulaires de Marché, désignée par « Lettre de Notification ») indiquera le montant à payer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur en contrepartie de l'exécution et l'achèvement des Travaux (ci-après le « Montant du Marché »).

- 36.2 Jusqu'à l'établissement et la signature formelle du marché, la notification de l'attribution aura valeur de contrat exécutoire.
- 36.3 Dans le même temps le Maître de l'Ouvrage notifiera également les résultats de l'appel d'offres aux autres soumissionnaires et publiera dans UNDB en ligne et sur le site de la Banque (www.afdb.org), les résultats, en identifiant l'appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes : (i) le nom de chaque soumissionnaire ayant remis une offre, (ii) le montant des offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des offres, (iii) les nom et le montant évalué de toutes les offres ayant été évaluées, (iv) le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée, et le motif du rejet, et (v) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le montant de son offre, ainsi que la durée et un résumé de l'objet du marché attribué. Après la publication des résultats, tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit au Maître de l'Ouvrage des informations quant au(x) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue. Le Maître de l'Ouvrage répondra rapidement, par écrit, à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par le Maître de l'Ouvrage, aura formulé une requête en vue d'obtenir des informations.
- 37. Signature du Marché**
- 37.1 Dans les meilleurs délais après la notification, le Maître de l'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.
- 37.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra au Maître de l'Ouvrage.
- 37.3 Dès que le Soumissionnaire retenu aura retourné l'Acte d'engagement signé et fourni la Garantie de bonne exécution conformément à l'article 38 des IS, le Maître de l'Ouvrage restituera la garantie de soumission, en conformité à l'article 19 des IS.
- 37.4 Nonobstant les dispositions de l'article 37.2 des IS, si la signature de l'Acte d'engagement est empêchée par toute restriction d'exportation imputable au Maître de l'Ouvrage, vers le pays du Maître de l'Ouvrage, ou à l'usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage et de la Banque, que la signature de l'Acte d'engagement n'a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l'obtention de tout permis, autorisation(s) et

licence(s) nécessaires à l'exportation des biens ou produits, systèmes ou services dans le cadre des dispositions de l'Acte d'engagement.

38. Garantie de bonne exécution

- 38.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par le Maître de l'Ouvrage de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément aux dispositions du marché, sous réserves des dispositions de l'article 31.3 des IS, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître de l'Ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est un cautionnement il doit être émis par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement acceptable pour le Maître de l'Ouvrage. Si ce cautionnement est émis par une compagnie d'assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Maître de l'Ouvrage.
- 38.2 Si le Soumissionnaire retenu ne fournit pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas l'Acte d'engagement, cela constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, ou mise en œuvre de la Déclaration de garantie. Dans un tel cas, le Maître de l'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième moins-disante, et que le Maître de l'Ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Conciliateur

- 39.1 Le Maître de l'Ouvrage propose dans les DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa soumission. Si le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans les DPAO et le CCAP, sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction	
IS 1.1	Numéro de l'avis d'appel d'offres : 023/PAIA-VO/AGETUR/2020
IS 1.1	Nom du Maître de l'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)
IS 1.1	Nom de l'AON : Travaux confortatifs sur le tronçon de la digue-piste Tovê-Hêtin Sota dans la Commune de Dangbo (3,60km) Numéro d'identification de l'AON : 023/PAIA-VO/AGETUR/2020 Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AON Nombre de lots : Unique (01) Lot ADPD01A : « Travaux confortatifs sur le tronçon de la dige piste Tovê-Hêtin Sota dans la commune de Dangbo (3,60km) »
IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : République du Bénin
IS 2.1	L'institution financière spécifique du Groupe de la Banque est : FAD
IS 2.1	Nom du Projet : Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la Vallée de l'Ouémé (PAIA-VO)
IS 4.1 (a)	Les personnes physiques ou les sociétés organisées en GECA « seront » solidairement responsables.
ITB 4.4	La liste des entreprises sous sanction est disponible au http://www.afdb.org/fr/projects-and-operations/procurement/debarment-and-sanctions-procedures ; https://www.armp.bj/
B. Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est : A l'attention de : Président Directeur Général de l'AGETUR Rue : 5089, Avenue Jean-Paul II route de l'Aéroport, en face de la clôture de l'ANAC Étage/ numéro de bureau : Secrétariat de la Direction Technique Ville : Cotonou

	Code postal : 01 BP : 2780 Recette Principale de Cotonou Pays : République du Bénin Numéro de téléphone : +229 21 30 51 10/21 30 51 71 Numéro de télécopie : +229 21 30 51 30 Adresse électronique : <u>dgagetur@agetur.bj</u> et <u>mbocove@agetur.bj</u> Les demandes d'éclaircissements doivent être reçues au plus tard vingt un (21) jours avant la date limite de remise des offres.
IS 7.4	Une réunion n'aura pas lieu.
C. Préparation des offres	
IS 10.1	La langue de l'offre est: le Français
IS 11	Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les documents suivants, attestant que la Proposition technique est conforme au Dossier d'appel d'offres : Sur la base des documents constitutifs de l'offre tels que mentionnés dans les IS, la composition de l'offre sera la suivante : Pièce 1 : La soumission (confère formulaire dans la section IV) Pièces 2 : Le Bordereau des prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif (confère formulaires dans la section IV) <i>pièce 2-1 : Bordereau des prix unitaires (Utiliser les cadres de bordereau des prix unitaires (CPBU))</i> <i>pièce 2-2 : Devis quantitatif et estimatif (Utiliser les cadres de Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE))</i> Pièce 3 : la Garantie de Soumission (confère formulaire dans la section IV) <i>(Le choix du Maître d'Ouvrage est la Garantie de soumission. La déclaration de garantie ne sera pas acceptée)</i> Pièce 4 : offre variante (marquer : Sans objet) Pièce 5 : Confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre

(Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou mentionnés sous la signature.)

Pièces 6 : preuves de l'éligibilité des biens et services connexes à fournir

Pièce 6-1 : pour les matériels

(il s'agit des formulaires MAT, confère section IV, à remplir pour chaque matériel cité au tableau 2.6- matériel de la section III)

Pièce 6-2 : pour les matériaux et les produits manufacturés

(il s'agit de présenter un tableau sous la forme d'une liste des matériaux et produits manufacturés à utiliser dans le cadre des travaux en précisant leur provenance-confère formulaire PROV à la section IV)

Pièces 7 : preuves de la qualification du soumissionnaire

pièces 7-1 : Renseignements sur le soumissionnaire

7-1-1-Fiche de renseignements (formulaire ELI-1.1)

7-1-2- Statuts ou Documents constitutifs de la société (pour un groupement : lettre d'intention de former ou de signer un accord de groupement)

pièces 7-2 : Fiche de renseignements sur chaque partie d'un GECA

(sans objet s'il n'y a pas groupement)

7-2-1-Fiches de renseignements (formulaire ELI-1.2) pour chaque membre du groupement

7-1-2- Statuts ou Documents constitutifs de la société pour chaque membre du groupement

pièce 7-3 : Antécédents de marchés non exécutés

(formulaire CON-2)

(Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

pièce 7-4 : Marchés/Travaux en cours

(formulaire MTC)

(Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

pièces 7-5 : Situation financière

7-5-1-Fiche de situation financière (formulaire FIN-3.1)

(Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

7-5-2-Copie des états financiers des 5 dernières années (2015, 2016, 2017, 2018, 2019)

(Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

(pour les nationaux, ces bilans doivent porter la mention suivante de la Direction Générale des Impôts : « Bilan

conforme aux déclarations souscrites aux services des impôts » et toute pièce tenant lieu pour les non nationaux)

pièce 7-6 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

(formulaire FIN-3.2) (Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

pièce 7-7 : Capacité de financement

7-7-1-Fiche de capacité de financement

(formulaire FIN-3.3)

(En cas de groupement, ceci est à présenter par le groupement ou au moins un de ses membres)

7-7-2-Attestation financière (Formulaire ATT FIN)

(En cas de groupement, ceci est à présenter par le groupement ou au moins un de ses membres)

pièce 7-8 : Expérience générale

(formulaire EXP-2.4.1) (Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

pièce 7-9 : Expérience spécifique de construction

(formulaire EXP-2.4.2 a) et suite : joindre à chaque fiche remplie, l'attestation de bonne fin du Maître d'Ouvrage)

(Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

pièce 7-10 : Expérience spécifique de construction dans les principales activités

(formulaire EXP-2.4.2 b) et suite : joindre à chaque fiche remplie, l'attestation de bonne fin du Maître d'Ouvrage)

(Ceci est à présenter par chaque membre en cas de groupement)

Pièce 8 : Proposition technique

pièce 8-1 : Organisation du Site

pièce 8-2 : Méthode de réalisation

pièce 8-3 : Programme/Calendrier de Mobilisation

pièce 8-4 : Programme/Calendrier de Construction

pièce 8-5 : Planning de construction et sa note explicative par site

pièce 8-6 : Schéma organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)

pièce 8-7 : plans de phasage des travaux

pièce 8-8 : Liste des matériels proposés pour l'exécution des travaux

pièce 8-9 : Liste du personnel proposé pour l'exécution des travaux

	<i>pièce 8-10 : <u>Organigramme général, les fiches descriptive des postes et les relations d'autorité</u></i> <i>pièce 8-11 : <u>Curriculum vitae du personnel proposé accompagné des copies des diplômes</u></i> Pièce 9 : Accord de Groupement (s'il y a lieu) <i>[Dans le cas d'une offre présentée par un Groupement (GECA) l'offre doit inclure soit une copie de l'accord de GECA, ou une lettre d'intention de constituer le GECA accompagnée du projet d'accord, signée par tous les membres, identifiant les parties des travaux devant être respectivement réalisées par chacun des membres]</i>
IS 11. (j)	Pièces 10 : Autres pièces (tout autre document stipulé dans les DPAO) <i>10-1 : l'autorisation d'obtenir des renseignements auprès des banquiers du soumissionnaire (à délivrer par chaque membre du groupement le cas échéant)</i> <i>10-2 : proposition de sous-traitance des éléments de travaux représentant chacun plus de 10% du montant de la soumission</i> <i>10-3 : les sous-détails des prix unitaires du BPU (décomposition de chaque prix unitaire de l'offre du soumissionnaire)</i> <i>10-4 : la fiche MPI du calcul du crédit d'impôt</i> <i>10-5 : les pièces écrites du futur marché</i> <i>10-5-1 : les Conditions Générales du Contrat (CGC) paraphé</i> <i>10-5-2 : les Conditions particulières du Contrat (CPC) paraphé</i> <i>10-5-3 : le Cahier des Spécifications Techniques (CST) paraphé</i> <i>10-5-4 : le cahier des prescriptions Environnementale (CPE) paraphé</i> <i>10-5-5 : le Mode d'Evaluation des Travaux (MET) paraphé</i> <i>10-6 : pièces de conformité administrative</i> <u>Pour les entreprises de droit béninois</u> <i>j-6-1 : Registre de commerce et de crédit mobilier ou tout autre document tenant lieu</i> <i>NB : l'Attestation de non-faillite, l'Attestation de paiement des impôts, l'Attestation de paiement des cotisations sociales à la CNSS mises à jour, seront exigées lors de l'attribution provisoire du</i>

	<i>marché conformément à la note circulaire N°2018-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 15 octobre 2018 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.</i> <u>Pour les entreprises étrangères</u> <i>10-6-1 : Registre de commerce et de crédit mobilier ou tout autre document tenant lieu</i> <i>10-6-2 : Attestation de non faillite de moins d'un (01) an ou toutes autres pièces équivalentes.</i>
IS 13.1	Les variantes ne sont pas permises.
IS 13.2	Des variantes portant sur le délai d'exécution « ne sont pas » permises.
IS 13.4	Des variantes techniques sur la ou les parties des Travaux spécifiées ci-dessous sont permises:« sans objet ».
IS 14.2	Les prix offerts par le Soumissionnaires seront des prix « fermes et non révisables ».
IS 14.6	Les prix offerts par les Soumissionnaires « ne feront pas » l'objet d'ajustements pendant l'exécution du Marché.
IS 15.1	La monnaie de l'offre et des paiements contractuels sera en Francs CFA. <i>Le paiement sera fait en USD par le bailleur de fonds. Le soumissionnaire devra tenir compte de la fluctuation du taux de change de l'USD en FCFA.</i>
IS 18.1	La période de validité de l'offre sera de cent vingt (120) jours.
IS 19.1	Le Soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission d'un montant de : Trois millions (3 000 000) FCFA
IS 20.1	Outre l'original de l'offre , le nombre de copies demandé est de: Deux (02)
IS 20.2	L'habilitation du signataire de l'offre à signer au nom du Soumissionnaire doit préciser : (a) Le nom et la description des documents exigés pour établir que le signataire est habilité à signer l'offre, tel qu'un pouvoir et (b) Dans le cas d'une offre présentée par un GECA existant ou prévu un engagement signé par tous les membres (i) stipulant que tous les membres seront solidairement responsables, si cela est exigé en conformité avec l'article 4.1 (a) des IS et (ii) désignant un Mandataire ayant autorité à représenter tous les membres du GECA durant le processus d'appel d'offres et durant l'exécution du marché, en cas d'attribution. »

D. Remise et ouverture des offres	
IS 21.1	Le soumissionnaire « <i>ne pourra pas</i> » remettre son offre par voie électronique.
IS 21.1 (b)	La procédure de remise des offres par voie électronique est la suivante : <i>Sans objet</i>
IS 21.2	Précision sur le marquage des enveloppes extérieures : les enveloppes extérieures doivent porter les mentions suivantes : <i>A Monsieur le Président Directeur Général de l'AGETUR S.A.</i> <i>Réponse à l'Appel d'Offres N° xx/PAIA-VO/AGETUR/2020 du xxx pour l'exécution des travaux confortatifs sur la digue piste Tovê-Hêtin Sota dans la commune de Dangbo-Lot ADPD01A</i> <i>« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE DES OFFRES »</i>
IS 22.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : <i>Président Directeur Général de l'AGETUR</i> Rue : <i>5089, Avenue Jean-Paul II route de l'Aéroport, en face de la clôture de l'ANAC</i> Étage/ numéro de bureau : <i>Secrétariat de la Direction Technique</i> Ville : <i>Cotonou</i> Code postal : <i>01 BP : 2780 Recette Principale de Cotonou</i> Pays : <i>République du Bénin</i> La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : <i>14 janvier 2021</i> Heure : <i>9 heures 00 précises (heure locale : GMT+1)</i>
IS 25.1	L'ouverture des offres aura lieu le même jour à l'adresse suivante : Rue : <i>5089, Avenue Jean-Paul II route de l'Aéroport, en face de la clôture de l'ANAC</i> Étage /Numéro de bureau : <i>Secrétariat de la Direction Technique</i> Ville : <i>Cotonou</i> Pays : <i>République du Bénin</i> Date : <i>14 janvier 2021</i> Heure : <i>9 heures 00 (heure locale : GMT+1)</i>
IS 25.1	La procédure d'ouverture des offres par voie électronique est : <i>Sans objet</i>
F. Évaluation et comparaison des offres	

IS 31.2	Une marge de préférence nationale ou régionale « <i>n'est pas</i> » accordée. Si une marge de préférence est accordée, la méthode pour l'application de la marge est <i>Sans Objet</i>
G. Attribution du Marché	
IS 39.1	- Nom du Conciliateur, proposé par le Maître de l'Ouvrage : <i>Monsieur René Olufemi LOKO.</i> Son adresse est : 06BP 995 Cotonou R. Bénin, Tél. :(229) 21 33 30 59 La rémunération horaire de l'Arbitre proposé sera de <i>25.000 F CFA</i>. Le Curriculum vitae de l'Arbitre proposé est le suivant : Ingénieur Génie Civil âgé de 64 ans et ayant plus de 33 ans d'expérience ; ancien Directeur des Routes et Ouvrages d'Art, ancien Directeur des Voies Urbaines, ancien Directeur Technique du Port Autonome de Cotonou, ancien Président du Comité National de Coordination et de Suivi de la réforme du système de passation des marchés publics au Bénin. - Identité de l'autorité de nomination du Conciliateur : <i>Ordre National des Ingénieurs Civils (ONIC) du Bénin</i>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section contient tous les facteurs que le Maître de l'Ouvrage utilisera pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux exigences de qualifications requises. En conformité avec les articles 28 et 32 des IS, le Maître de l'Ouvrage n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués. Le Soumissionnaire doit fournir tous les renseignements demandés en utilisant les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

1 Critères d'évaluation et méthodes

1.1 Offres variantes (si permises en application de l'article 13.1 des IS)

Variante technique : **sans objet**

Variante de délai d'exécution : **sans objet**

1.2 Correction des erreurs arithmétiques (en application de l'article 29.1 des IS)

- (a) S'il y a contradiction entre le total des montants indiqué dans la colonne du sous détail de prix et le montant indiqué pour le Prix total, le premier fera foi et le second sera corrigé en conséquence
- (b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- (c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- (d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

1.3 Conversion en une seule monnaie (en application de l'article 30 des IS)

Sans Objet

1.4 Rabais (en application de l'article 14.5 des IS)

Le Maître de l'Ouvrage ajustera le Prix de l'offre pour tenir compte de tout rabais éventuel offert par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre et qui aura été lu à haute voix lors de l'ouverture des offres, en utilisant la méthode d'application dudit rabais indiquée par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre.

1.5 Non-conformités non essentielles quantifiables (en application de l'article 28.8 des IS)

L'ajustement sera effectué en appliquant la méthode ci-après :

- *Renseignement de la quantité de l'élément ou du composant manquant ou de non-conformité non essentielle à partir du devis quantitatif de l'appel d'offre ;*
- *Renseignement du prix de l'élément ou du composant manquant à partir des bordereaux des prix unitaires du soumissionnaire si ce prix existe par ailleurs. Dans le cas contraire utilisation du prix du soumissionnaire ayant proposé le prix le plus élevé de l'élément ou du composant ;*
- *Ajustement du prix de l'offre aux fins de l'évaluation.*

1.6 Marge de préférence nationale ou régionale (si permise en application de l'article 31.2 des IS)

Sans Objet

1.7 Autres facteurs et méthodes

Sans Objet

2. Critères de Qualification

N.B.: Ce DTAO pour l'acquisition de travaux de taille moyenne, suppose qu'aucune préqualification n'a eu lieu avant l'appel d'offres. Toutefois, si un processus de préqualification a été effectuée, alors les critères de qualification stipulés dans la présente Section III, Critères d'évaluation et de qualification doivent être mis à jour pour s'assurer que le soumissionnaire et tout sous-traitants doivent satisfaire aux critères utilisés au moment de la préqualification.

2	Qualification (sans prequalification)
2.1	Eligibilité (Tableau)
2.2	Antécédents en matière de non-exécution de marchés (Tableau)
2.3	Situation financière (Tableau)
2.4	Expérience (Tableau)
2.5	Personnel (Tableau)
2.6	Matériel (Tableau)

Tableaux de Qualification (lorsqu'une préqualification n'a pas été effectuée préalablement)

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA)			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2.1 Éligibilité et admissibilité							
2.1.1	Nationalité	Conforme à l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	GECA existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'article4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	GECA existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2.1.3	Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit dans l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	GECA existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2.1.4	Entreprise publique	Le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes
2.1.5	Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unies ou de la législation	Ne pas être exclu en application de loi ou règlementdu pays de l'Emprunteur ou d'une décision de mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies en conformité avec l'article 4.8 des IS	Doit satisfaire au critère	GECA existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA)			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
	du pays de l'Emprunteur						
2.2 Antécédents de non-exécution de marchés							
2.2.1	Antécédents en matière de non-exécution de marchés	Pas de défaut d'exécution d'un marché au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de remise de l'offre (du 1^{er} janvier 2016 à la date limite de dépôt des offres), confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant.	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant	Sans objet	Formulaire CON-2
2.2.2	Manquement à signer un Marché	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre en application de l'article 4.6 des IS depuis cinq (05) années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures (du 1^{er} janvier 2016 à la date limite de dépôt des offres).	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA	Sans objet	Formulaire d'offre
2.2.3	Litiges en instance	Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de vingt pour cent (20%) des actifs nets du candidat ; ils seront considérés comme tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA passé ou existant	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA passé ou existant	Sans objet	Formulaire CON-2

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA)			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2.3 Situation financière							
2.3.1	Situation financière	Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour les cinq (5) dernières années (2015, 2016, 2017, 2018, 2019) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-3.1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction comme suit : - Lot ADPD01A : trois cent soixante millions (360 000 000) FCA qui correspond à la moyenne des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des cinq (05) dernières années (2015, 2016, 2017, 2018, 2019) NB : les chiffres d'affaires seront calculés à partir des bilans certifiés par les structures compétentes et agréées en divisant la somme des chiffres d'affaires de la période par le nombre d'années.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à vingt-cinq pour cent (25%) de la spécification	Doit satisfaire à cinquante pour cent (50%) de la spécification	Formulaire FIN-3.2
2.3.3	Capacité de financement	Le Soumissionnaire doit montrer qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, avoirs non grevés, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de : (i) besoins en financement du marché au moins : - Quatre-vingts millions (80 000 000) FCFA et	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au moins à vingt-cinq pour cent (25%) de la spécification	Doit satisfaire au moins à cinquante pour cent (50%) de la spécification	Formulaires FIN-3.3

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA)			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours : sans objet					+ Formulaire MTC
2.4 Expérience							
2.4.1	Expérience générale	Trois (03) Expériences de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des cinq (05) dernières années (2015, 2016, 2017, 2018, 2019) qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-4.1
2.4.2	Expérience spécifique	(a) Expérience en marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier dans au moins deux (02) marchés, de travaux de BTP incluant du terrassement et/ou de la voirie correspondant au moins à 10 000 m² de surface et/ou 3 000 m³ de remblai et/ou 3,00km de route en terre au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimale par marché de quatre-vingt (80 000 000) FCFA qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux Travaux proposés.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère pour toutes les caractéristiques	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour au moins une caractéristique	Formulaire EXP-2.4.2 (a)
2.4.2		Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 2.4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : ▪ Exécution de 30m³/mois de béton pour ouvrages d'art : dalot ou passage busé ou caniveau ▪ Exécution de 2500m³/mois de remblai en graveleux latéritique	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-2.4.2 (b)

2.5. Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

No.	Postes	Formation	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires	Nombre
1	Conducteur de Travaux	Ingénieur /Master en Génie Civil, ou Génie Rural ou équivalent (BAC+5)	Dix (10) ans d'expériences générales	Cinq (05) expériences pratiques de direction ou de conduite de chantier de travaux routiers avec construction d'ouvrage d'art	01
2	Chef Chantier	Technicien Supérieur en Génie civil ou Génie Rural (BAC+2)	Cinq (05) ans d'expériences générales	Trois (03) expériences pratiques de chantier de travaux routier	01
3	Opérateur Géomètre	Technicien Topographe (Niveau BAC ou DTI)	Cinq (05) ans d'expériences générales	Trois (03) expériences pratiques de chantier de travaux d'aménagement hydroagricole	01
4	Répondant HSE (Hygiène Sécurité Environnement)	Être titulaire d'une licence/ou équivalent dans le domaine des sciences de l'environnement ou équivalent (BAC+3)	05 ans d'expériences générales	Deux (02) expériences pratiques de chantier de travaux publics	01

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

Le CV du personnel signé et daté par l'intéressé fera foi. Ces documents doivent être rédigés en français. A défaut, ils doivent être traduits en français par un traducteur agréé.

2.6 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a les matériels minimum suivants en propre ou en location :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Bulldozers (D7 ou D8 ou équivalent) équipés de rippers	1
2	Niveleuses (CAT 140G ou équivalents) munies de rippers	1
3	Chargeurs (CAT 938G, CAT 950G ou équivalent)	1
4	Compacteur à rouleau vibrant	1
5	Camions bennes de 10 m ³ à 14 m ³	5
6	Camions citerne à eau de 10 à 15 m ³	1
7	Camion-citerne carburant	1
8	Bétonnières Diesel d'une capacité de 500 à 800 l	2
9	Motopompe pression 2,50 bars, débit 50-120m ³ /h ou Rabat-nappe à pointes filtrantes (25-50 pointes, q=25-50m ³ /h)	1
10	Matériel Topographique	1

NB1 : Cette liste n'est pas exhaustive, l'entreprise doit fournir le matériel complémentaire qu'il juge nécessaire pour l'exécution des travaux suivant les plans d'exécution soumis par l'entreprise dans les délais contractuels en accord avec la Clause 5.1 des IS.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

NB2 : Il est indiqué que la localisation du matériel et sa provenance sont des éléments d'évaluation. Les soumissionnaires sont tenus de remplir obligatoirement ces deux champs.

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Formulaire d'offre	47
Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	50
Récapitulatif des monnaies de paiement.....	56
Formulaire de Garantie de soumission (Garantie bancaire).....	58
Formulaires de Proposition technique.....	60
Organisation du site	61
Méthode de réalisation.....	62
Programme/Calendrier de Mobilisation	63
Programme/Calendrier de Construction	64
Matériel.....	65
Personnel proposé	66
Curriculum vitae du Personnel proposé.....	67
Autres	69
Formulaires de qualification	70
Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	71
Fiche de renseignements sur chaque partie d'un GECA	72
Antécédents de marchés non exécutés	73
Marchés/Travaux en cours	75
Situation financière	76
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités.....	77
Capacité de financement	78
Expérience générale.....	80
Expérience spécifique de construction	81
Expérience spécifique de construction dans les principales activités.....	83
Table des Matières	174
Liste des formulaires	219

Formulaire d'offre

Le Soumissionnaire doit présenter l'Offre en utilisant le papier à en-tête indiquant le nom complet et l'adresse du Soumissionnaire.

Date : _____

AOI No : _____

Avis d'appel d'offres national No. : _____

À : [Monsieur le Président Directeur Général de l'AGETUR](#)

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs émis en conformité avec l'article 8 des IS No. : _____; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : _____;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : [*Prix total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives*] ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de [cent vingt \(120\) jours](#) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si le Marché fait l'objet de révision de prix, les tableaux de révision de prix seront réputés faisant partie de notre Offre¹ ;
- g) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à l'article 38 des Instructions aux soumissionnaires et à l'article 5.15 du CCAG;
- h) Notre société, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, avons la nationalité de pays éligibles en conformité avec l'article 4.2 des IS;

¹ Insérer seulement si le Marché est à prix révisables, en conformité aux dispositions du CCAP, Article 8

- i) Notre société, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt, en conformité avec l'article 4.3 des IS;
- j) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres en conformité avec l'article 4.3 des IS, autre que des offres « variantes » présentées conformément à l'article 13 des IS;
- k) Notre société, ses sociétés affiliées ou filiales, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une partie quelconque du Marché, n'avons pas été déclarées disqualifiées par la Banque, ni ne tombons sous le coup de la mise en exécution d'une déclaration de garantie d'offre, ni d'une exclusion en application de loi ou règlement du pays de l'Emprunteur ou d'une décision de mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies en conformité avec les articles 4.4, 4.6 et 4.8 des IS, respectivement.
- l) Nous ne sommes pas une entreprise publique/Nous sommes une entreprise publique mais nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.5 des IS¹.
- m) Nous sommes / ne sommes pas une entreprise sous sanction par la Banque Mondiale, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ou par la Banque Asiatique de Développement pour un quelconque fait de fraude ou de corruption en conformité avec l'article 3 des IS. [Si l'entreprise est sous sanction, veuillez fournir plus de détails incluant la date de début de la sanction et sa durée].
- n) Les honoraires ou commissions ou avantage en nature ci-après ont été versés ou accordés ou doivent être versés ou accordés en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution/la signature du Marché²

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

- o) Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage, étant entendu que la liste de ces lois est incluse par le Maître de l'Ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres relatif audit marché³

¹ Le Soumissionnaire utilisera l'une des deux options, comme il sied à sa situation.

² Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »

³ La Banque acceptera l'insertion d'une telle disposition, à la demande de l'Emprunteur, à condition qu'elle ait pu s'assurer que les arrangements qui régissent ladite disposition la satisfont.

- p) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- q) Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous recevrez.
- r) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant de l'Entrepreneur : _____

- Nous acceptons la nomination de **René O. LOKO** comme Conciliateur.

OU

Nous n'acceptons pas la nomination de [insérer le nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres] comme Conciliateur, et proposons à sa place la nomination de [nom] dont un curriculum vitae et la rémunération horaire sont indiqués dans l'Annexe [numéro] à la présente soumission.¹

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____

¹ Le Soumissionnaire doit utiliser l'une des deux options.

Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif
--

Cadre du Bordereau des prix unitaires (CBPU)

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRIX	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES (FCFA HT)	PRIX UNITAIRES EN LETTRE (FCFA HT)
<u>Poste 000</u>	<u>INSTALLATIONS DE CHANTIER</u>			
001	Installation de chantier-Amenée et repli général des installations et matériel (Ens lot)	ff		
002	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales (PGES)	ff		
	SOUS TOTAL POSTE 000			
<u>Poste 100</u>	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>			
103	Débroussaillage et décapage sur une profondeur de 20 cm	m ²		
	SOUS TOTAL POSTE 100			
<u>Poste 200</u>	<u>TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE</u>			
204	Remblais provenant d'emprunt	m ³		
205	Purges des terres de mauvaise tenue avec substitution de matériaux-curage	m ³		
	SOUS TOTAL POSTE 200			
<u>Poste 300</u>	<u>CHAUSSEES</u>			
301	Couche de roulement	m ³		
	SOUS TOTAL POSTE 300			
<u>Poste 400</u>	<u>OUVRAGES D'ASSAINISSEMENTS</u>			
402	Dalots en béton armé avec ouvrage de tête			
402-6	Dalots simple cadre de dimensions : 2.00 m x 2.50 m	u		
403	Caniveaux en béton armé			
404	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ y compris coffrage et ferrailage	m ³		
406	Perrés maçonnés pour protection de talus	m ²		
	SOUS TOTAL POSTE 400			
<u>Poste 500</u>	<u>REPARATION DES OUVRAGES</u>			
501	Curage et dégagement amont et aval de l'ouvrage	u		
	SOUS TOTAL POSTE 500			

Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRIX	UNITE	PRIX UNITAIRES (FCFA HT)	QUANITE	MONTANT (FCFA HT)
<u>Poste 000</u>	<u>INSTALLATIONS DE CHANTIER</u>				
001	Installation de chantier-Amenée et repli général des installations et matériel (Ens lot)	ff		1,000	
002	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales (PGES)	ff		1,000	
	SOUS TOTAL POSTE 000				
<u>Poste 100</u>	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
103	Débroussaillage et décapage sur une profondeur de 20 cm	m ²		25 900,000	
	SOUS TOTAL POSTE 100				
<u>Poste 200</u>	<u>TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE</u>				
204	Remblais provenant d'emprunt	m ³		4 130,929	
205	Purges des terres de mauvaises tenue avec substitution de matériaux-curage	m ³		20,000	
	SOUS TOTAL POSTE 200				
<u>Poste 300</u>	<u>CHAUSSEES</u>				
301	Couche de roulement	m ³		2 590,000	
	SOUS TOTAL POSTE 300				
<u>Poste 400</u>	<u>OUVRAGES D'ASSAINISSEMENTS</u>				
402	Dalots en béton armé avec ouvrage de tête				
402-6	Dalots simple cadre de dimensions : 2.00 m x 2.50 m	u		4,000	
403	Caniveaux en béton armé				
404	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ y compris coffrage et ferrailage	m ³		3,000	
406	Perrés maçonnés pour protection de talus	m ²		400,000	
	SOUS TOTAL POSTE 400				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRIX	UNITE	PRIX UNITAIRES (FCFA HT)	QUANITE	MONTANT (FCFA HT)
<u>Poste 500</u>	<u>REPARATION DES OUVRAGES</u>				
501	Curage et dégagement amont et aval de l'ouvrage	u		14,000	
	SOUS TOTAL POSTE 500				
RECAPIT ULATIF					
Poste 000	INSTALLATIONS DE CHANTIER				
Poste 100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
Poste 200	TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
Poste 300	CHAUSSEES				
Poste 400	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENTS				
Poste 500	REPARATION DES OUVRAGES				
-	TOTAL GENERAL HORS TAXES				

Récapitulatif des monnaies de paiement

Tableau: Option A

Pour.....insérer le nom de la Section de Travaux

Des tableaux séparés peuvent être nécessaires si les différentes sections de Travaux (ou du Détail quantitative et estimatif) ont des contenus très différents en monnaie nationale et étrangère. Le Maître de l'Ouvrage doit insérer les noms de chaque Section des Travaux.

	A	B	C	D
Intitulé de la monnaie de paiement	Montant dans la monnaie	Taux de change	Equivalent monnaie nationale en $C = A \times B$	Pourcentage du Prix de l'Offre (net)(PON) $\frac{100 \times C}{PON}$
Monnaie nationale _____		1.00		
Monnaie étrangère #1 _____				
Monnaie étrangère #2 _____				
Monnaie étrangère #3 _____				
Prix de l'Offre (net)				100.00
Montants provisionnels en monnaie nationale		1.00		
Prix de l'Offre				

Tableau: Option B

A utiliser seulement en relation avec l'Option B selon l'article 15.1 des IS

Récapitulatif des monnaies de paiement pour _____ [insérer le nom de la Section des Travaux]

Nom de la monnaie	Montants à payer
Monnaie nationale: _____	
Monnaie étrangère #1: _____	
Monnaie étrangère #2: _____	
Monnaie étrangère #3: _____	

Formulaire de Garantie de soumission (Garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : *[insérer nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie d'offre no. : *[insérer No de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____ *[insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

(a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou

(b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre du Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par le Maître de l'Ouvrage avant l'expiration de cette période, il:

(i) ne signe pas le Marché ; ou

(ii) ne fournit pas la garantie de bonne réalisation du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans clause 38 de les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la

première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Formulaires de Proposition technique

Organisation du site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Matériel

Personnel proposé

Curriculum vitae du Personnel proposé

Autres

Organisation du site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Matériel

Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés ci-dessous, dans la mesure du possible. Les entrées comportant un astérisque (*) seront utilisés pour l'évaluation.

Type de matériel*		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité*	Année de fabrication*
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location-vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Personnel proposé

Formulaire PER -1

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III, Critère d'évaluation et de qualification. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom
etc.	

Formulaire PER-2

Poste*		
Renseignements personnels	Nom*	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Maître de l'Employeur	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

[illegible]

Formulaire PROV**PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS
MANUFACTURES**

Matériaux	Nom/Type	Fabricant	Fournisseurs / Pays de provenance

(Remplir et compléter au besoin le tableau se rapportant au lot faisant l'objet de la soumission)

Fait à..... le.....

le Soumissionnaire,

Autres

Formulaires de qualification

Afin de démontrer qu'il satisfait aux critères de qualifications requises pour exécuter le marché en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans les formulaires de qualification ci-après.

Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Formulaire ELI – 1.1

Date: _____
No. AAO : _____

Nom légal du soumissionnaire :
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GECA), nom légal de chaque partie :
Pays où le soumissionnaire est constitué en société :
Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société :
Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/de télécopie : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : 1. Dans le cas d'une entité unique, Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4.1 et 4.2 des IS. 2. Dans le cas d'un GECA, lettre d'intention de former un GECA ou de signer un accord de GECA, conformément aux dispositions de l'article 4.1 des IS. 3. Dans le cas d'une entreprise publique, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l'article 4.5 des IS.

Fiche de renseignements sur chaque partie d'un GECA Formulaire ELI – 1.2

Date: _____
No. AAO: _____

Nom légal du soumissionnaire :
Nom légal de la partie du GECA:
Pays de constitution en société de la partie du GECA:
Année de constitution en société de la partie du GECA :
Adresse légale de la partie du GECA dans le pays de constitution en société :
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GECA : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 des IS. ☐ Dans le cas d'une entreprise publique, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l'article 4.5 des IS.

Antécédents de marchés non exécutés

Formulaire CON-2

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GECA]

Nom légal du candidat : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GECA : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

- ☐ Il n'y a pas eu de marché non exécutés pendant la période de *[nombre d'années]* ans stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.1.
- ☐ Marché(s) non exécuté(s) pendant la période de *[nombre d'années]* années stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.1 :

Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle en FCFA)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître de l'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître de l'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	

Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

- ☐ Pas de litige en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.3.
- ☐ Litige(s) en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.3:

Année	Montant de la réclamation en pourcentage de la valeur nette des actifs	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, en FCFA)
<i>[insérer l'année]_</i> _____	<i>[indiquer le pourcentage]</i> _____	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître de l'Ouvrage: <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître de l'Ouvrage: <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i>	<i>[indiquer le montant]</i> _____
_____	_____	Identification du marché : Nom du Maître de l'Ouvrage: Adresse du Maître de l'Ouvrage: Objet du litige :	_____

Marchés/Travaux en cours**Formulaire MTC**

Les Soumissionnaires et chaque partenaire de GECA doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, lettre de marché, etc..., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis.

Intitulé du marché	Maître de l'Ouvrage, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Situation financière

Formulaire FIN-3.1

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AAO: _____

Page ____ de ____ pages

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GECA, par chaque partie.

Données financières en FCFA	Antécédents pour les _____ (____) dernières années (milliers de FCFA)				
	Année 1	Année 2	Année ...n	Valeur moyenne	Ratio moyenne
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

- ☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :
- a) Ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GECA, et non pas celle de la maison mère ou de filiales
 - b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
 - c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

Formulaire FIN-3.2

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____

Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AAO: _____

Page ____ de ____ pages

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent US\$
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié dans la Section III, Critère d'évaluation et de qualification critère2.3.2.

Capacité de financement

Formulaire FIN-3.3

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Source de financement	Montant F CFA
1.	
2.	
3.	
4.	

Cette déclaration doit être accompagnée d'une attestation financière bancaire conforme au formulaire ATT FIN.

Formulaire ATT FIN

A: Monsieur le Président Directeur Général de
l'AGETUR

ATTESTATION FINANCIERE

Nous soussignés, (NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE).....

représentée es qualité par :(NOMS ET FONCTIONS DES REPRESENTANTS).....

..... ,

attestons que notre relation (NOM ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE) dispose des capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux de _____
_____ - lot _____ pour lequel elle désire remettre une offre
auprès du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche.

Par ailleurs, au regard du comportement bancaire de (NOM DU SOUMISSIONNAIRE) et plus particulièrement du fonctionnement de son compte bancaire ouvert dans notre établissement, nous attestons que (NOM DU SOUMISSIONNAIRE) dispose de liquidités permanentes ou bénéficie de la part de notre institution d'une ligne de crédit d'un montant minimum de _____ (MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES).

En outre nous avons déjà cautionné à plusieurs reprises (NOM DU SOUMISSIONNAIRE) dans le cadre de différentes opérations de travaux publics qui se sont bien déroulées.

En foi de quoi nous délivrons, sur la demande de (NOM DU SOUMISSIONNAIRE), la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à..... le.....

Signatures, Cachet du Bailleur

Expérience générale

Formulaire EXP-2.4.1

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____

Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AAO: _____

Page ___ de ___ pages

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage: Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage: Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage: Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage: Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage: Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage: Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne, et avec au moins neuf (9) mois d'activité par contrat.

Expérience spécifique de construction

Formulaire EXP-2.4.2 a)

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____

Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AAO : _____

Page ____ de ____ pages

Numéro de marché similaire : ____ de ____ requis	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA
Dans le cas d'une partie à un GECA ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître de l'Ouvrage:	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Expérience spécifique de construction (suite)

Formulaire EXP-2.4.2 a) (suite)

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GECA : _____

Page ____ de ____ pages

No. du marché similaire : ____de____requis	Information
Description de la similitude conformément au critère 2.4.2 a) de la Section III Critère d'évaluation et qualification:	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Formulaire EXP-2.4.2 b)

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____

Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AAO: _____

Nom légal de sous-traitant _____

Page _____ de _____ pages

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie au GECA ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître de l'Ouvrage:	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Expérience spécifique de construction dans les activités principales (suite)

Formulaire EXP-2.4.2 b) (suite)

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GECA : _____

Nom légal de sous-traitant _____

Page ___ de ___ pages

	Information
Description des principales activités conformément au critère 2.4.2 (b) de la Section III, Critère d'évaluation et qualification:	
Montant	
Taille physique	
Complexité	
Méthodes/Technologie	
Autres caractéristiques	

Modèle d'engagement du soumissionnaire

Nous soussigné (Insérer le nom du soumissionnaire), ci-après dénommé « le soumissionnaire » :

- attestons avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et prenons solennellement l'engagement de les respecter ;
- déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés.
- nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, (*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*), à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, (*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*), à communiquer par écrit à l'autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle de Marchés Publics (DNCMP) et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - Tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - L'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- Nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, (*Insérer, en cas de sous traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*), à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.
- reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 143 et 144 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : (Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité) agissant au nom et pour le compte de (Insérer identification de l'entreprise soumissionnaire) en qualité de (Insérer la qualité du signataire).

Signé (Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus).

Fait à (insérer lieu) le (insérer date : jour-mois-année).

MODELE DE DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Nous, [Agence d'Exécution des Travaux Urbains \(AGETUR\)](#), ci-après désigné « autorité contractante », représentée par [Monsieur Lambert KOTY](#), Personne Responsable des Marchés Publics,

- avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique sous peine de subir des sanctions prévues à cet effet.
- nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.
- nous engageons et engageons nos proposés et autres représentants à déclarer dans les huit (08) jours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.
- nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché de [travaux confortatifs sur la digue piste Tovê-Hêtin Sota \(3,60km\)](#).

Fait à Cotonou, le

Pour l'Autorité contractante,
La Personne Responsable des Marchés Publics,

Lambert KOTY

Section V. Pays Eligibles

Eligibilité applicables aux Biens, Travaux et Services connexes pour les acquisitions financées par la Banque

A. Dispositions du Paragraphe 1.6 des Règles et Procédures applicables aux acquisitions de Biens et Travaux de la Banque

1.6 Le Fonds africain de développement (FAD) autorise les entreprises et ressortissants de tous les pays à offrir des biens, travaux et services (autres que des services de consultants) dans le cadre des opérations financées sur les ressources du FAD. Toutefois, le produit de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigeria (FSN), servira à l'acquisition de biens et des travaux, y compris les services connexes, fournis par des soumissionnaires originaires de pays membres éligibles¹². Toutes conditions de participation à un marché doivent être limitées à celles qui sont essentielles pour assurer que le soumissionnaire possède les capacités requises pour exécuter le contrat concerné. Dans le cas des opérations financées à partir des ressources de la BAD et du FSN, les soumissionnaires originaires de pays non membres ne sont pas admis, même s'ils proposent lesdits biens, travaux et services connexes (y compris le transport et l'assurance) à partir de pays membres éligibles. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions des articles 17.1(d) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, et 4.1 de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria.

B. Dispositions de l'Annexe 4 des Règles et Procédures applicables aux acquisitions de Biens et Travaux de la Banque

Généralités

1. Les critères d'éligibilité à la participation à la fourniture de biens, travaux et services connexes dans le cadre de projets et de prêts financés par la BAD et le FSN, découlent des dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement en son Article 17.1(d), et de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria (FSN), en son Article 4.1. Les exigences ci-dessus consacrent deux types de critères d'éligibilité :

1. L'éligibilité du soumissionnaire ;
2. L'éligibilité des biens, des travaux et des services connexes.

Éligibilité du soumissionnaire

2. L'éligibilité du soumissionnaire doit être fonction de sa nationalité, conformément aux Règles ci-après :

¹Voir Annexe 4 pour des informations complémentaires sur l'éligibilité.

²« Pays membres éligibles » ou « pays membres » signifie : (a) dans le cas de la Banque africaine de développement et du Fonds spécial du Nigeria, les Pays Membres de la Banque africaine de développement.

1. Personne physique : une personne physique est éligible si elle est ressortissante d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds. Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, elle n'est éligible que si le pays d'origine indiqué sur son offre est membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds
2. Personne morale : une personne morale est éligible à condition de satisfaire aux critères suivants :
 1. elle a été constituée dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du FAD ;
 2. elle a la nationalité d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds, telle que déterminée par la législation du lieu de sa constitution ;
 3. son principal centre d'activités se trouve dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du Fonds.
3. Groupeements et associations : un groupement, partenariat ou une association non formé(e) en société n'est éligible que si 60 % au moins des membres (personnes physiques ou morales) sont des particuliers ou des personnes morales éligibles.

Éligibilité des biens, travaux et services connexes

3. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés ou produits dans un pays membre dans la forme où ils sont achetés.
4. Pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main, l'entrepreneur doit satisfaire aux critères d'éligibilité nationale soit en tant que personne physique, ou comme société, groupements ou association. Le personnel, les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays membres.
5. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires éligibles originaires de pays membres.

C. Liste des Pays éligibles :

Tous les pays ressortissants de la Banque Africaine de Développement.

PARTIE2 - Spécification des Travaux

Section VI. Spécifications techniques, Prescriptions environnementales et plans

Table des matières

<i>Spécifications techniques et Prescriptions environnementales.....</i>	<i>91</i>
Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières.....	92
et Mode d'Evaluation des Travaux.....	92
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ROUTES (Digue-Piste).....	93
Cahier des Prescriptions Environnementales.....	153
Devis Descriptif des travaux.....	159
<i>Plans.....</i>	<i>169</i>
<i>Autres renseignements.....</i>	<i>170</i>

Spécifications techniques et Prescriptions environnementales

Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières
et Mode d'Evaluation des Travaux

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ROUTES (Digue-Piste)
TABLE DES MATIERES
A. GENERALITES

1	Conditions Générales	108
2	Consistance et description des travaux.....	109
3	Dossier technique	112

B. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

4	Généralités.....	113
5	Origine, qualité et préparation des matériaux	113
6	Emplois de matériaux meubles et gisements.....	114
7	Matériaux à incorporer aux ouvrages	114
8	Matériaux pour remblais	115
9	Matériaux de plate-forme	115
10	Matériaux de couche de roulement	116
11	Matériaux pour bétons.....	116
12	Réception des matériaux	120

C. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

13	Programme d'exécution des travaux	121
14	Installations générales de chantier et services généraux	122
15	Plans d'exécution - Dessins et calculs	124
16	Piquetage et implantation	124
17	Dégagement de l'emprise	125
18	Création de fossés divergents	126
19	Déroctage pour création de fossés.....	126
20	Purges - matériaux de substitution	127
21	Remblais provenant d'emprunt.....	127
22	Plate-forme	128
23	Re profilage lourd	128
24	Couche de roulement.....	129
25	Terrassements des ouvrages d'assainissement.....	130
26	Exécution des ouvrages	131
27	Exécution des bétons	132
28	Exécution des maçonneries et des enduits	137
29	Éléments préfabriqués	139
30	Enrochements de protection	140
31	Travaux de réparation des ouvrages existants	140
32	Travaux sur éléments métalliques des ouvrages	142
33	Fabrication et pose de garde-corps	144
34	Gabions.....	144
35	Cassis de ralentissement.....	145
36	Panneaux de Signalisation.....	145
37	Balises de Signalisation ou de protection.....	145
38	Barrières de pluies	145

D. ESSAIS ET CONTROLES

39	Essais d'agrément, de contrôle de conformité, d'auto-contrôle..	147
40	Contrôle de la qualité et de la mise en œuvre	148

E. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

41	Contenu des prix	149
42	Caractère définitif des prix.....	149
43	Consistance et application des prix	149
44	Définition des prix	150

A - GENERALITES

1 - CONDITIONS GENERALES**1.1 Généralités**

Le présent Cahier des Clauses et Conditions Techniques Particulières établit les normes techniques, les méthodes d'exécution et le mode de rémunération propres aux travaux de réhabilitation ou de construction de routes en terre. Il est applicable aux travaux de réhabilitation ou de construction des digue-pistes.

Il est complété, pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par le Cahier des Clauses Techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil en France, dont les dispositions devront être suivies.

Les matériaux, produits et composants de construction, doivent être conformes aux stipulations du Marché

1.2 Contrôle - Laboratoire - Essais non prévus

Outre la surveillance et le contrôle exercés par l'Ingénieur, le Maître de l'Ouvrage confie à un organisme agréé par lui l'ensemble des contrôles géotechniques in situ et en laboratoire prévus dans le présent CCCTP. Dans tout ce qui suit, cet organisme est désigné par le Laboratoire.

Des essais de laboratoire concernant la réception des matériaux ou la réception des travaux, non prévus dans le présent CCCTP, peuvent éventuellement être demandés par l'Ingénieur. Ils seront alors effectués par le Laboratoire.

1.3 Fourniture de l'équipement et du matériel

L'Entrepreneur fera toute démarche raisonnable pour s'assurer que les fournitures nécessaires à l'équipement et l'importation éventuelle du matériel nécessaire aux travaux soient effectuées dans un délai compatible avec le délai de réalisation des travaux. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de compactage et matériel de transport.

1.4 Aires destinées à l'usage de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur assurera la recherche, les formalités nécessaires et l'aménagement des aires destinées à son usage. Il prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations de chantier, des aires de stockage, des emprunts et des carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par l'Ingénieur qui ne pourra les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix de l'Entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

1.5 Transport de matériel lourd

L'Entrepreneur doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les ponts existants. Il sera tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples susceptibles d'assurer une distribution de la charge totale rentrant dans les limites prescrites par la réglementation en vigueur au Bénin.

1.6 Transport de matériaux

L'Ingénieur pourra procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.7 Protection de l'environnement

Dans le cadre de l'exécution des divers travaux de réhabilitation, l'Entrepreneur sera tenu à certaines obligations et devra prendre en compte un certain nombre de conditions liées à l'environnement.

- obligations normales pour l'exécution des travaux conformément aux clauses de protection et d'amélioration de l'environnement, prévues dans la définition des prix ;
- obligations, dans l'organisation journalière du chantier, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les problèmes d'environnement par application des principes suivants :
 - 1- Préserver et améliorer le milieu naturel du site des travaux (limiter les emprises de circulation des engins et des surfaces des emprunts, scarifier et remettre en état le site emprunté par les déviations du chantier etc...)
 - 2- Respecter et rétablir les écoulements naturels des eaux de ruissellement, limiter la pollution des eaux par des matières en suspension, garantir un bon écoulement amont et aval des ouvrages sous chaussée
 - 3- Favoriser le stockage de l'eau de ruissellement dans les emprunts retenus à cet effet.
 - 4- Sauvegarder durant les travaux, le patrimoine végétal et participer à l'amélioration de la revégétalisation naturelle ;
 - 5- Protéger et améliorer le cadre de vie des riverains de la route, pendant et après les travaux.
 - 6- Fermer les emprunts par la remise en surface du terrain naturel en étalant convenablement et uniformément les matériaux mise à part les emprunts retenus pour un aménagement en bassin de rétention.

2 - CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Objectif des travaux

L'objectif des travaux est de reconstituer une chaussée par apport de nouveaux matériaux afin de permettre d'assurer par la suite l'entretien courant dans des conditions normales.

2.2 Consistance des travaux

Les travaux consisteront pour l’essentiel :

- aux remblais pour reconstituer le corps de digue avec ponctuellement des purges de matériaux de mauvaise tenue, en des rehaussements de chaussée;
- en un rechargement de la couche de roulement en grave latéritique sélectionnée sur une épaisseur compactée de 10 cm ;
- en la construction d’ouvrages hydrauliques pour une mise hors d’eau ;
- l’assainissement des agglomérations par la construction des ouvrages d’assainissement.

Le repérage kilométrique utilisé dans tous les documents du dossier technique, bien qu’approximatif, sera utilisé pendant la durée du chantier. L’entrepreneur devra le matérialiser sur le terrain suivant les instructions de l’Ingénieur dès le début des travaux par des repères visibles placés à chaque point kilométrique avec indication du numéro.

2.3 Travaux relatifs à la construction d’ouvrages

Travaux préparatoires

Ceux-ci s’exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier et dans la phase initiale de celui-ci ; ils comprennent notamment :

- les travaux préparatoires d’ordre technique, administratif et logistique ;
- l’implantation et le piquetage des ouvrages ;
- les reconnaissances géotechniques complémentaires éventuelles ;
- la mise en place des déviations de circulation

Terrassements

Les terrassements concernent la réalisation des accès aux ouvrages. Ils seront exécutés sur toute l’emprise de la voie et comprennent notamment :

- la démolition d’ouvrages divers ;
- la démolition de chaussées existantes ;
- le décapage éventuel de la terre végétale dans les zones prescrites par l’Ingénieur, sur une épaisseur moyenne de 20 cm ;
- le curage des terres de mauvaise qualité aux endroits et sur une épaisseur prescrits par l’Ingénieur et le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé par l’Ingénieur ;
- les terrassements nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux plans ;
- le réglage des surfaces de terrassement suivant les pentes et dimensions des plans et plans types et leur compactage ;
- l’enlèvement, le transport et la mise en dépôt aux endroits indiqués par l’Ingénieur des sols et matériaux excédentaires ou impropres ;
- le drainage sommaire mais suffisant, des zones terrassées pendant la durée de leur exécution ;

Ouvrages d’assainissement

Ces travaux comprennent la réalisation (et/ou la réhabilitation) des ouvrages d'assainissement (existants) tels qu'ils figurent sur la nomenclature de la partie « Plans » du Marché.

Les travaux de réhabilitation des ouvrages concernent selon le cas :

- les travaux de reprise des dégradations des maçonneries et bétons (fissures, éclatements, épaufrures, aciers apparents, ragréage, joints, etc.) ;
- les travaux de remise en état d'ouvrages métalliques (renforcement, peinture) ;
- les travaux de remise en état des équipements (garde-corps, appuis, joints, trottoirs, etc.) ;
- les travaux de protection contre les affouillements (perrés, enrochements, etc.) ; et
- les travaux de remise en état des accès (remblais, chaussée, protection des talus, etc.

Les travaux de construction concernent soit le remplacement d'ouvrages jugés dans un état tel que leur réhabilitation n'est pas envisageable, soit la construction de nouveaux ouvrages conformément aux plans.

2.4 Signalisation

Les travaux concernent la mise en place et le maintien de la signalisation de chantier pendant toute la durée des travaux, ainsi que la mise en place de la signalisation verticale définitive conformément aux plans et aux indications de l'Ingénieur.

2.5 Maintien du trafic et des accès locaux

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui résulteront du maintien de la circulation et de l'accès des riverains qu'il doit assurer en toutes circonstances.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de décider s'il exécutera les travaux sous circulation ou s'il établira à ses frais une déviation provisoire. Les frais de maintien de la circulation y compris ceux de la construction et l'entretien des déviations éventuelles sont réputés être inclus dans les prix unitaires du Marché.

En cas de mauvais entretien des déviations, les travaux de remise en état pourront être faits par les soins de l'AGETUR et aux frais de l'entrepreneur après préavis de 48 heures donné par ordre de service.

Les chantiers seront signalés de jour comme de nuit par des panneaux de signalisation, présignalisation et barrières réglementaires, placés aux distances normales et munis de dispositifs retroréfléchissants. L'Entrepreneur devra se conformer entièrement aux ordres de l'Ingénieur en cette matière.

En cas de carence de l'Entrepreneur, en particulier s'il n'assurait pas le maintien de la circulation ou en cas de danger, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

3 - **DOSSIER TECHNIQUE**

- 3.1 Le dossier technique est composé du présent Cahier des Clauses et Conditions Techniques Particulières, des plans et schémas d'itinéraires annexés.
- 3.2 Le tracé en plan des routes reste inchangé.
- 3.3 Le profil en long ne subit aucune correction de façon notable sauf dans les zones de mise hors d'eau de la chaussée.
- 3.4 Les caractéristiques principales des profils en travers types se résument comme suit :

Caractéristiques Profil en travers			
Digue-piste Tovê – Hêtin Sota dans la commune de Dangbo			
Largeur plate-forme (m)	Largeur Chaussée (m)	Accotement (m)	Dévers
12,00	5,00	1,00	5 à 7 %

B - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**4 - GENERALITES**

- 4.1 La prospection, la reconnaissance et les essais de matériaux ou de produits manufacturés sont à la charge de l'Entrepreneur. Il en est de même de la fourniture de tous les matériaux et produits destinés directement ou indirectement à l'exécution des travaux du présent marché.

5 - ORIGINE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

- 5.1 Les matériaux devront être conformes aux prescriptions du présent Cahier des Clauses et Conditions Techniques Particulières (CCCTP).

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Leurs qualités doivent être justifiées par présentation des procès-verbaux des laboratoires et/ou des certificats de conformité ou des fiches d'homologation des usines, à la charge de l'Entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité et de malfaçon, être rebutés par l'Ingénieur et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur et à ses frais.

- 5.2 L'Entrepreneur devra fournir toutes informations ou toutes justifications sur la provenance des matériaux proposés.

Lorsque la quantité ou les circonstances le justifieront, il pourra être procédé, avec l'accord préalable de l'Ingénieur, à la réception des matériaux soit au lieu de provenance soit sur chantier.

Les matériaux qui, bien qu'acceptés au lieu de provenance, seraient reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

- 5.3 L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux décrets et règlements en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions des matériaux.

Il paye, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

- 5.4 L'Entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement des installations de chantier et des chemins de service.

Si l'Entrepreneur demande à substituer aux carrières retenues d'autres carrières, l'Ingénieur ne pourra lui accorder cette autorisation que si la qualité des matériaux extraits est supérieure ou au moins égale à celle des matériaux initialement prévus. L'Entrepreneur ne pourra alors

prétendre à aucune modification des prix correspondants du marché du fait de l'augmentation des frais d'extraction et de transport des matériaux.

L'Entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite, employer soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire des carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Ingénieur.

6 - EMPLOIS DE MATERIAUX DE CARRIERES OU GISEMENTS

- 6.1 L'Entrepreneur est tenu d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur pour chacun des gisements de matériaux qu'il compte exploiter.

La prospection, la reconnaissance, les études des matériaux d'emprunts, seront effectuées par un laboratoire agréé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur et sur demande de celui-ci.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur, dans un délai maximal de quinze (15) jours après l'ordre de commencer les travaux, les gisements qu'il compte exploiter avec l'indication des spécifications des matériaux rencontrés.

L'Ingénieur aura quinze (15) jours pour se prononcer sur l'agrément de l'emprunt ou prescrire des études complémentaires.

En cas d'agrément de l'emprunt, l'Ingénieur précisera à l'Entrepreneur les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux exploitables.

L'agrément des emprunts ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui demeure entièrement responsable de la conformité des matériaux aux spécifications définies dans le présent CCCTP, après leur mise en œuvre.

- 6.2 Après l'exploitation de chaque gisement, l'Entrepreneur est tenu d'aménager le ou les exutoires nécessaires au drainage des eaux de ruissellement en conformité avec les Directives Environnementales applicables aux travaux routiers en République du Bénin.

Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, l'Ingénieur pourra retirer l'agrément d'un gisement s'il estime au vu des essais de contrôle, que le gisement ne donne plus de matériaux répondant aux spécifications.

7 - MATERIAUX A INCORPORER AUX OUVRAGES

- 7.1 Les matériaux destinés à la construction des ouvrages devront satisfaire aux conditions fixées par le présent CCCTP ou à défaut par les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) du Ministère Français de l'Equipement.

- 7.2 A défaut de spécifications pour certains matériaux, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur dans une notice descriptive et justificative, les matériaux qu'il envisage d'utiliser, ainsi que les conditions et essais de contrôle auxquels pourraient répondre ces matériaux.

8 - MATERIAUX POUR REMBLAIS

8.1 Matériaux provenant de déblais

En règle générale, tous les matériaux provenant de déblais seront réutilisés en corps de remblais s'ils répondent aux spécifications géotechniques mentionnées à la Clause 8.3.

8.2 Matériaux d'emprunts ou d'excavations

Lorsque le volume des remblais excédera celui des déblais, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur, au plus tard quinze (15) jours après la Mise en Vigueur du Marché, les sites d'emprunts qu'il envisage d'exploiter. Cette demande d'agrément sera accompagnée, à la demande éventuelle de l'Ingénieur, d'un dossier géotechnique complet.

L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour se prononcer. En cas d'agrément, il précisera à l'Entrepreneur les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux susceptibles d'être exploités.

En tout état de cause, l'Entrepreneur conserve après exploitation et utilisation des matériaux, l'entière responsabilité de la conformité de ces matériaux aux spécifications et prescriptions définies dans le présent CCCTP.

8.3 Caractéristiques géotechniques des matériaux de remblais

Les matériaux de remblais seront des graveleux latéritiques de caractéristiques géotechniques minimales suivantes :

- teneur en matières organiques inférieure à 2 % ;
- indice de plasticité inférieur à 25 ;
- limite de liquidité inférieure à 50
- indice portant CBR, après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum Proctor Modifié, supérieur ou égal à 10 ;
- gonflement linéaire dans le moule CBR inférieur à 2 % ;

9 - MATERIAUX DE PLATE-FORME

- 9.1 Les matériaux constituant la couche supérieure des remblais, c'est-à-dire constituant la plate-forme terminée des terrassements, servant de support du corps des chaussées devront satisfaire aux conditions suivantes sur les 25 derniers centimètres de terrassement :

- teneur en matières organiques inférieure à 0,5 % ;
- indice de plasticité inférieur ou égal à 20 ;
- pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm inférieur ou égal à 25 ;

- indice portant CBR, après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum Proctor Modifié, supérieur ou égal à 20.

10 - MATERIAUX DE COUCHE DE ROULEMENT

10.1 Les matériaux utilisés pour la constitution de la couche de roulement seront des tout-venants graveleux naturels, notamment latéritiques.

Ces matériaux devront présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en matières organiques inférieure à 0,5 % ;
- gonflement linéaire inférieur à 0,5 % ;
- indice de plasticité, IP inférieur ou égal à 20 ;
- limite de liquidité inférieure ou égale à 40 ;
- pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm inférieur ou égal à 20 ;
- indice portant CBR après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum ;
- Proctor Modifié, supérieur ou égal à 40.

11 - MATERIAUX POUR BETON

11.1 Sables pour bétons

Ils proviendront de roches concassées ou de gisements naturels sélectionnés. La prospection et la fourniture des sables sont à la charge de l'Entrepreneur. Le sable devra être exempt d'argile, limon, vases et matières organiques. La granulométrie de sable sera de 0/4 mm ou 0/5 mm.

Les proportions de matières susceptibles d'être éliminées par décantation, déterminées conformément à l'article 12 de la norme française N.F.P. 18 301 ne doivent pas excéder deux pour cent (2 %).

Le sable ne devra pas contenir une quantité de matières organiques supérieure à celle tolérée par l'article II de la norme N.F.P. 18 303.

Son équivalent de sable, réalisé suivant le mode opératoire du L.C.P.C. (SI. 5. 1963), devra être supérieur à 75 %.

Des analyses granulométriques fréquentes seront exécutées sur les sables afin d'en vérifier la régularité.

Son module de finesse sera compris entre 2,2 et 3.

11.2 Granulats

L'Entrepreneur ne devra pas utiliser, sauf après autorisation éventuelle écrite de l'Ingénieur, de matériaux formant une seule classe d/D.

Il devra utiliser des matériaux naturels criblés ou concassés dont les dimensions minimales et maximales aux tamis à mailles carrées sont les suivantes :

- d = 5 mm
- D = 20 mm (16 mm avec accord de l'Ingénieur)

Il seront divisés en deux fractions, la coupure se faisant au tamis de 10 mm, 12,5 mm (ou de 16 mm).

En cas de granulats naturels, ceux-ci ne devront contenir aucun élément friable, fragile ou altéré.

Propreté : La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons dosés au moins à 350 kg de ciment par m³, passant au lavage au tamis de module trente quatre (34) (tamis de deux millimètres) devra être inférieure à un et demi pour cent (1,5 %).

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation suivant le processus de la norme NFP 18 301 ne devra pas dépasser un pour cent (1 %).

11.3 Ciments

Le ciment sera soit :

- du Ciment Portland Artificiel C.P.A. de classe 35 ou équivalente : C.P.A. 325 suivant ancienne normalisation française ;
- du ciment CPJ 35, originaire de l'usine de broyage de clinker de Cotonou.

L'entrepreneur est tenu d'utiliser pour chaque ouvrage un ciment de même type, de même classe et de même provenance et il fournira à l'Ingénieur toutes indications à ce sujet pour tous les ciments qu'il propose d'utiliser pour les différents ouvrages.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieur à trois (3) heures ;
- fin de prise inférieure à six (6) heures ;
- expansion à chaud inférieure à 3 mm ;
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme française NFP15-451 ;
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme française NFP15-451.

Chaque lot de ciment C.P.A ou C.P.J. livré sur chantier devra être agréé par l'Ingénieur qui prescrira le cas échéant à l'Entrepreneur de faire réaliser aux frais de ce dernier, des essais prouvant qu'il est bien conforme aux caractéristiques annoncées, notamment en ce qui concerne les résistances nominales en compression (et en traction), la vitesse de prise, la finesse de mouture.

Dans le cas de ciments d'importation, et avant toute livraison sur chantier, l'Entrepreneur établira une demande, d'agrément de ces ciments à l'Ingénieur accompagné d'un dossier technique justificatif (fiches d'homologation, résultats et d'essais de laboratoire...).

Les ciments acceptés seront livrés en sacs, faits en papier renforcé à 6 plis et imperméable, de 50 kg, avec indication de la date d'ensachage. Durant le transport et en transit, les sacs de ciment seront continuellement protégés contre tout contact avec l'eau et l'humidité. Aucun sac de ciment ne devra être posé à même le sol et en plein air sauf pour la brève période durant le chargement et le déchargement et cela sous des conditions atmosphériques favorables.

Sur le chantier, les sacs de ciment seront emmagasinés dans des dépôts ou des hangars qui seront, autant que possible, tenus secs et à l'abri des courants d'air. Les sacs seront entreposés sur des plates-formes en bois; ils seront arrimés sans laisser d'espace entre eux et ne devront pas être placés contre des murs extérieurs.

Le stockage en magasin des ciments n'excédera en aucun cas six (6) mois, au-delà de la date de fabrication.

Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. L'emploi des ciments reconditionnés est strictement interdit. L'Ingénieur pourra, à un moment quelconque, faire un prélèvement sur le stock et le soumettre aux épreuves de contrôle. Si le résultat de ces épreuves est défavorable, l'Ingénieur pourra refuser le stock et le faire enlever.

La récupération des poussières, des pertes ou des rejets de ciment est interdite.

11.4 Eau de gâchage

L'Entrepreneur approvisionnera à ses frais sur le chantier l'eau de gâchage des bétons et des mortiers. Elle proviendra soit du réseau de distribution public ou de points d'eau (forages, puits...) pourvu que la qualité de cette eau rendue sur le chantier réponde aux prescriptions physiques et chimiques fixées par la norme AFNOR BTP 18 303.

En particulier, elle devra contenir moins de 2 g/litre de matières en suspension et moins de 2 g/litre de sels dissous et sera exempte de matières organiques et de chlore. Elle ne devra présenter aucun effet retardateur ou accélérateur de prise.

L'Entrepreneur devra veiller à protéger les réservoirs et bacs à eau contre les élévations de température. L'Ingénieur pourra arrêter la fabrication des mortiers et bétons s'il juge que la température de l'eau est trop élevée (supérieure à 30° C).

11.5 Coffrages

Les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, métalliques ou autres, au choix de l'Entrepreneur. Celui-ci justifiera les qualités requises pour un bon comportement des coffrages et soumettra les matériaux utilisés à l'agrément de l'Ingénieur.

Le coffrage brut ou ordinaire en bois sera constitué de planches d'épaisseur minimale 25 mm, soutenues tous les 0,70 m minimum. La tolérance du joint entre deux planches est de 1 mm.

Les coffrages des faces visibles devront être du type coffrage soigné, pour parements fins. Ils seront réalisés soit en planches, assemblées par rainures et languettes et rabotées après assemblage, soit de préférence en feuilles de contre-plaqué avec joints collés, ou par tout autre dispositif agréé par l'Ingénieur, de manière à obtenir un parement lisse, sans bavure ni ségrégation.

Les éléments de coffrage ne devront être ni détériorés, ni déformés. Après un certain nombre de rotations ayant entraîné des défauts importants, l'Ingénieur pourra interdire à l'Entrepreneur de les réutiliser.

11.6 Aciers pour armatures

Les armatures en acier seront de deux sortes, suivant les indications des plans :

- des barres à haute adhérence en acier FeE40A, de limite d'élasticité au moins égale :
 - * à 40 kg/mm² pour les barres de diamètre $\geq$ 25 mm .
 - * à 42 kg/mm² pour les barres de diamètre $<$ 25 mm .
- des barres lisses laminées en acier FeE22, de limite d'élasticité au moins égale à 22 kg/mm².

L'Entrepreneur sera tenu de fournir les certificats d'homologation de ses fournisseurs. Il ne sera pas, en principe, exigé d'essais pour ces aciers. Toutefois, si des défauts se manifestaient en cours d'emploi de ces armatures, l'Ingénieur pourra exiger la réalisation d'essais de traction et de pliage à froid définis par les normes NFA 03 101 et A 03 107.

Les aciers seront disposés sans contact avec le sol, en lots classés par diamètre et par nuance d'acier.

Les armatures devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Le diamètre du mandrin de pliage des barres sera supérieur ou égal à 10 fois le diamètre des barres; le pliage sera obligatoirement mécanique pour les barres de diamètre supérieur ou égal à 12 mm.

11.7 Badigeon pour parements cachés

Le badigeon pour parements cachés de béton au contact des terres sera soit du goudron désacidifié, soit du bitume à chaud, soit une émulsion non acide de bitume de PH $>$ 6.

11.8 Adjuvants

Tous les adjuvants éventuellement utilisés pour la confection des bétons et mortiers devront être conformes aux normes françaises NFP 18-303. Ils seront soumis par l'Entrepreneur à l'acceptation de l'Ingénieur. Des prélèvements conservatoires seront réalisés à chaque approvisionnement sur le chantier et feront l'objet, le cas échéant, d'analyse chimique, aux frais de l'Entrepreneur, afin de vérifier la constance de la composition des adjuvants utilisés.

11.9 Enrochements

Le blocage en enrochement en pied de talus ou aux extrémités de certains ouvrages sera constitué de roches compactes dont le volume sera de 0,050 mètres cube minimum.

11.10 Tubes pour Garde-Corps

Les garde-corps seront constitués de profilés tubulaires fermés et soudés. Leurs dimensions seront conformes aux plans ou aux instructions de l'Ingénieur.

Les profilés tubulaires destinés à la fabrication des garde-corps seront en acier E 24-2 conforme à la norme française NFP 35 501.

La protection des profilés tubulaires contre la corrosion sera réalisée par un revêtement en peinture riche en zinc.

L’application comprendra :

- un décapage par abrasif jusqu’à ce que les tubes retrouvent leur éclat métallique ;
- dans un délai maximum de six (6) heures, deux couches de peinture riche en zinc dont le pigment sera constitué par de la poussière de zinc à raison de 92 % minimum dans l’extrait sec. La première couche aura une épaisseur minimum de 45 microns et la deuxième couche une épaisseur minimum de 40 microns.

12 - RECEPTION DES MATERIAUX

- 12.1 L’Entrepreneur tiendra à la disposition de l’Ingénieur un cahier (répertoire) où il consignera jour par jour les différentes livraisons de matériaux.
- 12.2 Le Maître de l’Ouvrage fera exécuter à ses frais les essais de réception des matériaux par le Laboratoire. Les essais sur matériaux naturels seront normalement exécutés sur les lieux d’emploi, après la fourniture et avant la mise en œuvre, et doivent répondre aux exigences demandées.
- 12.3 Il sera exécuté une identification complète tous les 3.000 m3 de matériaux:
- une granulométrie ;
 - une mesure des limites d’Atterberg ;
 - un essai proctor modifié.
 - 1 essai CBR après 96 heures d’imbibition à 95 % de l’OPM
 - Une teneur en matières organiques

C - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

13 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 Au démarrage du chantier

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Mise en Vigueur du Marché, l'Entrepreneur devra fournir :

- l'organigramme de la direction du personnel de maîtrise du chantier avec les noms, qualifications et fonctions des divers agents ;
- le programme initial détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, traduit sous forme de planning de type rails (chemin de fer) à barres afin de faciliter sa tenue à jour et son utilisation.

Ce programme prévisionnel initial comportera notamment toutes les indications relatives :

- aux installations de chantier ;
- aux dispositions prises relativement à la circulation ;
- à l'ensemble des travaux de terrassements, avec indication des moyens en personnel et en équipement utilisés, des mouvements de terre, et des gisements de matériaux ou des sites de dépôt ;
- à l'ensemble des travaux de chaussées avec indication des gisements de matériaux naturels sélectionnés, des modalités de livraison, de réception, de reprise et de stockage éventuels et de contrôle des matériaux ;
- à la construction des ouvrages d'assainissement ;
- aux dispositions prises par l'Entrepreneur pour la sauvegarde de l'Environnement en conformité avec les directives en la matière et conformément à la Clause 1.7 du CCCTP.

Il précisera également :

- les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
- l'organisation des moyens et des procédures dans le temps et les phasages entre les travaux ;
- les cadences d'exécution ;
- l'évolution des effectifs sur le chantier.

L'Ingénieur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations sur les programmes qui lui sont soumis par l'Entrepreneur.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'Ingénieur, sans qu'il puisse y avoir d'incidence sur la Date d'Achèvement Prévue pour l'ensemble des travaux ni pour les éventuelles Dates d'Achèvement Partielles Prévuës.

13.2 En cours d'exécution des travaux

L'Entrepreneur apportera à son programme et à son planning prévisionnel les modifications qui seront éventuellement prescrites par l'Ingénieur, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Il tiendra constamment à jour le planning d'avancement effectif des travaux et transmettra à l'Ingénieur son programme actualisé avec la fréquence définie à la clause CG 2.1.3 du CCAP.

13.3 A l'Achèvement du chantier

Dans un délai de quinze (15) jours après la réception provisoire, l'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur :

- une (1) collection complète de contre-calques de tous les documents établis par lui, mis à jour et rendus conformes à l'exécution ;
- trois (3) tirages de chaque calque.

13.4 Programmation des travaux

Les travaux seront définis à l'avancement par tronçon de route par l'Ingénieur ou son représentant, en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant qualifié. Un schéma d'itinéraire sera établi en précisant la localisation des interventions par type de travaux.

Ce schéma d'itinéraire assorti des quantités élémentaires de travaux, se substituera alors à celui du marché et deviendra une pièce contractuelle dès sa notification par Ordre de Service à l'Entrepreneur qui devra intervenir au moins quinze (15) jours avant le début d'exécution prévu pour la section. La visite de définition des schémas d'itinéraires sera effectuée au moins vingt (20) jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur devrait atteindre le tronçon concerné, telle qu'elle apparaît sur le programme de travaux initial ou sur les programmes d'exécution modifiés. Ce schéma demeurera contractuel jusqu'à ce qu'une nouvelle modification y ait été apportée conformément à la présente clause.

Si l'Ingénieur ne convoque pas l'Entrepreneur dans les délais fixés ci-dessus, le schéma d'itinéraire de ce tronçon tel qu'il apparaît au Marché demeurera le schéma d'itinéraire contractuel.

14 - INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER ET SERVICES GENERAUX

14.1 Installations et services généraux propres au chantier

Les installations de chantier comprennent notamment les bureaux de l'Entreprise, les hangars, les magasins, les ateliers, les aires de stockage et de dépôt des matériaux, les installations sanitaires et de gardiennage ; d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la vie et au travail de l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

L'Entrepreneur disposera d'aires pour ses installations de chantier ; l'aménagement de celles-ci et les installations projetées, feront l'objet d'un accord préalable du Contrôle sur

présentation d'une description faisant apparaître les dispositions des installations permettent de protéger l'environnement et les travaux de remise en état du site en fin de travaux.

Toutes les dépenses afférentes à la construction, à l'entretien, au fonctionnement, au repli de toutes ces installations ainsi que les travaux de remise en état des emplacements sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le plan complet des installations, avec l'indication des parcs ou des aires de stockage du matériel et des matériaux devra être soumis à l'ingénieur dans un délai de quinze (15) jours, tel qu'indiqué à la Clause 13.1

L'Ingénieur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer et viser les plans d'installation. L'Entrepreneur fera son affaire du choix de l'emplacement de ses installations de chantier.

A défaut d'emplacements sur des terrains libres ou dont le Maître de l'Ouvrage pourra disposer, l'Entrepreneur devra supporter tous les frais éventuels nécessaires à l'occupation et l'aménagement du terrain qu'il aura choisi. En aucun cas le maître d'ouvrage n'est tenu de mettre des terrains à la disposition de l'entrepreneur.

Il appartient à l'Entrepreneur de réaliser à sa charge entière et directe tous les branchements et les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone dans ses bureaux de chantier, et autres nécessaires au fonctionnement de son chantier ; il réglera directement aux concessionnaires et administrations concernés les dépenses afférentes à ces services.

De façon générale, le chantier doit être propre et en bon ordre et les installations, de même que les travaux, ne doivent pas provoquer de gênes exagérées aux riverains, ni perturber les conditions de drainage des zones avoisinantes du chantier.

L'Entrepreneur prendra les dispositions voulues pour ne pas laisser le matériel et les matériaux éparpillés sur le chantier.

Dans le cas où l'alimentation en eau et/ou en énergie électrique à partir des réseaux publics ne serait pas possible, l'Entrepreneur devra prévoir un approvisionnement et un stockage en eau dans des cuves ou des citernes dans des conditions agréées par l'Ingénieur, et/ou un groupe électrogène de puissance suffisante.

L'Entrepreneur aura à sa charge la fourniture et la mise en place des dispositifs de signalisation conformément aux stipulations de la Clause 2.5, ainsi que des panneaux d'information à chaque entrée du chantier qui devront être mis en place par l'Entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'ordre de service correspondant, qui précisera les indications qui devront figurer sur les panneaux.

A l'issue des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'enlever toutes ses installations et constructions provisoires et de remettre le site en état.

Les services généraux comprennent par exemple les services pour lesquels :

- la main-d’œuvre improductive (comptable, secrétariat, auxiliaire administratif de chantier, etc.) est payée.
- les frais généraux (les frais de cautionnement bancaire, les frais financiers, les frais d’assurance, la patente, etc.) sont payés.

14.2 - Installations de la Mission de Contrôle

L'entrepreneur mettra à la disposition de la mission de contrôle :

- un local de surface au moins égale à 10 m², pouvant être fermé à clé, non équipé, et servant de dépôt ou de bureau de passage au Laboratoire.
- un bureau de chantier destiné à l'Ingénieur, de surface au moins égale à 25 m² comprenant le local - bureau proprement dit et une salle de réunion équipés de mobiliers (Table, chaises et armoire de classement).

15 - PLANS D'EXECUTION - DESSINS ET CALCULS

15.1 Avant tout commencement des travaux et pour chaque corps de travaux, l'Entrepreneur est tenu d'établir, à ses frais, et de soumettre à l'Ingénieur les différents plans d'exécution avec métrés et toutes justifications dans les conditions définies à la Clause 13.2.

Les plans d'exécution des ouvrages de drainage comprendront :

- les plans d'exécution d'ouvrages courants, pour lesquels l'Entrepreneur fournira les dessins types et un tableau des cotes indiquant par ouvrage toutes dimensions nécessaires à son adaptation au terrain ;
- les plans d'exécution d'ouvrages nécessitant des aménagements spécifiques (en fondation, aux extrémités, aux raccordements) les projets correspondants seront établis pour chacun des ouvrages. ***L'entrepreneur est en charge et à ses frais les essais de portance de sol par un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage pour la vérification de la stabilité des ouvrages.***

Tous les plans d'exécution seront accompagnés des métrés correspondants.

Après exécution des travaux, l'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur les plans définitifs conformes à l'exécution, et ce, dans les conditions définies à la Clause 13.3.

16 - PIQUETAGE ET IMPLANTATION

16.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur par écrit dans les quatorze jours suivant la Mise en Vigueur du Marché.

Ce plan ne sera établi que pour les ouvrages importants à construire ou reconstruire. Pour tous les autres ouvrages, il sera établi, par section, un schéma d'itinéraire fixant la position des ouvrages à réhabiliter, construire ou reconstruire.

16.2 Piquetage Général

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages à réaliser tels que définis par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés, solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes cités à la Clause 16.1 précédente. Le piquetage général est effectué par l'Entrepreneur, contrairement avec l'Ingénieur.

Les ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un plan général d'implantation seront repérés ou implantés par l'Entrepreneur, contrairement avec l'Ingénieur à partir du schéma d'itinéraire cité à la Clause 16.1 précédente.

L'ensemble des opérations précédemment décrites devront faire l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et notifié à l'Entrepreneur.

17 - DEGAGEMENT DE L'EMPRISE

17.1 Le dégagement de l'emprise consiste :

- à l'abattage et à l'essouchage de tous arbres et arbustes et de toutes plantes nuisibles sur la largeur de l'emprise et leur enlèvement hors de l'emprise. Le dégagement de l'emprise sera effectué sur toute la largeur de l'assiette y compris de part et d'autre de la plate-forme sur une bande de 2,00 m de largeur à partir du bord extérieur du fossé ou de la limite de la plate-forme.
- à l'arasement d'éventuelles termitières situées dans l'assiette de la route.
- à l'élagage d'éventuelles branches d'arbres situées dans l'assiette de la route.
- au fauchage de la végétation qui a envahi les accotements les fossés et les talus sur une bande de largeur variant entre deux (2) mètres et trois (3) mètres de part et d'autre de la route à partir du bord extérieur de chaque accotement. Le fauchage se fera à ras de sol. Cette largeur sera augmentée et variera entre trois (3) et sept (7) mètres dans les virages prononcés, dans le but de garantir une visibilité maximale aux usagers. Dans tous les cas les bandes à dégager comprendront les fossés latéraux et exutoires nécessaires à la bonne évacuation des eaux. La végétation coupée ne sera pas brûlée sur place mais évacuée hors de l'emprise de la route.
- Les débris et souches d'arbres, la végétation coupée ne seront pas brûlées mais évacuées hors de l'emprise de la route dans un lieu de dépôt indiqué par l'Ingénieur.

17.2 Les trous formés sur les bords de la chaussée par l'enlèvement des souches et des racines doivent être rebouchés à l'aide de matériaux convenables avoisinants.

Tout matériau se trouvant sur les bords de la chaussée et formant obstacle, ne pouvant valablement être utilisé comme matériau de chaussée, tels que pierres, blocs, etc. sera enlevé et déposé au-delà des fossés du côté aval de la route.

17.3 Ouvrages existants à démolir

L'Entrepreneur procédera si besoin est à la démolition totale ou partielle d'ouvrages en maçonnerie ou en béton armé ou non, suivant les indications de l'Ingénieur, de même qu'à l'enlèvement, au transport et à la mise en dépôt des blocs et des gravats de démolition à des endroits prescrits ou agréés par l'Ingénieur.

17.4 Curage d'ouvrages de drainage

L'Entrepreneur procédera, si besoin est, au curage des ouvrages de drainage conservés et accessibles, canalisations et buses enterrées, dalots, caniveaux, suivant les indications fournies par l'Ingénieur, de même qu'à l'enlèvement et à la mise en dépôt des matériaux curés dans des endroits prescrits ou agréés par l'Ingénieur.

Les opérations de curage seront entreprises manuellement, ou le cas échéant par voie hydraulique légère (jet ou lançage).

- 17.5 L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains. La réparation du dommage éventuellement causé aux riverains sera à la charge de l'Entrepreneur.

18 - CREATION DE FOSSES DIVERGENTS

- 18.1. La création des fossés divergents se fera manuellement ou mécaniquement au choix de l'entrepreneur. Les fossés divergents seront exécutés avant les fossés longitudinaux. Cette opération doit être exécutée aux emplacements définis par l'Ingénieur et conformément à ses indications.
- 18.2. Le profil en travers de ces divergents sera notifié par l'Ingénieur. Leur section devra permettre de garantir un écoulement d'eau au moins identique à celui du fossé auquel il servira d'exutoire.

19 - DEROCTAGE POUR CREATION DE FOSSES LONGITUDINAUX OU DIVERGENTS

- 19.1. Les travaux de déroctage se feront sur les sections rocheuses ne permettant pas l'ouverture de fossés à niveleuse ou au bulldozer mais nécessitant la création de fossés longitudinaux pour assainir correctement la chaussée.
- 19.2. Les travaux de déroctage seront exécutés, au choix de l'Entrepreneur, soit manuellement à l'aide d'un marteau pneumatique, soit mécaniquement à l'aide d'une brise-roche ou encore par l'utilisation d'explosifs.

- 19.3. Dans tous les cas, l'Entrepreneur sera tenu d'obtenir l'accord préalable de l'Ingénieur sur le mode d'exécution proposé. Dans le cas où l'Entrepreneur envisagerait l'utilisation d'explosifs, il sera tenu de respecter la législation en vigueur en République du Bénin et d'utiliser les services d'un artificier ayant reçu l'agrément du Service des Mines.

20 - PURGES, MATERIAUX DE SUBSTITUTION

- 20.1. En cas de présence de zones localisées de terrains vasards, de sols pollués par des dépôts d'ordures ménagères anciens ou récents ou par des matières organiques, ou des sols fins, mous, compressibles ou à portance très faible, l'Ingénieur pourra demander à l'Entrepreneur de purger ces matériaux et de les remplacer par des matériaux de qualité. Les matériaux purgés seront évacués et mis en dépôt dans une zone désignée par l'Ingénieur.
- 20.2. Les matériaux de remplacement et de substitution répondront aux caractéristiques géotechniques précisées à la Clause 8. Ils seront mis en œuvre de la même manière que par les matériaux de remblai selon les prescriptions de la Clause 25.
- 20.3. En cas de substitution ou de curage, les limites et la profondeur à traiter seront agréées par l'Ingénieur ou spécifiées par lui à l'Entrepreneur.

21 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS OU DE DEBLAIS

- 21.1. Toutes les assises de remblais seront, sur demande de l'Ingénieur, préalablement compactées de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié. L'Ingénieur avisera l'Entrepreneur quant aux dispositions à prendre dans le cas de rencontre de terrains gorgés d'eau.
- 21.2. Les remblais seront montés par couches successives de 0,25 mètre maximum après compactage. Les matériaux utilisés pour monter les remblais seront conformes aux spécifications de la Clause 8 pour le corps des remblais et de la clause 9 pour la tête des remblais sur 0,25 mètres.
- 21.3. L'Entrepreneur déterminera à partir de planche d'essai, la teneur en eau qui lui permettra, compte tenu des moyens de compactage qu'il devra mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de remblai, d'obtenir les densités sèches in situ exigées ; au besoin il prendra les dispositions nécessaires pour ajuster la teneur en eau, soit en humidifiant les matériaux, soit à l'inverse en les faisant sécher.
- 21.4. Les densités sèches in situ à obtenir seront au moins égales à :
- 90% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié pour le corps des remblais.
 - 95% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié pour les vingt cinq (25) derniers centimètres en partie supérieure du corps des remblais.

22 - PLATE-FORME

La plate-forme constituant l'assise du corps de chaussée et dont les caractéristiques géométriques sont définies sur les plans incorporés au Marché fera l'objet d'un réglage et, le cas échéant, d'un compactage soigné de finition permettant d'obtenir :

- une arase des terrassements réglée en altimétrie ;
- une compacité sur 0,25 mètre de profondeur au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Avant le compactage et le réglage de la plate-forme, les dalots, les ouvrages de drainage et tous les autres ouvrages situés sous le niveau de celle-ci doivent être terminés, y compris la mise en œuvre et le compactage du remblai qui les recouvre. L'Entrepreneur doit obtenir par écrit de l'Ingénieur l'agrément de ces ouvrages, ceci ne dégageant en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité.

L'Entrepreneur devra assurer en permanence, même en cours d'exécution, l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales hors de la plate-forme, de façon à éviter son imbibition ou l'humidification des matériaux. A cet effet, les fossés, les drains, les évacuations et les dalots doivent être en état permanent de fonctionnement.

De plus, l'Entrepreneur devra ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires de toute nature propres à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux.

L'Entrepreneur doit solliciter l'agrément écrit de l'Ingénieur pour l'arase des terrassements avant d'entreprendre l'exécution du corps de chaussée. Ce n'est qu'après autorisation écrite de l'Ingénieur que l'Entrepreneur pourra procéder à la mise en œuvre de la couche de roulement.

Cette réception portera notamment sur le réglage de la plate-forme et tiendra compte des contrôles effectués par l'Ingénieur.

En cas de malfaçon ou de non conformité, les travaux de terrassements seront repris à la charge de l'Entrepreneur.

23 - REPROFILAGE LOURD

Le but de cette opération est de reconstituer le profil et travers initial de la chaussée (en général profil en toit avec 4 % de pente) sans apport de matériaux extérieurs, en ramenant les matériaux rejetés sur les bords vers le centre de la chaussée tout en permettant l'évacuation facile de l'eau et la correction des ornières, des nids de poules, de la tôle ondulée et des rigoles d'érosion.

Les travaux de reprofilage lourd comprennent :

- le dégagement de l'emprise sur 5 m de part et d'autre de la chaussée,
- la scarification de la couche de roulement existante sur une profondeur minimale de 10 cm ;
- l'arrosage si nécessaire, le malaxage, l'homogénéisation de la couche scarifiée et des matériaux d'apports ;
- la reconstitution du profil en travers initial ou du profil en travers préconisé par l'ingénieur ;
- le compactage soigné de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié ; et

- la reconstitution ou la création des fossés latéraux nécessaires à l'assainissement de la chaussée.

Les fossés latéraux doivent être curés ou exécutés avant de reprofiler la chaussée. Les matériaux extraits des fossés ne doivent être repoussés sur la chaussée que s'ils sont de qualité acceptable.

L'entrepreneur est requis d'entailler jusqu'au fond les déformations de surface et si la surface est dure, d'utiliser le scarificateur de la niveleuse pour désagréger le matériau. Les accotements ou bords de la chaussée sont traités comme partie de la surface de roulement.

Le reprofilage pourra être exécuté par demi-chaussée. La première et la seconde passe entailleront jusqu'aux points bas les déformations de la surface et déposeront les matériaux du cordon jusqu'au delà de l'axe. La partie en cours de reprofilage sera arrosée si nécessaire. Le cordon sera ensuite repris et régalié en remettant en place tout le matériau avec la pente transversale préconisée.

L'autre demi-chaussée sera ensuite reprofilée de la même façon.

L'ingénieur ou son représentant décideront s'il est besoin d'arroser. Dans ce cas l'humidification se fera avant l'entrée en action du matériel de compactage. Le nombre de passes nécessaires (6 à 8 environ selon le type et le poids du compacteur) seront déterminés par une planche d'essai.

Le reprofilage lourd sera exécuté sur les sections de route où la chaussée dispose encore d'une couche de roulement consistante. Le reprofilage lourd avec apport de matériaux se fera sur les sections de routes où les dégradations sont estimées trop importantes par l'ingénieur pour qu'un reprofilage lourd sans apport soit insuffisant.

24 - COUCHE DE ROULEMENT

- 24.1. La mise en place de la couche de rechargement ne pourra être faite qu'après remise en forme préalable de la plate-forme existante à la niveleuse. Cette opération consiste à uniformiser la plate-forme existante par régaliage, humidification et compactage. La compacité sera au moins égale à 95% de la densité sèche du Proctor Modifié.
- 24.2. La mise en œuvre des matériaux de rechargement se fera 72 heures au plus tard après sa réception et en une seule fois pour la couche de roulement et par couches successives d'épaisseur maximale de 20 cm pour les remblais. Les réparations de toutes les dégradations de la plate-forme préparée et non rechargée, résultant de la circulation et des intempéries, sont à la charge de l'Entrepreneur (nouvelle remise en forme, remblais ou rechargement supplémentaires, curage, etc.). Les matériaux graveleux seront répandus sur toute la largeur de la plate-forme. La dimension maximale admissible d'un élément ne devra pas être supérieure à 75 mm.
- 24.3. L'Entrepreneur devra maintenir sur le chantier le matériel nécessaire à l'arrosage des matériaux graveleux et à leur scarification dans le cas où la teneur en eau serait trop élevée, après un arrosage par exemple. La citerne à eau devra être équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène et constant des matériaux.
- 24.4. Dans tous les cas, le matériau avant compactage devra être amené à une teneur en eau égale à celle de l'optimum Proctor à plus ou moins 2% près. Il sera scarifié et remis en forme en respectant le profil en travers type. Ce n'est que lorsque cette condition sera réalisée que l'opération de compactage pourra être entreprise. Le compactage sera réalisé à l'aide d'un

- compacteur vibrant lourd (8 T minimum) ou à l’aide d’un compacteur à pneus lourd (12 T minimum).
- 24.5. Pour l’ensemble de la couche de roulement de 10 cm d’épaisseur ou de remblais, quelle que soit son épaisseur, la compacité atteinte après compactage devra être au moins égale à 95% de la densité sèche du Proctor Modifié. Après achèvement des opérations de compactage, l’Ingénieur exécutera à sa discrétion une série de mesures de la densité en place.
- 24.6. Lorsque, dans une zone, il est constaté une insuffisance de compactage, l’opération précédente sera suivie dans la zone défectueuse par une scarification générale des matériaux sur 10 cm minimum, son arrosage si nécessaire et son recompactage, toutes ces opérations étant à la charge de l’Entrepreneur.
- 24.7. Dans le cas où, après reprises localisées de compactage, l’indice de compacité ne serait pas au moins égal à 95% pour 100% des mesures effectuées pour un tronçon homogène, une réfaction serait appliquée sur le prix correspondant, de 5% par point d’écart avec le seuil de 95 pour les indices moyens de compactage compris entre 95% et 90% (chaque fraction de point étant compté pour un point entier).
- 24.8. Dans le cas où les défauts d’épaisseur dépasseraient les limites conduisant à réfaction, l’Entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement à ses frais la couche de base dans la section concernée, ou de reprendre, avec l’accord de l’Ingénieur, les irrégularités par excès suivant un procédé soumis à l’agrément de ce dernier.

25 - TERRASSEMENTS DES OUVRAGES D’ASSAINISSEMENT

25.1 Fouilles

Les fouilles seront descendues aux profondeurs requises pour la construction des ouvrages dont les cotes figurent sur les plans ou ont été agréées par l’Ingénieur.

L’Entrepreneur prendra toutes dispositions pour ne pas perturber le terrain naturel au-dessous des niveaux des fonds de fouille. En cas de perturbation l’Entrepreneur procédera à ses frais à l’enlèvement des matériaux déplacés ou remaniés et au rattrapage du niveau prescrit à l’aide de béton de classe C (150 kg de ciment par mètre cube).

L’Entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter toute entrée d’eau dans les fouilles ou pour limiter l’inondation de tout le réseau des fouilles en aménageant des batardeaux provisoires. Dans le cas d’arrivée d’eau, il procédera à l’évacuation rapide de cette eau, le cas échéant par pompage. Si dans ce cas, le terrain d’assise se trouve pollué ou imbibé, l’Entrepreneur procédera à l’extraction des matériaux imbibés ou pollués et à leur remplacement suivi d’un compactage soigné.

Les matériaux des fouilles impropres à une réutilisation seront mis au rebut en des lieux de dépôts désignés par l’Ingénieur.

Tous les fonds de fouilles seront soumis pour la suite des travaux à l’examen préalable de l’Ingénieur.

25.2 Remblaiement derrière les ouvrages

Les matériaux utilisés en remblais devront présenter des caractéristiques identiques à celles des vingt cinq (25) derniers centimètres de l'arase des terrassements dans les parties en remblais ou être agréés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur utilisera les matériaux des fouilles dans la mesure où ils satisfont aux spécifications mentionnées ci - avant. Les vases, les sils, les matériaux organiques et les sols fins saturés seront mis au rebut.

Le remblaiement ne sera pas effectué avant que l'Ingénieur n'ait procédé à un examen du terrain et des parties d'ouvrage. En cas d'utilisation de soutènements durant l'exécution des fouilles, ces derniers devront être enlevés avant tout remblaiement.

Après compactage du fond de fouille, le remblai sera monté par couches successives de 0,20 m. Chaque couche sera soigneusement compactée à l'aide de moyens de compactage, agréés par l'Ingénieur. La densité sèche in situ requise après compactage sera de 95 % de la densité sèche maximale donnée par l'essai Proctor modifié.

26 - EXECUTION DES OUVRAGES

26.1 Caniveaux en béton - dalots

Les caniveaux, les dalots et d'une manière générale les ouvrages en béton armé (murs de tête, murs en aile, murs de soutènement, etc.), seront coulés en place avec un béton de classe A dosé à 350 kg minimum de ciment par mètre cube, mis en place et armé conformément aux plans ou suivant les indications de l'Ingénieur.

La longueur des dégagements en amont et en aval des dalots construits sera au moins égale à 60m.

L'enrochement à l'aval de l'ouvrage pour palier aux effets d'affouillement. cet enrochement aura une épaisseur d'au moins égale à 40 cm.

Avant de couler le radier des caniveaux et des dalots et après réception du fond de fouille, l'Entrepreneur mettra en place un béton de propreté de classe C dosé à 150 kg de ciment, sur une épaisseur de 5 cm.

Les tolérances en altitude pour la cote de radier des caniveaux et des dalots, pour les cotes du sommet des piédroits des caniveaux et de la base de la feuillure servant de support des dalles et pour la cote de la face extérieure de la dalle supérieure des dalots, sont fixées à plus ou moins 5 mm (+ ou - 5 mm).

L'épaisseur des piédroits et de la dalle supérieure des dalots ne sera en aucun cas inférieure à l'épaisseur prescrite.

L'Entrepreneur utilisera des coffrages soignés pour les parements des voiles restant visibles, tel qu'indiqué à la Clause 11.5.

26.2 Buses en béton armé enterrées

Les buses seront de préférence de type préfabriqué et seront conformes aux plans. Suivant les terrains de fondation rencontrés, elles seront posées soit sur une couche de sable propre d'une épaisseur de 10 cm minimum, soit sur un radier en béton de classe B 250.

Dans certains cas, l'Ingénieur pourra prescrire une épaisseur plus grande. Le remblaiement de la tranchée sera effectué avec un matériau de qualité au moins identique au matériau de la couche de base ; la densité sèche in situ devra être au moins égale à 95 % de la densité sèche maximale donnée par l'essai Proctor modifié.

Toute buse présentant des défauts de fabrication ou ayant subi des dégradations (épaufures, fêlures, etc.) sera rejetée et remplacée aux frais de l'Entrepreneur. Les buses seront posées et les joints exécutés au mortier avec toutes les précautions nécessaires après nettoyage de l'intérieur. A chaque arrêt de travail les buses seront obturées pour éviter l'introduction de matériaux et de corps étrangers.

La tolérance en altitude pour le fil d'eau est fixée à plus ou moins cinq millimètres (+ ou - 5 mm).

27 - EXECUTION DES BETONS

27.1 Désignation

Les différentes classes de béton sont désignées symboliquement par une lettre suivie éventuellement d'un nombre de trois chiffres indiquant le dosage en ciment.

- classe A - béton de qualité pour béton armé - dosage : de 350 à 400 kg de ciment par mètre cube de béton après mise en œuvre ;
- classe B - béton courant pour béton armé ou non armé- dosage : 250 à 350 kg de ciment par mètre cube de béton après mise en œuvre ;
- classe C - dosage : 150 kg de ciment par m3

Les bétons couramment utilisés pour l'exécution des ouvrages en Béton Armé du présent marché sont les suivants :

- A 350 ;
- B 250 ; et
- C 150.

27.2 Caractéristiques des bétons.

Les 3 catégories de béton qui seront mises en œuvre par l'Entrepreneur correspondent à des types d'ouvrages ou de parties d'ouvrage particulier :

- le dosage de ciment sera de 150 kg par m3 pour le béton de propreté ;
- le dosage de ciment sera de 250 kg par m3 pour le béton d'assise et d'enrobage des buses; la résistance nominale (en compression à 28 jours) sera de 19 MPa ; la consistance de ce béton mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 12 cm ;
- le dosage en ciment sera de 350 kg par m3 pour le béton armé des murs de tête, caniveaux, dalots et ouvrages similaires ; la résistance nominale sera de 27 MPa à 28 jours.

En cas de résistance insuffisante et dûment prouvée pour un béton convenablement dosé à 350 kg, le dosage pourra être porté, à la demande de l'Ingénieur, à 400 kg par m3 (A 400).

La consistance du béton A 350, mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 7 cm. Dans le cas de parties d'ouvrage très ferraillées elle pourra être portée, après accord de l'Ingénieur, à 10 cm.

27.3 Composition des bétons

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra, au moins trente jours (30) avant la date prévue pour leur mise en œuvre, présenter à l'Ingénieur et après étude, ses propositions sur la composition des bétons B 250 et

A 350 ou éventuellement A 400 (quantités pondérales en sable, granulats et eau pour un mètre cube en place).

Le sable et les granulats devront être conformes aux spécifications des clauses 11.1 et 11.2. et le ciment à celles de la Clause 11.3.

Pour le béton A 350 (ou A 400), l'Entrepreneur remettra à l'Ingénieur en même temps que l'étude de formulation, les résultats d'épreuves d'études portant sur des essais de compression à 28 jours sur éprouvettes cylindriques et sur des mesures de consistance. Le nombre minimal des éprouvettes de compression soumises à essai sera :

- essais de résistance à la compression à sept (7) jours : six (6) cylindres ;
- essais de résistance à la compression à vingt huit (28) jours : seize (16) cylindres ;

L'Ingénieur se réserve la possibilité de demander à l'Entrepreneur des épreuves de convenance portant sur des essais de compression à 28 jours (éventuellement à 7 jours) effectuées sur des éprouvettes cylindriques confectionnées et conservées sur le chantier dans les conditions du chantier. Dans ce cas le nombre minimal des éprouvettes soumises à essai sera de quatre (4) pour l'essai de résistance à la compression à vingt huit (28) jours.

Aucun type de béton ne pourra être mis en œuvre avant que la formule correspondante n'ait reçu l'agrément de l'Ingénieur. Celui-ci pourra revenir sur son agrément en cas de non respect de la formulation qualitative et quantitative des bétons en cours de travaux.

Quelle que soit la composition granulométrique du béton adopté par l'Ingénieur à la suite des essais d'études et de convenance, l'Entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou plus-value sur son prix de béton.

27.4 Fabrication des bétons

La fabrication des bétons doit être effectuée dans des bétonnières de type et de capacité agréés par l'Ingénieur.

Le dosage des constituants devra être de préférence pondéral. Dans ce cas les bascules devront recevoir l'agrément de l'Ingénieur.

Quel que soit le procédé de dosage qu'il utilisera, l'Entrepreneur effectuera de façon la plus approchée possible les corrections sur les dosages en sable et en eau, dans le cas où le sable serait humide. L'Ingénieur se réserve la possibilité de faire effectuer par l'équipe du LABORATOIRE au titre de la mission générale de ce dernier ou par l'Entrepreneur et aux frais de celui-ci, les mesures de teneur en eau des sables nécessaires.

De même, l'Ingénieur fera effectuer les vérifications qu'il jugera utiles, de granularité des granulats et du sable et d'équivalent de sable de ce dernier par l'équipe du LABORATOIRE.

Dans le cas d'un dosage volumétrique l'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur, avant tout commencement des travaux de bétonnage les dispositions qu'il compte prendre et les moyens qu'il utilisera pour garantir un dosage conforme à celui de la formulation et régulier, en particulier en matière de :

- tarage des récipients, caisses, seaux, brouettes et skips, avec niveaux plans d'arase indiqués au trait indélébile pour chaque type de granulat et pour le sable ;
- détermination de la quantité d'eau exacte rajoutée dans chaque gâchée ;
- détermination du dosage en ciment par décompte, avec possibilité de vérification, du nombre de sacs utilisés.

L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour stocker par tas nettement séparés, les agrégats près de la bétonnière, sur des aires planes et protégées et non susceptibles d'entraîner des pollutions de matériaux. Les tas de sable seront, si possible, protégés contre les intempéries.

Pour chaque gâchée, l'ordre d'introduction des constituants sera le suivant :

- sable ;
- ciment ;
- granulats ;
- eau, rajoutée en quantité suffisante pour obtenir la consistance visée.

L'utilisation d'adjuvants est soumise à l'agrément de l'Ingénieur. En tout état de cause les adjuvants utilisés devront répondre aux spécifications de la Clause 11.8.

Le malaxage s'effectuera pendant le temps nécessaire pour obtenir un béton homogène.

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu de fabrication au lieu d'emploi est laissé à l'initiative de l'Entrepreneur. Toutefois ce dernier devra recevoir l'agrément de l'Ingénieur quant à la méthode et aux matériels utilisés. Le mode de transport des bétons ne doit provoquer aucune ségrégation, perte de mortier ou de laitance.

Un béton gâché ne doit pas rester trop longtemps au repos en attente de coulage et donner lieu à un raidissement dans la masse. L'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour poursuivre le brassage du béton et maintenir sa consistance jusqu'au moment du coulage dans les limites prescrites à la Clause 29.2.

Il est interdit d'ajouter de l'eau supplémentaire au moment du coulage à un béton à consistance correcte.

27.5 Préparation des coffrages

Les coffrages devront être conformes aux prescriptions de la Clause 11.5 du présent CCCTP. En plus de ces prescriptions, on devra particulièrement veiller au nettoyage et au traitement des coffrages avant bétonnage :

- immédiatement avant bétonnage, les coffrages doivent être nettoyés avec soin, de manière à ce qu'ils soient débarrassés des poussières et débris de toute nature,
- avant mise en place du béton, il convient d'arroser, de manière abondante les coffrages composés de sciages ou de panneaux de bois (fibres particules, contre-plaqués) non spécialement traités,
- les coffrages en métal, en béton, en bois traité ou en matière plastique seront traités avec un produit de démoulage. Les produits employés ne doivent pas laisser de trace sur les parements de béton, ne pas couler sur les surfaces verticales ou inclinées des coffrages. Ils doivent permettre des reprises ultérieures de béton ou l'application d'enduits et divers revêtements.

27.6 Armatures

Les armatures seront façonnées à froid aux dimensions strictement conformes aux plans d'exécution. Les soudures ne seront pas acceptées. Le recouvrement entre armatures devra être au moins de 30 fois le diamètre de l'armature, sauf indication contraire portée sur les plans.

Les armatures seront disposées dans les coffrages exactement aux emplacements prévus sur plans ; elles seront arrimées ou fixées par ligatures. L'Entrepreneur mettra en place de façon très correcte le nombre suffisant de cales en béton ou de mortier pour respecter les épaisseurs de recouvrement portées sur les plans.

Les aciers de ligatures, d'écartement et de fixation des armatures sont inclus dans les prix unitaires de béton ou d'ouvrage terminé.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à modifier les plans de ferrailage de certaines parties d'ouvrage, sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'Ingénieur, comme par exemple le renforcement par cadres de réservations d'ouverture, non prévues à l'origine, dans des voiles. Toutefois, il soumettra préalablement la modification partielle de ferrailage à l'agrément de l'Ingénieur.

27.7 Mise en Oeuvre des bétons

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition définitive du béton ainsi que les modalités de dosage, de malaxage, de transport et de mise en œuvre seront approuvées par l'Ingénieur ;
- l'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et mis en place les armatures, pour lesquels l'Ingénieur aura donné son approbation ;
- l'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires et obtenu l'approbation de l'Ingénieur sur tout l'équipement et sur le programme de bétonnage.

Avant de mettre en œuvre le béton dans les coffrages, l'Entrepreneur devra s'assurer de la propreté de ceux-ci ainsi que du fond. Les coffrages devront être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton.

L'enrobage du ferrailage pour le béton armé coulé en place doit être au minimum de :

- 3 cm pour des ouvrages ordinaires
- 4 cm pour des ouvrages en contact permanent avec de l'eau
- 5 cm pour des ouvrages en contact avec des eaux agressives

Le béton sera mis en place dans le coffrage de façon à ce qu'il ne se produise aucune ségrégation, en couches successives horizontales d'épaisseur au plus égale à trente centimètres (30 cm).

La hauteur de chute libre de béton dans les coffrages ne doit pas dépasser un mètre cinquante (1,50m). Après mise en place le béton sera vibré dans la masse à l'aide d'aiguilles vibrantes.

La vibration des coffrages est interdite.

L'Entrepreneur prendra soin de vibrer le béton autour des armatures et au contact des coffrages. Les vibreurs seront introduits verticalement dans le béton, à une profondeur suffisante pour assurer une bonne liaison entre deux couches superposées de béton frais.

Les points d'application des vibreurs ne devront pas être distants de plus de 2 fois le rayon d'action de vibreurs. L'Entrepreneur devra disposer d'un nombre suffisant de vibreurs.

Les vibreurs devront être retirés lentement.

Les parois verticales ou inclinées de tous les ouvrages seront coulées sans interruption dans le sens vertical. En cas d'interruption de bétonnage, le plan d'arrêt de bétonnage sera incliné à 45° et laissé rugueux. L'Entrepreneur pendra soin, à la reprise du bétonnage, d'assurer un contact correct et continu du béton frais sur le béton durci.

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après coulage pour les parois verticales et 7 jours, sauf indications contraires de l'Ingénieur, pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

27.8 Traitement des parements

Les parements soignés ou fins, bruts de décoffrage devront être de teinte uniforme : aucun nid de caillou ne devra être apparent et tout ragréage sera, en règle générale, strictement interdit. Ils ne devront présenter aucun des défauts suivants : arrêtes mal dressées ou épaufrées, empreintes de panneaux de coffrage, traces de laitance dues à des déformations du coffrage, fissures, bulles d'air apparentes, reprises visibles de bétonnage. Il est notamment interdit de laisser en attente des trous non prévus sur les dessins d'exécution ou de refouiller un panneau de béton exécuté.

Si après décoffrage, la surface des bétons, qui doit rester brute de décoffrage, présente des défauts et en particulier pour les parements vus, l'Ingénieur pourra, selon son appréciation, exiger la démolition de l'ouvrage ou demander à l'Entrepreneur d'effectuer, au frais de ce dernier, les reprises nécessaires, et notamment l'application d'un enduit de mortier.

La face supérieure horizontale des parties d'ouvrage sera parfaitement lissée au cours du bétonnage et sur le béton lui-même afin d'obtenir une surface unie et parfaitement réglée, sans irrégularités de surface et défauts d'aspect.

Les parements enterrés et les ouvrages terminés enfouis seront ragrés partout où des nids de cailloux seront visibles aux reprises de bétonnage puis seront badigeonnés de trois(3) couches d'un des produits définis à la Clause 11.7.

27.9 Cure de béton

Dès la mise en œuvre du béton, l'Entrepreneur veillera à maintenir le béton dans des conditions d'humidité et de température favorables à une hydratation du ciment et un durcissement correct.

L'Ingénieur pourra demander à l'Entrepreneur de procéder à une cure du béton soit par arrosage au jet d'eau très fin, soit par protection à l'aide de revêtements de couverture imbibés d'eau, par feuille plastique ou tout autre procédé agréé par l'Ingénieur.

27.10 Contrôle des bétons

27.10.1 Consistance

La consistance des bétons A 350 et B 250 sera contrôlée de manière continue sur chantier par la méthode du cône d'Abrams, conformément au mode opératoire de la Norme N.F.P. 1834.

Les mesures seront effectuées par l'équipe du LABORATOIRE chargée de l'exécution des essais de contrôle de qualité des travaux pour le compte et à la charge du Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur procurera toutes les facilités à l'équipe du LABORATOIRE pour effectuer les prélèvements nécessaires à ces mesures.

La consistance des bétons A 350 ne devra pas différer de plus de 2 cm de celle des bétons A 350 de formulation agréée et de plus de 4 cm pour les bétons d'étude agréés de classe B 250.

27.10.2 Résistances

La résistance des bétons de classe A -350 ou 400- (et le cas échéant B 250) sera contrôlée de manière continue soit à la fabrication, soit à la mise en oeuvre et selon les indications de l'Ingénieur par l'équipe du LABORATOIRE chargée de l'exécution des essais de contrôle de qualité de travaux pour le compte et à la charge du Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur procurera toutes les facilités à l'équipe du LABORATOIRE pour permettre à cette dernière d'effectuer les prélèvements de béton, les confections des éprouvettes et le cas échéant leur conservation temporaire sur chantier tel qu'indiqué à la Clause 14.2.

L'Entrepreneur est tenu au fur et à mesure des travaux de bétonnage et suffisamment à l'avance, de remettre à l'Ingénieur son programme de coulage de façon à permettre la mobilisation en temps voulu de l'équipe du LABORATOIRE chargée des contrôles de béton.

Dans le cas où la résistance d'un béton à 28 jours déterminée lors des épreuves de contrôle sur éprouvettes sera inférieure à la résistance exigée, l'Ingénieur appliquera les dispositions suivantes :

- si la résistance à 28 jours est comprise entre 25 et 27 MPa, une réfaction sur le prix correspondant à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage considéré sera appliquée, correspondant à un pourcentage égal à la moitié de l'écart en résistance exprimé en bars (1 MPA = 10 bars et chaque fraction de bar étant arrondie à l'unité supérieure) ;
- si la résistance à 28 jours est inférieure à 25 MPa, la partie d'ouvrage concernée sera démolie et reconstruite aux frais et risques de l'Entrepreneur,

28 - EXECUTION DES MAÇONNERIES ET DES ENDUITS

28.1 Blocs en béton - fabrication et caractéristiques

Les blocs en béton (ou agglomérés), creux, perforés ou pleins, destinés à être enduits ou non, seront fabriqués avec des matériaux (granulats, sable et ciment) agréés par l'Ingénieur et suivant une formule et des modalités d'exécution également agréées par l'Ingénieur.

En particulier, la confection devra obligatoirement avoir lieu dans des bétonnières, avec des dosages en ciment de 250 kg par mètre cube. Les agglomérés devront être comprimés et vibrés mécaniquement.

Pendant la période de durcissement de 28 jours, ils seront protégés de la dessiccation par le soleil et le vent et arrosés suffisamment et régulièrement, surtout dans les 8 premiers jours.

Leurs surfaces devront être planes ; celles destinées à être enduites seront suffisamment rugueuses pour assurer l'adhérence de l'enduit.

La contrainte de rupture par compression simple telle que définie par la norme française NF P 14-102 ne devra pas être inférieure à 6 MPa après 28 jours pour les blocs creux et 10 MPa pour les blocs pleins et perforés.

Le coefficient d'absorption d'eau enregistré au cours de l'essai de capillarité (Norme NF P 14-102 article 4.3) doit être inférieur à 7. La masse volumique des blocs (article 4.4 de la norme) ne doit pas dépasser 1700 kg par m³.

Chaque lot d'agglomérés fera l'objet d'une réception technique de la part du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, effectuée immédiatement avant ou après tout approvisionnement sur le site des travaux par l'Entrepreneur, et avant tout début de mise en œuvre.

Cette réception technique portera sur la vérification de la conformité des agglomérés du point de vue des dimensions et des caractéristiques physiques (porosité, rugosité, planéité, absence de défauts apparents, fêlures, épaufrures) et des résistances mécaniques. Elle s'appuiera sur les résultats des observations de l'Ingénieur au cours de la visite technique prévue à cet effet et sur les résultats de laboratoire effectués au cours des contrôles réalisés par le LABORATOIRE pendant la fabrication des agglomérés. En cas de doute ou de résultats contestables, l'Ingénieur pourra demander à l'Entrepreneur de faire effectuer des essais de laboratoire complémentaires. Dans ce cas toute utilisation des agglomérés en provenance du lot incriminé sera suspendue, dans l'attente des résultats définitifs et de la décision de l'Ingénieur.

28.2 Exécution des maçonneries

Les agglomérés seront saturés d'eau immédiatement avant pose, de préférence par immersion ou, après accord de l'Ingénieur, par arrosage intensif et uniforme.

Les blocs seront posés à bain soufflant de mortier et correctement disposés, horizontalement et verticalement. Les joints, de 2 cm au maximum d'épaisseur, seront remplis au fur et à mesure et non après coup par projection et bourrage superficiels. Les joints verticaux ne

doivent pas être alignés de manière rectiligne mais doivent présenter un décalage d'au moins 5 cm. Le mortier de joint ne doit pas déborder sur le parement.

Dans le cas d'un parement en enduit de ciment, le mortier aura une épaisseur conforme avec les plans mais qui ne sera pas inférieure à 2 cm.

28.3 Maçonnerie de moellons latéritiques

Les ouvrages tels que les murs de tête des buses, les petits murs de soutènement, certains réceptacles d'eau pluviale peuvent être réalisés, sur instruction de l'Ingénieur, en maçonnerie de moellons latéritiques dont la plus petite dimension est supérieure à 0,15 m. Le jointoiement sera exécuté au moyen de mortier de ciment dosé à 400 kg.

28.4 Perrés maçonnés

Les perrés maçonnés seront fondés sur une lierne en maçonnerie ou en béton armé. Les moellons, après façonnage éventuel, seront posés sur un lit de pose en béton C150. Leur jointoiement sera réalisé avec un mortier de ciment dosé à 400 kg. Ces perrés seront utilisés soit pour la protection des talus soit pour le revêtement des fossés en terre aux endroits désignés par l'Ingénieur.

29 - **ELEMENTS PREFABRIQUES**

32.1 L'Entrepreneur pourra préfabriquer tous les éléments en béton, armé ou non, entrant dans l'exécution des travaux objet du présent marché. La liste non exhaustive de ces éléments est la suivante :

- dalles de couverture de caniveaux ;
- blocs de béton creux ou pleins ;
- éléments constitutifs des ouvrages de drainage (caniveaux, ouvrages spéciaux, etc.) ;
- bordures et descentes d'eau pour protection des talus
- poutres, poteaux, autres éléments porteurs.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément préalable du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, les plans d'exécution de ces divers éléments accompagnés le cas échéant d'une notice descriptive portant sur leurs caractéristiques et sur les modalités de mise en œuvre et de liaisonnement, ainsi qu'une note de calcul et tout autre document justificatif demandé par l'Ingénieur. La fabrication de ces éléments doit se faire dans des moules en acier ou en bois rigides et indéformables, régulièrement contrôlés du point de vue des dimensions et de la forme.

Le béton utilisé pour la préfabrication est de classe A (350. au minimum). Il sera soumis aux mêmes contrôles et aux mêmes spécifications que les bétons coulés en place.

L'enrobage du ferrailage pour ces éléments doit être de :

- 2 cm pour des ouvrages ordinaires ;
- 3 cm pour des ouvrages en contact permanent avec de l'eau ;
- 4 cm pour des ouvrages en contact avec des eaux agressives.

Le chargement et le déchargement des éléments préfabriqués doit se faire manuellement. Il est interdit de basculer les éléments.

30 - ENROCHEMENTS DE PROTECTION

Les enrochements de protection et les dissipateurs d'énergie contre les affouillements seront posés dans le lit des rivières ou au débouché des ouvrages d'assainissement selon les plans ou les instructions de l'Ingénieur. Les blocs seront posés de telle façon qu'ils soient autobloqués. Ils répondront aux spécifications de la Clause 11.

31 - TRAVAUX DE REPARATION DES OUVRAGES EXISTANTS

31.1 Généralités

Les ouvrages existants seront réparés suivant les indications des plans ou selon les indications de l'Ingénieur.

31.2 Ragréage des parties d'ouvrages en béton

Le ragréage des parties d'ouvrage en béton armé présentant des nids de cailloux, des fers à béton sans enrobage, des arêtes épaufrées, sera exécuté de la façon suivante :

- le ragréage sera précédé de l'enlèvement de tout le béton douteux de la zone à réparer ;
- les bords de la cavité à ragréer seront taillés perpendiculairement à cette surface jusqu'à atteindre le béton sain et sur une profondeur minimale de trois centimètres ;
- la surface à ragréer sera soigneusement nettoyée à la brosse métallique puis sera abondamment arrosée ;
- la surface intérieure de la cavité sera saupoudrée à l'aide d'un ciment pur. Tout ciment qui n'aura pas été humidifié au contact de la paroi sera retiré ;
- enfin la cavité sera remplie par un mortier suffisamment sec pour éviter que le retrait ne nuise à l'adhérence de la réparation.

31.3 Rejointoiement des maçonneries

Pour chaque partie d'ouvrage en maçonnerie il sera procédé à une inspection de l'état des joints. Les joints dont la profondeur de dégarnissage dépassent deux (2) centimètres ou ceux dont le mortier qui le compose n'est pas reconnu sain par l'Ingénieur seront rejointoyés.

Les travaux comprennent :

- nettoyage préalable de la maçonnerie et en particulier de la végétation parasite.
- le refouillement en recherche de tous les joints altérés ou douteux (purgeage de tous les éléments instables) sur une profondeur au moins égale à deux fois l'ouverture du joint.
- la profondeur finale de refouillement sera déterminée en présence de l'Ingénieur. Elle ne sera jamais supérieure à 10 cm.
- toutes les précautions devront être prises pour ne pas endommager les arêtes des moellons ni déconsolider la maçonnerie.
- dans le cas où le déjointoiement sera tel (en profondeur ou en surface) qu'il affecterait l'assise des moellons, il y aura lieu de prévoir un calage provisoire en attente de rejointoiement, par des cales en bois dur.
- le refouillement sera réalisé à l'aide de marteaux burineux munis d'outils appropriés à la largeur du joint.
- lavage des joints au jet d'eau.
- le garnissage des joints à l'aide d'un mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable fin. Durant la mise en place du mortier le joint devra rester humide.

31.4 Remise en état des parties métalliques des ouvrages

Les travaux de remise en état des éléments métalliques des ouvrages seront réalisés conformément aux spécifications de la Clause 34.

31.5 Remise en état des équipements

Les travaux de remise en état des équipements concernent principalement les garde-corps Le type et l'état de conservation des garde-corps équipant les ouvrages à réhabiliter sont variables.

Les divers types de garde-corps sont :

- murette en maçonnerie ;
- potelets en béton armé dans lesquelles sont enfilées des lisses constituées par des tubes métalliques ;
- entièrement en béton armé : potelets et main-courante en béton armé
- murette en béton armé avec main-courante métallique ;
- entièrement métalliques.

Leurs différents états de conservation sont :

- l'ouvrage n'a jamais été équipé de garde-corps,
- les garde-corps sont complètement détruits,
- les garde-corps sont partiellement détruits,
- seules de petites réparations sont nécessaires.

Pour les ponts dont les garde-corps n'ont jamais existé ou sont complètement détruits, Les garde-corps seront réalisés conformément aux spécifications de la Clause 35.

Lorsque les garde-corps sont partiellement détruits l'Entrepreneur exécutera selon les directives de l'Ingénieur l'une des solutions suivantes :

- réparation et/ou reconstruction à l'identique des parties défectueuses ou manquantes. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que les fers à béton assurant l'ancrage des potelets en béton dans le tablier ont parfois été cisailés. Il appartient à l'Entrepreneur de proposer un dispositif d'ancrage des potelets à reconstruire.
- démolition et reconstruction d'un garde-corps neuf conformément aux spécifications de la Clause 35.

31.6 Protection contre les affouillements

La protection contre les affouillements sera assurée par la mise en place d’enrochements conformément aux spécifications de la Clause 33 ou la réalisation de gabions conformément aux spécifications de la Clause 36.

31.7 Remise en état des accès

Les remblais d’accès aux ouvrages seront protégés en pied contre les affouillements par des enrochements aux endroits prescrits par l’Ingénieur.

Les remblais ayant subi une forte érosion seront repris conformément aux prescriptions de la Clause 25

Les talus de remblais seront en fonction des directives de l’Ingénieur recouvert de terre végétale et engazonnés. Ils pourront être protégés contre l’érosion par la pose de bordures en béton en crête de talus et de descentes d’eau bétonnées jusqu’en pied du talus.

32 - **TRAVAUX SUR ELEMENTS METALLIQUES DES OUVRAGES**

32.1 Travaux de soudure

Les travaux de soudure seront exécutés conformément aux normes en vigueur et uniquement par du personnel spécialisé qualifié pour ce genre de travaux. Les cordons de soudure seront exécutés soit en soudures d’angles continues soit en soudures bout à bout continue. L’épaisseur de la soudure ne doit pas être supérieure à 70 % de l’épaisseur la plus faible des éléments à souder. Les métaux de base des électrodes de soudage utilisés devront être appropriés à la qualité d’acier E24. Les cordons de soudure, en particulier leur épaisseur, devront être soumis à un examen visuel de l’Ingénieur.

32.2 Vérification des assemblages boulonnés

Tous les assemblages boulonnés seront vérifiés, les assemblages desserrés seront resserrés et les boulons manquants seront remplacés.

32.3 Nettoyage des éléments métalliques

L’ensemble des surfaces des éléments en acier sera à traiter sera dérouillé à fond soit par sablage, soit par traitement mécanique de façon à reconstituer son éclat métallique.

La préparation des surfaces à peindre devra livrer un métal parfaitement sec et propre et totalement débarrassé de toute souillure ou corps étranger (rouille, graisse, terre, substances chimiques, etc.). Les angles creux, en particulier, devront être parfaitement nettoyés.

Les surfaces préparées seront réceptionnées par l'Ingénieur avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture proprement dits.

32.4 Travaux de peinture

Les éléments métalliques ayant fait l'objet d'une préparation de surface par sablage recevront un système de protection agréé à quatre (4) couches de peinture glycérophtalique destiné à la protection des parties vues en atmosphère rurale (classe R1 du fascicule spécial n°85-46 bis - Circulaire n° 85-40 du 11 Juin 1985 du C.C.T.G. de la République française) :

- une couche primaire au minium de plomb,
- une couche de renforcement au minium teinté,
- une couche intermédiaire de teinte grise,
- une couche de finition de teinte soumise à l'agrément de l'Ingénieur mais différente de la couche intermédiaire.

Les peintures proposées par l'Entrepreneur en vue de leur application dans le cadre du présent marché, devront faire partie d'un même système de peinture agréé et provenir d'un seul et unique fournisseur.

La mise en œuvre du système de la peinture sera exécutée conformément à la fiche d'agrément du système.

Quelle que soit la nature de la peinture employée, cette dernière devra être appliquée uniquement à la brosse pour les 3ème et 4ème couches du système, à l'exclusion de tout appareil ou engin d'application. L'emploi du pistolet est absolument proscrit pour les couches désignées ci-dessus.

Pour les 1ère et 2ème couches de peinture appliquées sur les matériels traités, l'emploi d'un matériel de projection de peinture est autorisé. Il est toutefois précisé que l'usage d'un pistolet à air est proscrit.

Les peintures appliquées devront :

- s'appliquer sans difficultés,
- s'arrondir sans corder exagérément,
- ne pas donner lieu à des coulures.

Les peintures tant pour l'application à la brosse que pour l'application à l'aide d'un appareil de projection agréé, devront être prêtes à l'emploi ; en particulier aucune dilution ne sera permise à l'application, sauf disposition contraire des fiches d'agrément.

L'application de chacune des couches successives ne pourra avoir lieu que lorsque la couche précédente sera parfaitement sèche et durcie. A ce sujet, il est précisé que les épaufrures ayant pu être occasionnées lors des manipulations, devront être soigneusement réparées par l'Entrepreneur avant l'application de la couche suivante.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur l'importance du délai limite de recouvrement. L'Entreprise devra organiser son travail de façon que le délai limite indiqué dans les fiches d'agrément du produit ne soit pas dépassé. Tout dépassement du délai limite fera l'objet de

mesures de reprises particulières pouvant aller jusqu'à l'exécution d'un nouveau traitement. Cette reprise sera exécutée aux frais et l'Entreprise.

Il ne devra pas s'écouler un temps supérieur à quatre (4) heures entre l'achèvement du sablage et l'application de la première couche de peinture.

L'épaisseur totale des deux couches de minium ne sera pas inférieure à 60 microns.

Les épaisseurs de la couche intermédiaire et de la couche de finition ne seront pas inférieures à 30 microns pour la première et 40 microns pour la seconde.

L'épaisseur totale des quatre couches du système ne devra pas être inférieure à 150 microns.

L'épaisseur moyenne sera de l'ordre de :

- 80 microns pour les deux couches de minium,
- 160 microns pour l'ensemble du système,

étant précisé que le nombre de mesures inférieures à 80 microns pour les deux couches de minium et 160 microns pour l'ensemble du système, ne dépassera pas 15 % (quinze pour cent).

Au cas contraire, il sera procédé à l'application d'une couche supplémentaire aux frais de l'Entrepreneur.

Les épaisseurs ci-dessus correspondent à des épaisseurs sèches.

33 - FABRICATION ET POSE DES GARDE-CORPS

Il sera procédé au découpage et à l'assemblage de tous les éléments de manière que tout montant et tout barreau soit vertical après la pose.

En cas de courbe de faible rayon, la main courante et la lisse inférieure seront cintrées de manière à respecter la tolérance de pose.

Les garde-corps seront exécutés par panneaux élémentaires comprenant au moins deux montants principaux sans toutefois dépasser 6 m sauf le cas échéant pour les panneaux d'extrémité.

Ils seront assemblés par manchonnage.

Les cordons de soudure de 3 à 4 mm d'épaisseur seront exécutés plats ou en congé, puis, si besoin est, meulés de manière que la surface extérieure finie des cordons soit fermée et lisse.

Le cordon de soudure sera continu sur tout le périmètre de la pièce.

34 - GABIONS

- 34.1 Le gabionnage sera exécuté selon les règles de l'art. Les matériaux de remplissage (moellons) auront leur plus petite dimension au moins égale à 1,5 fois la maille du panier. Les moellons seront disposés à la main et non pas déversés dans le panier. Ceux-ci une fois remplis ne devront pas présenter de déformation ; les parois devront rester planes et les arêtes rectangulaires. Les gabions seront liaisonnés entre eux par l'exécution de coutures en fil de fer galvanisé.

Le plan de pose des gabions sera approuvé par l'Ingénieur avant tout commencement de travaux.

- 34.2 Les gabions seront métalliques à mailles voisines de 80 à 100 mm à double torsades en fil galvanisé de trois millimètres, les tirants d'angles et transversaux auront 4,4 mm de diamètre et seront également galvanisés. Leurs origines devront être agréées par l'Ingénieur au vu de la fiche technique du fabricant présentée par l'Entrepreneur.

35 - CREATION DE CASSIS DE RALENTISSEMENT

Des cassis de ralentissement seront exécutés aux endroits désignés par l'ingénieur. Ils seront constitués en béton de classe A350 conforme aux prescriptions de la clause 30 du CCCTP. Ils seront construits après scarification préalable de la couche de roulement sur 2,5 cm environ. Ils seront mis en place sur toute la largeur de la chaussée et leur section sera de forme triangulaire, d'environ 60 cm de base sur environ 12 cm de haut.

36 - PANNEAUX DE SIGNALISATION

- 36.1 Ces panneaux seront du modèle communément utilisé dans le pays. Le revêtement sera rétro réfléchissant et garantira la protection du panneau contre la corrosion. Ils seront métalliques et comprendront le panneau lui-même, son support et le dispositif de fixation
- 36.2 Les indications et l'emplacement des panneaux seront notifiés à l'Entrepreneur au plus tard quinze jours après la notification du marché.

37 - BALISES DE SIGNALISATION OU DE PROTECTION

- 37.1 Les balises de signalisation seront en béton armé dosé à 350 Kg de ciment au m³. Elles seront de forme cylindrique arrondie à l'extrémité supérieure. Leurs dimensions seront les suivantes :
- section circulaire de diamètre : 160 mm
 - hauteur : 1.800 mm
- 37.2 Les balises recevront 3 couches de peinture blanche et seront équipées chacune d'un collier rétro réfléchissant. Leur sommet se terminera en pyramide.
- 37.3 Les balises seront ancrées sur des massifs en béton dosé à 300 kg de ciment au m³ de dimension 500 mm x 500 mm x 500 mm. Leur implantation et les longueurs à baliser seront déterminées par l'Ingénieur.

38 - BARRIERES DE PLUIES.

- 38.1. Ces barrières de pluies seront du modèle communément utilisé dans le pays. Elles seront constituées de trois parties essentielles; à savoir:
- deux (2) montants supports
 - une (1) barre transversale
 - un (1) massif contrepoids

-
- 38.2. Les montants supports sont des éléments métalliques constitués de profilés IPN de caractéristique HP360 et de hauteur utile 1,20 mètre. Ils sont scellés au sol de part et d'autre de la chaussée dans un socle de dimensions 0,50 m x 0,50 m x 0,60 m en béton de classe A350.
- 38.3. La barre transversale est constituée de tuyau galvanisé de diamètre 50 mm. Elle est articulée sur un montant et repose sur le second. Elle porte à son extrémité articulée un massif contrepoids. La largeur utile entre montants est de 8 mètres.
- 38.4. Le massif contre-poids est constitué d'un aggloméré en béton de classe A350. Ses dimensions seront telles que l'ensemble soit en équilibre.
- 38.5. La barrière de pluie recevra trois (3) couches de peinture réfléchissante et résistante aux intempéries. La première couche sera une couche de protection contre la rouille. Les deux (2) autres seront en bandes alternées rouges et blanches de 50 centimètres. Les peintures, auxquelles devront être incorporées des microbilles, seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

D - ESSAIS ET CONTROLE.**39 - ESSAIS D'AGREMENT, DE CONTROLE DE CONFORMITE, D'AUTO-CONTROLE****39.1 Essais préliminaires d'agrément ou de composition**

Ces essais seront, le cas échéant, demandés par l'Ingénieur et réalisés à charge de l'Entrepreneur, par le LABORATOIRE ou tout autre laboratoire agréé par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre des agréments suivants :

- études d'emprunts nouveaux ou insuffisamment reconnus pour terrassements, matériaux pour couche de forme, remblais, ou couche de base ou lit de pose ;
- constituants des bétons et recherches de formulation des bétons B 250 et A 350 ou 400, notamment dans le cas de changement de constituants.

Tous les éléments à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur doivent être présentés par l'Entrepreneur en temps utile pour ne pas retarder la marche des travaux.

L'Ingénieur disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour faire connaître sa décision. L'agrément donné par l'Ingénieur ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Le nombre des essais d'agrément reste soumis à l'appréciation de l'Ingénieur, compte tenu de l'importance et le l'hétérogénéité du gisement.

A titre indicatif et sans que la liste soit exhaustive, il est rappelé ci-après quelques uns des essais :

a) sur matériaux et sols :

- granulométrie ;
- limites d'Atterberg ;
- Equivalent de sable ;
- Proctor modifié ;
- Indice portant CBR.

b) sur bétons :

- mesures des teneurs en eau ;
- résistances à la compression à 28 jours, le cas échéant à 7 jours ;
- mesure de la consistance au cône d'Abrams.

39.2 Essais de contrôle de conformité des produits

L'Entrepreneur est tenu de remettre à l'Ingénieur toutes les fiches techniques, certificats d'homologation, labels de normalisation, fournis par les fabricants, des ciments que l'Entrepreneur propose d'utiliser et notamment des ciments importés, tel qu'indiqué à la Clause 11.3.

En cas d'incertitude, l'Ingénieur pourra demander à l'Entrepreneur de faire exécuter par le LABORATOIRE ou un autre laboratoire agréé, les essais qu'il jugera utiles afin de vérifier la conformité de ces ciments.

Les essais de contrôle technique effectués par le LABORATOIRE dans le cadre de sa mission de Contrôle, ne dispensent pas l'Entrepreneur d'assurer son propre contrôle au cours de l'exécution des travaux, notamment en ce qui concerne :

- la conformité et la qualité de tous les matériaux ;
- le respect des modalités de mise en œuvre (en particulier la compacité et les résistances) ;
- le respect des spécifications géométriques et l'obtention d'un uni correct.

40 - CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA MISE EN OEUVRE

40.1 Tous les essais et les mesures destinés à contrôler au cours de l'exécution ou a posteriori des travaux, la qualité et la conformité de ces derniers, seront effectués par le Laboratoire.

Les prestations de contrôle seront à la charge directe du Maître de l’Ouvrage pour autant que :

- les interventions de l'équipe in situ du Laboratoire ou les essais au laboratoire central portent sur les contrôles courants :
 - a) sur échantillons prélevés sur chantier ou en emprunt :
 - * essais d'identification de sols et de matériaux ;
 - * essais Proctor Modifié et CBR 6 points ;
 - * essais de compression sur cylindres 16/32 ;
 - * essais d'absorption d'eau de pavés.
 - b) mesures sur le site :
 - * essais d'affaissement des bétons au cône d'Abrams ;
 - * mesures de densités en place (terrassements et diverses couches).
- l'Entrepreneur assure à l'équipe du Laboratoire les facilités strictement nécessaires à l'exécution de ces contrôles courants (accès, respect des plannings, éventuellement mise à disposition ponctuelle des manœuvres)

Dans le cas où pour une raison quelconque relevant de la responsabilité de l'Entrepreneur, l'équipe du Laboratoire n'aura pas été en mesure d'effectuer normalement ses prestations de contrôle et dans le cas où la reprise de ces prestations entraînera des frais supplémentaires, ceux-ci seront à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas de doutes sur la qualité des matériaux des ouvrages ou des travaux, non levés par les contrôles courants l'Ingénieur pourra demander à l'Entrepreneur de faire exécuter par le Laboratoire, aux frais de l'Entrepreneur, des essais spéciaux, tels que :

- essais de plaque in situ ;
- essais sur ciments ;
- mesures des résistances des bétons d'ouvrage (scléromètre).

E - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX
--

41 - CONTENU DES PRIX

Les prix unitaires du bordereau des prix et du devis estimatif comprennent toutes les dépenses et charges de l'Entrepreneur, sans exception, au Bénin ou hors du Bénin, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité des travaux et des prestations objet du Marché.

42 - CARACTERE DEFINITIF DES PRIX

L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, revenir sur les prix du Marché qui ont été consentis par lui.

43 - CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX

- 43.1 Tous les prix prennent en compte non seulement les présentes définitions, mais également l'ensemble des clauses et éléments de toutes les pièces contractuelles.
- 43.2 Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'Entrepreneur que si, d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé.
- 43.3 A cet égard, dans le cas où l'Ingénieur estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'Entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.
- 43.4 L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réfections et que celles-ci peuvent être cumulables, selon les prescriptions du CCCTP.
- 43.3 Les prix sont regroupés en plusieurs postes

Poste 000 - Installations de chantier
Poste 100 - Travaux préparatoires
Poste 200 - Terrassements
Poste 300 - Chaussées
Poste 400 - Ouvrages d'assainissement
Poste 500 - Réparation des ouvrages
Poste 600 - Signalisation

44 - DEFINITION DES PRIX

44.1 POSTE 000 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Prix 001 – Installation de chantier-Amenée et repli général des installations et matériel

Ce prix comprend l'ensemble des prestations mentionnées à la Clause 14 du CCCTP et notamment :

- la préparation des aires des installations, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, les terrassements éventuels.
- la construction ou le montage de tous les bâtiments et locaux de chantier, des aires et des hangars de stockage des matériaux et des fournitures, et toutes les dispositions nécessaires à la vie et au travail du personnel de l'Entrepreneur et au bon fonctionnement du chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène.
- la mobilisation et la démobilisation des matériels et les prestations y relatives.
- les frais afférents au fonctionnement du chantier : gardiennage, nettoyage, signalisations provisoires, panneaux de chantier.
- le repli général de l'ensemble des installations et la remise en état des sites après l'achèvement des travaux dans le respect des Clauses environnementales et selon les indications de l'Ingénieur.

Ce prix comprend l'installation d'un local pour le Laboratoire et celle du bureau de la Mission de Contrôle.

Ce prix est un forfait (FF) qui s'entend toutes sujétions et aléas. Il sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes:

- 70 % au vu d'une attestation de l'Ingénieur constatant que toutes les parties essentielles des installations et des services afférents ont été réalisées et que la totalité du matériel a été mobilisée.
- 30 % au vu d'une attestation de l'Ingénieur constatant que toutes les installations ont été démontées et repliées, le matériel et les fournitures excédentaires enlevées et le site remis en état.

Prix 002 – Mesures environnementale et sociale

Ce prix comprend la mise en œuvre de toutes les mesures environnementales et sociales prescrites dans le cahier des clauses environnementales et dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ces mesures comprennent sans que la liste ne soit exhaustive :

- des mesures de sécurité des ouvriers : le port d'Equipements de Protection Individuel (EPI) : un uniforme, de chaussure de sécurité, de baudrier, de casque, de gant, de lunette anti-projectiles, etc.
- les mesures de sécurité des riverains et usagers de la zone des travaux : mise en place des panneaux de signalisation de chantier respectant les normes réglementaires, le balisage des zones de travaux interdites au public (en particulier la mise en place de balisage lumineux les nuits), mise en place des dispositifs provisoires appropriés pour l'accès aux concessions riveraines, les campagnes de sensibilisation des populations aux MST, etc.

- la mise en œuvre des mesures de préservation de l'environnement : gestion appropriée des déchets solides et liquides de chantier, arrosage des zones de travaux et voies d'accès, etc.
- la remise en état des carrières de matériaux, etc.

Ce prix est un forfait (FF) qui s'entend toutes sujétions et aléas. Il sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :

- 50 % au vu d'une attestation de la mission de suivi environnemental et social des travaux, constatant que toutes les mesures environnementales nécessaires à l'étape de démarrage des travaux sont effectivement prises,
- 30 % à la fin des travaux d'assainissement au vu d'une attestation de la mission de suivi environnemental et social des travaux, constatant que toutes les mesures environnementales nécessaires ont été prises durant toute la période de ces travaux,
- 20 % à la fin des travaux au vu d'une attestation de la mission de suivi environnemental et social des travaux, constatant que toutes les mesures environnementales nécessaires ont été prises durant toute la période des travaux depuis la fin des ouvrages d'assainissement jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

Toute facture non accompagnée de l'attestation de l'expert environnemental et social est irrecevable.

44.2 POSTE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Prix 101 - Implantation

Ce prix s’applique au mètre linéaire de route en terre implantée selon les règles de l’art par une équipe topographique confirmée. Il comprend le piquetage de la largeur de l’emprise, de l’assiette, de la plate-forme et de la chaussée. Il s’entend toutes sujétions.

Prix 102 – Abattage d’arbres.

Ce prix rémunère, dans les zones de forêt comportant des arbres de circonférence supérieure à 1,20 m, leur dessouchage, l’évacuation des débris végétaux dans un lieu agréé par l’ingénieur, ainsi que l’égalsation du terrain y compris le remblaiement des cavités laissées par les souches.

Ce prix comprend l’aménagement du lieu de dépôt agréé par l’ingénieur (débroussaillage, accès, et. .) avant mise en dépôt des matériaux.

Cette opération est réputée ne pas modifier les cotes du terrain et n’avoir aucune incidence sur les volumes de terrassements.

Ce prix qui s’entend toutes sujétions et aléas et quelle que soit la distance de transport, s’applique à l’unité d’arbre.

Prix 103 – Débroussaillage et décapage sur une profondeur de 20 cm

Ce prix rémunère, dans les zones de savane ne comportant pas d’arbre de diamètre supérieur à 1,20 m, le débroussaillage, l’abattage des arbres et arbustes de circonférence $< 1,20$ m, leur dessouchage, l’évacuation des débris végétaux dans un lieu agréé par l’ingénieur, ainsi que l’égalsation du terrain y compris le remblaiement des cavités laissées par les souches.

Ce prix comprend l’aménagement du lieu de dépôt agréé par l’ingénieur (débroussaillage, accès, etc..) avant mise en dépôt des matériaux.

Cette opération est réputée ne pas modifier les cotes du terrain et n’avoir aucune incidence sur les volumes de terrassements.

Ce prix qui s’entend toutes sujétions et aléas et quelle que soit la distance de transport, s’applique au mètre carré (m^2) compté horizontalement dans les seules zones réellement débroussées sur ordre de l’ingénieur.

Ce prix rémunère également l’enlèvement éventuel des sols impropres sur une profondeur de 0,20 m ainsi que l’évacuation des produits à plus de 15 mètres de l’axe de la piste. Il comprend le réglage des produits de décapage.

Ce prix qui s’entend toutes sujétions et aléas, s’applique au mètre carré (m^2) de terrain réellement décapé mesuré horizontalement sur les zones prescrites par l’ingénieur.

Prix 104 - Ouvrages en béton

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d’ouvrages en béton non armé, enterrés ou en élévation, suivant les indications des plans ou de l’Ingénieur
- la mise au net des parties d’ouvrage destinées à être conservées ou modifiées
- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par l’Ingénieur.

- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 1 km, s'applique au mètre cube (m3) du volume des ouvrages ou des parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

Prix 105 - Ouvrages en béton armé

Ce prix comprend notamment:

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d'ouvrages en béton armé, enterrés ou en élévation, et la découpe des fers saillants, suivant les indications des plans ou de l'Ingénieur
- la mise au net des parties d'ouvrage destinées à être conservées ou modifiées, en particulier le découpage et le conditionnement corrects des fers en attente
- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par l'Ingénieur.
- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 1 km, s'applique au mètre cube (m3) du volume des ouvrages ou des parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

Ce prix comprend notamment:

Prix 106 – Démolition d'ouvrages en maçonnerie

Ce prix comprend notamment:

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d'ouvrages en maçonnerie, enterrés ou en élévation, suivant les indications des plans ou de l'Ingénieur
- la mise au net des parties d'ouvrage destinées à être conservées ou modifiées
- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par l'Ingénieur.
- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 1 km, s'applique au mètre cube (m3) du volume des ouvrages ou des parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

Prix 106 bis – Démolition d'ouvrage du second œuvre

Ce prix comprend notamment :

- la démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques, de tout ou partie d'ouvrages du second œuvre, enterrés ou en élévation, suivant les indications des plans ou de l'Ingénieur ;
- la mise au net des parties d'ouvrage destinées à être conservées ou modifiées ;

- le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les produits ou résidus de démolition, en des lieux agréés ou indiqués par l'Ingénieur.
- tous travaux provisoires ou auxiliaires de fouille, de soutènement, de protection, nécessaires à la réalisation des travaux de démolition

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et pour une distance de transport ne dépassant pas 1 km, s'applique au mètre cube (m³) du volume des ouvrages ou des parties d'ouvrage à démolir, estimé dans le devis quantitatif d'après les dimensions données par l'étude et mesuré contradictoirement immédiatement avant le début de la démolition.

Prix 107: Démolition d'ouvrages d'art

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas rémunère à l'unité la démolition des ouvrages d'art existants. Il comprend:

- la mobilisation des matériels adaptés ;
- la démolition de toutes les parties d'ouvrage ;
- la mise en rebue des ouvrages démolis suivant les indications du maître d'œuvre ;
- toutes sujétions ;

Prix 107-1 : Démolition de dalots en béton armé

Prix 107-2 : Démolition de buses en béton armé

Prix 107-3 : Démolition de pont.

POSTE 200 - TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE

Prix 201 – Mise en forme de la plate-forme y compris création de fossés longitudinaux

Ce prix contient le tracé des fossés longitudinaux le régalaage du matériau à une pente transversale de 5 à 7%, l'arrosage et le compactage de la plate-forme au mètre linéaire (ml).

Ce prix comprend également la création des fossés longitudinaux aux dimensions indiquées dans les plans conformément aux instructions de l'Ingénieur.

Prix 201bis - Mise au gabarit et mise en forme de la plateforme avec nivellement et formation de bombement y compris création de fossés longitudinaux

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas rémunère au mètre linéaire (ml), la mise au gabarit de l'assiette de la piste dans le cadre des travaux d'aménagement ou d'entretien périodique. Il comprend:

- la mise en forme et au gabarit avec nivellement et formation de bombement étalé à 7 %, arrosage et compactage à 5 à 7% conformément aux plans types avec l'apport des matériaux venant des fossés dans les sections droites;
- la mise en forme et au gabarit avec nivellement et formation de dévers étalé, arrosé et compacté convenablement et conformément aux plans types avec l'apport des matériaux venant des fossés dans les virages;

- toutes les sujétions d'exécution, en particulier celles liées à l'obtention des spécifications définies dans le cahier des prescriptions techniques.

Ce prix comprend également la création des fossés longitudinaux aux dimensions indiquées dans les plans conformément aux instructions de l'Ingénieur.

Il ne comprend pas les purges et l'apport des matériaux appropriés (remblai d'emprunt).

Prix 202 – Déblai en terrain meuble

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction, le chargement, le transport sur une distance maximale de 10 km et la mise en dépôt définitif ou provisoire des terres, en des lieux agréés ou indiqués par l'ingénieur ;
- le réglage des talus de déblais ;
- l'exécution de fossés suivant indications de l'ingénieur et la réalisation d'exutoires provisoires ;
- le drainage des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant la mise en place de la couche de roulement.

Ce prix s'applique également dans le cas de décaissement en fond de déblais en vue d'une substitution de matériaux telle que définie à l'article 20.1 du CCCTP.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, notamment les éventuelles surlargeurs nécessitées en cours d'exécution, s'applique au mètre cube (m³) de déblai en terrain meuble, calculé géométriquement à partir des profils en travers types.

Prix 203- Remblais provenant des déblais

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation de déblais au niveau de la plate-forme existante puis la mise en remblai de matériaux extraits.

Les travaux au titre de ce prix comprennent :

- le piquetage de bords de la plate-forme pour avoir des alignements droits le plus régulièrement possible,
- la réalisation de déblais suivant les profils en travers et en long et conformément aux indications de l'Ingénieur ou son Représentant,
- la mise en remblai de matériaux de déblai, le réglage, l'arrosage et le compactage à 95 % de l'OPM d'une couche moyenne de 20 à 30 cm,
- la mise en forme de la plate-forme, le réglage de fossés latéraux et leur raccordement aux ouvrages existants puis toutes sujétions et aléas pour l'obtention des qualités requises par le CCCTP et les règles de l'art.

Prix 204 - Remblais provenant d'emprunt

Ce prix comprend notamment:

- tous les travaux de débroussaillage et de décapage des emprunts agréés par l'Ingénieur, ainsi que leurs chemins d'accès
- l'extraction, le chargement, le transport des matériaux d'emprunt quelque soit la distance,

- le déchargement, le répandage, l'ajustement éventuel de la teneur en eau
- le compactage de façon à obtenir in situ des densités sèches conformes aux prescriptions des Clauses 21 et 22 du CCCTP, c'est-à-dire, au moins égales à 90 et 95 % de la densité sèche maximale Proctor modifié, respectivement dans le corps des remblais et dans les derniers 25 cm sous l'arase des terrassements.
- le recépage des terres éventuellement en surlargeur des talus de remblais et le réglage des talus de remblais et des déblais ayant été utilisé.
- la modification éventuelle du taux d'humidité, le compactage complémentaire éventuel au niveau de l'arase des terrassements, le réglage soigné et précis de la plate-forme, conformément aux prescriptions de la Clause 22 du CCCTP.
- le drainage des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant la mise en place de la couche de roulement.
- le nettoyage, le nivellement et la remise en état des emprunts, notamment le régalinge des produits de décapage, en fin d'exploitation.

Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas, notamment la préparation des sols d'assise des remblais et les droits ou taxes d'extraction de toute nature.

Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de remblai compacté, calculé géométriquement à partir des profils en travers types.

Prix 205 - Purges des terres de mauvaises tenue-curage

Ce prix rémunère, dans les zones localisées et avec des limites de surface et de profondeur agréées ou prescrites par l'Ingénieur, l'enlèvement des terres de mauvaise qualité et de mauvaise tenue puis leur remplacement par de matériaux agréés mis en place conformément aux prescriptions techniques de la clause 21 du présent CCCTP.

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et la mise en dépôt des terres aux lieux indiqués ou agréés par l'Ingénieur
- le remplacement des terres enlevées par des matériaux de qualité conformes aux prescriptions géotechniques de la Clause 8.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre cube de volume à purger en place, calculé géométriquement à partir des levés contradictoires des surfaces et des épaisseurs.

PRIX 206 - Fossés Divergents

Ce prix rémunère la création de fossés divergents aux emplacements désignés par l'ingénieur conformément aux prescriptions de la clause 18.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas sera payé au mètre linéaire de fossés créés.

PRIX 207 - Déroctage

Ce prix rémunère les travaux de déroctage des roches sur la chaussée et pour la création de fossés.

Ce prix comprend les prestations mentionnées à la Clause 19 du CCCTP et notamment :

- Le déroctage et la scarification des roches avec les moyens appropriés ;
- le dégagement de l'emprise des matériaux extraits ;
- l'ouverture des fossés longitudinaux ou divergents avec mise au gabarit préconisé par l'Ingénieur.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre cube mise en œuvre.

POSTE 300 - CHAUSSEES**Prix 301** - Couche de roulement

Ce prix rémunère la mise en œuvre d'une couche de roulement en tout-venant naturel sur une épaisseur de 10 cm obtenue après compactage.

Ce prix rémunère notamment et conformément aux prescriptions de la Clause 24 du CCCTP :

- tous les frais de prospection, d'ouverture d'emprunts, d'extraction, de transport quelle que soit la distance, de déchargement des matériaux répondant aux spécifications de la Clause 10.1 du CCCTP, ou tous les frais de fourniture et d'approvisionnement sur le site du chantier de ces matériaux par un fournisseur quelle que soit la distance de transport.
- le répandage, l'ajustement éventuel du taux d'humidité, le compactage de façon à obtenir une densité sèche d'au moins égale à 97 % de la densité sèche maximale Proctor modifié
- le réglage soigné de façon à obtenir l'épaisseur requise avec les tolérances prescrites.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, notamment les droits et taxes d'extraction de toute nature, s'applique au mètre cube en place après compactage de la couche de roulement, mesuré à partir des profils en travers types et des longueurs réelles d'application

Prix 302 – Reprofilage lourd

Ce prix rémunère le reprofilage lourd de la chaussée.

Ce prix comprend l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 23 du CCTP et notamment :

- le dégagement de l'emprise sur 5 mètres de part et d'autre de la chaussée ;
- la scarification de la chaussée existante ;
- la reconstitution du profil en travers, le compactage et l'arrosage éventuel de la chaussée sans apport de matériaux extérieurs ;
- l'exécution des fossés latéraux nécessaires à l'assainissement de la chaussée ainsi que le curage des ouvrages d'assainissement existants.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas sera payé au kilomètre (Km) de piste effectivement reprofilée, compactée, et arrosée.

POSTE 400 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENTS**Prix 401** – Passage aux intersections des voies

Ces prix comprennent notamment :

- toutes les fournitures sans exception y compris le cas échéant les joints élastomère ;
- la pose des buses sur lit de sable de 10 cm épaisseur (le cas échéant sur radier de béton B 250), y compris exécution des joints conformément aux plans du marché (corps et ouvrages de tête) ;
- le remblaiement et le compactage soigné de la tranchée en matériaux sélectionnés et agréés par l'ingénieur ;

- la mise en dépôt des matériaux excédentaires ;
- le nettoyage intérieur des buses.

Ces prix, qui s’entendent toutes sujétions et aléas, s’appliquent à l’unité de ligne de buses en béton armé, chaque ligne mesurant 6 m de long.

Prix 401-1 – Buses en béton armé de diamètre 600 mm

Prix 401-2 – Buses en béton armé de diamètre 800 mm

Prix 401-3 – Buses en béton armé de diamètre 1.000 mm

Prix 402 – Dalots en béton armé avec ouvrage de tête

Ces prix comprennent notamment et conformément aux plans du marché et aux spécifications de l’article 26.1 du CCTP :

- l’exécution des fouilles, y compris les blindages éventuels jointifs et les épaissements nécessaires à l’exécution à sec des ouvrages ou la substitution de matériaux de support de mauvaise qualité par des matériaux de bonne qualité sur une hauteur ne dépassant pas 1,20 m qui sera prescrit par l’ingénieur . Ceci s’entend la mobilisation au besoin de rabat-nappe ou de motopompe ;
- la fourniture et la mise en œuvre d’un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 à 10 cm ;
- la fourniture et l’amenée à pied d’œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires ;
- la fabrication du béton de classe A 350 ;
- le façonnage et la mise en place des armatures (corps et ouvrages de têtes) ;
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages ordinaires récupérés ou perdus, avec les réservations et ouvertures prévues dans les plans et les étalements nécessaires ;
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton ;
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de protection des parties enterrées ;
- fourniture et pose de garde-corps métallique solide pour dalot dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre ;
- le remblaiement technique (au moins 1,50 m de part et d’autre de l’ouvrage) en matériaux sélectionnés et agréés par l’ingénieur et leur compactage soigné ;
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires ;
- le nettoyage intérieur des dalots finis.
- Le dégagement de l’amont et de l’aval sur une distance moyenne de 50 m et une largeur égale à la dimension maximale du mur de l’ouvrage de tête augmentée de 10 m.

Ces prix, qui s’entendent toutes sujétions et aléas, s’appliquent à l’unité de dalots de dimensions intérieures moyennes suivantes, indiquées par les plans ou mesurées en cas de modification demandée par l’ingénieur (largeur x hauteur moyenne).

Prix 402-1 – Dalots simple cadre de dimensions : 1.00 m x 1.00 m

Prix 402-2 – Dalots simple cadre de dimensions : 1.00 m x 1.20 m

Prix 402-3 – Dalots simple cadre de dimensions : 2.00 m x 1.00 m

Prix 402-4 – Dalots simple cadre de dimensions : 2.00 m x 1.50 m

Prix 402-5 – Dalots simple cadre de dimensions : 2.00 m x 2.00 m

Prix 402-6 – Dalots simple cadre de dimensions : 2.00 m x 2.50 m

Prix 402-7 – Dalots simple cadre de dimensions : 2.50 m x 2.00 m

Prix 402-8 – Dalots simple cadre de dimensions : 2.50 m x 2.20 m

Prix 402-9 – Dalots simple cadre de dimensions : 2.50 m x 2.50 m

Prix 402-10 – Dalots simple cadre de dimensions : 3.00 m x 2.30 m

Prix 402-11 – Dalots simple cadre de dimensions : 3.00 m x 2.80 m

Prix 402-12 – Dalots simple cadre de dimensions : 3.00 m x 3.00 m

Prix 402-13 – Dalots simple cadre de dimensions : 3.00 m x 3.30 m

Prix 402-14 – Dalots simple cadre de dimensions : 3.00 m x 3.50 m

Prix 402-15 – Dalots simple cadre de dimensions : 3.00 m x 4.30 m

Prix 402-16 – Dalots double cadre de dimensions : 2.00 m x 1.00 m

Prix 402-17 – Dalots double cadre de dimensions : 2.00 m x 1.50 m

Prix 402-18 – Dalots double cadre de dimensions : 2.00 m x 2.00 m

Prix 402-19 – Dalots double cadre de dimensions : 2.00 m x 2.50 m

Prix 402-20 – Dalots double cadre de dimensions : 2.50 m x 2.00 m

Prix 402-21 – Dalots double cadre de dimensions : 3.00 m x 2.00 m

Prix 402-22 – Dalots double cadre de dimensions : 3.00 m x 2.50 m

Prix 402-23 – Dalots double cadre de dimensions : 3.50 m x 3.00 m

Prix 402-24 – Dalots double cadre de dimensions : 3.50 m x 3.80 m

Prix 402-25 – Dalots double cadre de dimensions : 4.00 m x 3.00 m

Prix 402-26 – Dalots triple cadre de dimensions : 2.00 m x 1.00 m

Prix 402-27 – Dalots triple cadre de dimensions : 2.00 m x 1.50 m

Prix 402-28 – Dalots triple cadre de dimensions : 2.00 m x 2.00 m

Prix 402-29 – Dalots triple cadre de dimensions : 2.50 m x 2.00 m

Prix 402-30 – Dalots triple cadre de dimensions : 3.00 m x 2.00 m

Prix 402-31 – Dalots triple cadre de dimensions : 3.00 m x 2.50 m

Prix 402-31 – Dalots triple cadre de dimensions : 3.00 m x 3.00 m

Prix 402-32 – Dalots triple cadre de dimensions : 3.00 m x 4.00 m

Prix 402-33 – Dalots triple cadre de dimensions : 4.00 m x 3.00 m

Prix 402-34 – Dalots triple cadre de dimensions : 4.00 m x 4.00 m

Prix 402-35 – Dalots quadruple cadre de dimensions : 3.00 m x 2.50 m

Prix 402-36 – Dalots quadruple cadre de dimensions : 3.00 m x 3.00 m

Prix 402-37 – Dalots quadruple cadre de dimensions : 3.00 m x 4.00 m

Prix 402-40 – Dalots quadruple cadre de dimensions : 4.00 m x 4.00 m

Prix 402b – Mise au gabarit d’ouvrages existants

Ces prix comprennent notamment et conformément aux plans du marché et aux spécifications de l’article 26.1 du CCTP des ouvrages existants à compléter dans sa partie cadre et des murs de tête ; :

- la démolition des ouvrages de tête existants,
- l’exécution des fouilles, y compris les blindages éventuels jointifs et les épaissements nécessaires à l’exécution à sec des ouvrages ou la substitution de matériaux de support de mauvaise qualité par des matériaux de bonne qualité sur une hauteur ne dépassant pas 1,20 m qui sera prescrit par l’ingénieur . Ceci s’entend la mobilisation au besoin de rabat-nappe ou de motopompe ;
- la fourniture et la mise en œuvre d’un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 à 10 cm ;
- la fourniture et l’amenée à pied d’œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires ;
- la fabrication du béton de classe A 350 ;
- le façonnage et la mise en place des armatures (corps et ouvrages de têtes) ;
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages ordinaires récupérés ou perdus, avec les réservations et ouvertures prévues dans les plans et les étalements nécessaires ;
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton ;
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de protection des parties enterrées ;
- fourniture et pose de garde-corps métallique solide pour dalot dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre ;
- le remblaiement technique (au moins 1,50 m de part et d’autre de l’ouvrage) en matériaux sélectionnés et agréés par l’ingénieur et leur compactage soigné ;
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires ;
- le colmatage des fissures par ouverture et couture avec des grillages ou quadrillage de HA6 dans les maçonneries (partie cadre restante) ou murs de tête sur décision de l’ingénieur,
- le nettoyage intérieur des dalots finis.
- Le dégagement de l’amont et de l’aval sur une distance moyenne de 30 m et une largeur égale à la dimension maximale du mur de l’ouvrage de tête augmentée de 10 m.

Ces prix, qui s’entendent toutes sujétions et aléas, s’appliquent à l’unité d’ouvrages existants de toutes dimensions mises au gabarit.

Prix 403 - Caniveaux en béton armé

Ces prix comprennent notamment et conformément aux plans du marché et aux spécifications des Clauses 25 et 26.1 du CCCTP :

- les fouilles y compris les étalements, les blindages même jointifs et tous les épaissements pour l’exécution à sec des semelles ou des radiers.
- la fourniture et la mise en œuvre d’un béton de propreté de classe C 150 sur une largeur égale à celle du radier augmentée de 5 cm de chaque côté et sur une épaisseur de 5 cm
- la fourniture et l’amenée à pied d’œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
- la fabrication du béton de classe A 350

- le façonnage et la mise en place des armatures
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages ordinaires avec les réservations et ouvertures prévues dans les plans et les étalements nécessaires
- les raccordements et branchements divers avec d'autres caniveaux ou canalisations
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton
- le traitement soigné des joints de dilatation avec un mastic bitumineux tous les 20 mètres linéaires
- la fourniture et mise en œuvre des produits de protection des parties enterrées
- le remblaiement en matériaux sélectionnés et agréés par l'Ingénieur et leur compactage soigné
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires
- le nettoyage intérieur des caniveaux avant pose des dalles de couverture

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre linéaire (ml) de caniveaux y compris la dalle de couverture, de dimensions intérieures suivantes, indiquées par les plans ou mesurées en cas de modification demandée par l'Ingénieur.

Prix 403-1 - caniveaux de largeur intérieure 0,70 m et hauteur sous dalle comprise entre 0,60 m et 0,70 m inclus

Prix 403-2 - caniveaux de largeur intérieure 0,70 m et hauteur sous dalle comprise entre 0,70 m et 0,80 m inclus

Prix 403-3 - caniveaux de largeur intérieure 0,80 m et hauteur sous dalle comprise entre 0,80 m et 0,90 m inclus

Prix 403-4 - caniveaux de largeur intérieure 1,00 m et hauteur sous dalle comprise entre 0,90 m et 1,00 m inclus

Prix 403-5 - caniveaux de largeur intérieure 1,00 m et hauteur sous dalle comprise entre 1,10 m et 1,20 m inclus

Prix 403-6 - caniveaux de largeur intérieure 1,20 m et hauteur sous dalle comprise entre 1,00 m et 1,20 m inclus

etc.

Prix 404 - Béton armé dosé à 350 kg/m³ y compris coffrage et ferrailage

Ce prix comprend notamment:

- toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution du béton
- la fabrication de béton A 350 au dosage de 350 kg. de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre y compris ferrailage et coffrage suivant les indications données par l'Ingénieur.
- la mise en œuvre de ce béton,

- les prestations particulières relatives aux réservations pour liaisons ou branchements avec d'autres ouvrages ou canalisations, passages de câbles ou canalisations, trous provisoires ou définitifs, etc.
- les ragréages, après accord de l'Ingénieur
- la fourniture et la mise en œuvre de produits ou de dispositifs de cure agréés par l'Ingénieur,
- la fourniture et la mise en œuvre de produits de protection des parties enterrées, etc.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube (m3) mis en œuvre.

Prix 405 - Maçonnerie en moellons

Ce prix rémunère l'exécution de maçonnerie en moellons latéritiques dont la plus petite dimension est supérieure à 0,15 m, relatives à la construction des ouvrages d'assainissement à l'exclusion des perrés payés au prix 406.

Ce prix comprend :

- la fourniture des moellons.
- la mise en œuvre des moellons et leur hourdage.
- la finition des joints de parements vus.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre carré mis en œuvre.

Prix 406 - Perrés maçonnés pour protection de talus

Ce prix rémunère toutes les fournitures et la mise en œuvre des matériaux et matériels pour la construction des perrés, conformément aux stipulations de la Clause 28.4 du CCCTP.

Ce prix comprend :

- le réglage et le compactage des talus.
- l'exécution du perré.
- l'exécution des bords latéraux et du couronnement.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre carré de surface effective développée de parement.

Prix 407 – Fouilles pour ouvrage de drainage

Ce prix comprend notamment :

- les fouilles en terrain non rocheux, y compris les étalements, les blindages même jointifs et tous les épuisements pour l'exécution à sec des semelles ou des radiers ;
- la mise en dépôt provisoire ou définitif des matériaux inutilisés après remblaiements, etc.

Ce prix s'entend toutes suggestions et aléas, s'applique au mètre cube théorique de fouilles. Par convention, le volume de chaque fouille sera égal au produit de la surface des semelles ou des radiers, telle qu'elle figure sur les dessins d'exécution ou qu'elle ressort des mesures après réalisation par la distance moyenne du fond de fouille au terrain naturel, la cote du fond de fouille est soit celle prévue dans les plans soit celle imposée par l'Ingénieur en cours de travaux . Pour les fouilles d'une profondeur comprise entre 50 cm et 1m, une surlargeur de 40 cm sera appliquée et pour les fouilles

d'une profondeur supérieure à 1m, une surlargeur de 60 cm sera appliquée. Les sur-profondeurs résultant de la détérioration éventuelle des fonds de fouille, et les remblaiements correspondant à la remise à niveau, décidés après visite de l'Ingénieur, ne seront pas pris en compte.

Prix 408 – Remblais de fouilles

Ce prix comprend notamment :

- le remblaiement méthodique des fouilles par couches à l'aide des matériaux sélectionnés mis en dépôt provisoire et provenant de déblais ou d'excavations, ou , si ces matériaux s'avèrent impropres au remblaiement à l'aide de matériaux d'emprunt agréés ;
 - l'ajustement éventuel de la teneur en eau, le compactage et le réglage final, etc.
- Ce s'entend toutes suggestions et aléas, s'applique au mètre cube théorique en place, mesuré par différence entre le volume de fouille définit pour le prix 407 et le volume hors tout de béton ou de maçonnerie qu'il contient.

POSTE 500 – REPARATION DES OUVRAGES

Prix 501 – Curage et dégagement amont et aval de l'ouvrage

Ce prix rémunère à l'unité d'ouvrage le curage et le dégagement de l'ouvrage conformément aux articles 17.4 et 17.5 du CCTP. Le prix 103 prend en compte le dégagement

Prix 502 – Reprise de l'ouvrage de tête

Ces prix comprennent notamment et conformément aux plans du marché et aux spécifications de l'article 26.1 du CCTP :

- démolition d'une partie (ou l'ensemble des murs en ailes en ruine conformément à l'article 17.3 du CCTP ;
- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires ;
- la fabrication du béton de classe A 350 ;
- le façonnage et la mise en place des armatures (corps et ouvrages de têtes) ;
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages ordinaires récupérés ou perdus, avec les réservations et ouvertures prévues dans les plans et les étalements nécessaires ;
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton ;
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de protection des parties enterrées ;
- le remblaiement en matériaux sélectionnés et agréés par l'ingénieur et leur compactage soigné ;
- la fourniture et pose de garde-corps métallique solide pour dalot dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre ;
- Le dégagement de l'amont et/ou de l'aval sur une distance moyenne de 30 m et une largeur égale à la dimension maximale du mur de l'ouvrage de tête augmentée de 10 m.
- la mise en dépôt des matériaux excédentaires,
- le colmatage des fissures par ouverture et couture avec des grillages ou quadrillage de HA6 dans les maçonneries (partie cadre restante) ou murs de tête sur décision de l'ingénieur,
-

Ce prix rémunère à l’unité d’ouvrage de tête (Amont ou aval).

Prix 503 – Reprise de garde-corps.

Ce prix comprend notamment :

- l’exécution des trous de scellement ;
- la fourniture du garde-corps métallique conforme aux plans ou aux indications de l’ingénieur ;
- la fourniture et la mise en œuvre du béton de scellement A 350 ;
- la mise en œuvre de la peinture conformément à l’article 32.4 du CCCTP.

Ce prix, qui s’entend toutes sujétions et aléas s’applique à l’unité d’ouvrage.

Prix 504 – Colmatage des fissurations.

- le colmatage des fissures dans les maçonneries ou murs de tête sur décision de l’ingénieur,
- le nettoyage des salissures et mousses sur parements de béton ainsi que le ragréage des nids de cailloux, fer à béton sans enrobage, épaufrures, arêtes cassées, de toutes les parties d’ouvrage en béton, conformément à l’article 31.2 du CCTP,
- toutes les sujétions entraînées par le maintien de la circulation durant les travaux, y compris l’aménagement de déviations provisoires,
- la fourniture des documents conformes à l’exécution.

D’une façon générale toutes sujétions qui s’imposent normalement à l’entrepreneur pour l’exécution correcte des travaux, qu’elles soient ou non explicitement prévues par le CCTP ou les plans et que l’entrepreneur est réputé parfaitement connaître pour s’en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, sont à sa charge.

Ce prix, qui s’entend toutes sujétions et aléas s’applique à l’unité d’ouvrage.

POSTE 600 – SIGNALISATIONS

Prix 601 – Panneau de signalisation

Ces prix comprennent notamment :

- les fouilles ;
- la fourniture de panneau avec revêtement rétro réfléchissant, de leur support et de leur dispositif de fixation ;
- la fourniture et la mise en œuvre du béton de scellement A 350
- le montage et le scellement des panneaux ;
- (le cas échéant) la mise en peinture des supports métalliques.

Ce prix, qui s’entend toutes sujétions et aléas, s’applique à l’unité.

Prix 601-1 – Panneau triangulaire de type A de dimension côté du triangle 1.000 mm

Prix 601-2 – Panneau circulaire de type B de diamètre 85 mm

Prix 601-3 – Panneau orthogonaux de 800 mm de largeur

PRIX 602 - Barrières de Pluies

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une barrière de pluie conforme aux prescriptions de la clause 38 du CCCTP et installée aux emplacements désignés par l'Ingénieur. Il comprend tous les travaux nécessaires à leur fabrication et leur pose, notamment les fouilles et l'évacuation des déblais excédentaires;

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique à l'unité posée.

Prix 603 - Balises de protection

Ce prix rémunère la mise en place de balise en béton armé à 350 Kg/m³ dont les dimensions sont les suivantes :

- section : 160 x 160 mm
- hauteur : 1.800 mm

Elle recevra 3 couches de peinture blanche et sera équipée d'un collier rétroréfléchissant, son sommet se terminera en pyramide.

Ce prix comprend la fabrication, le transport, l'implantation et la pose (fouille, y compris le massif d'ancrage en béton A250 de dimension 500 mm x 500 mm x 500 mm).

Leur implantation et les longueurs à baliser seront déterminées par l'Ingénieur.

Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique à l'unité posée.

PRIX 604 - Cassis de ralentissement

Ce prix rémunère la création d'un cassis de ralentissement transversal conformément aux prescriptions de la clause 35 du CCCTP. Les travaux comprennent toutes les sujétions et sont exécutés dans les mêmes conditions que le prix 404.

Lu et accepté le

L'entrepreneur

Cahier des Prescriptions Environnementales

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les impacts négatifs potentiels

Il a été indiqué dans le Cadre de Gestion Environnementale et Social du PAIAVO que les activités de ce projet concernent essentiellement la réhabilitation d'infrastructures existantes notamment les anciens périmètres de la SONIAH, ainsi que la réhabilitation des pistes et digues-pistes. Ainsi, les activités à développer n'occasionneraient pas des impacts négatifs majeurs sur les milieux biophysiques et humains, ni sur les activités socioéconomiques de la zone d'intervention. Cependant, certaines activités telles l'ouverture des carrières et des zones d'emprunt des matériaux devant servir la réhabilitation des infrastructures et équipements, ainsi que leur exploitation pourraient occasionner des impacts négatifs sur l'environnement biophysique et humain.

Les installations de chantiers seront ainsi à la base de production de divers déchets solides et liquides pouvant être source de pollution pour les eaux et les sols. En effet, les risques de pollution des sols et des eaux souterraines et de surface existent si des mesures appropriées de gestion de déchets ne sont pas prises de manière proactive. Cependant, ces risques sont mineurs au vue de la taille des chantiers.

Sur le plan des ressources en eau, les besoins en eau des chantiers vont occasionner des prélèvements au niveau des points d'eau environnants (fleuve Ouémé notamment). Les prélèvements dans les cours d'eau peuvent altérer la qualité de l'eau en cas des manœuvres des camions citernes. Toutefois, compte tenu des besoins limités des chantiers, les risques sont relativement faibles.

- S'agissant de certaines composantes du milieu notamment les sols et la végétation, on assistera à leur décapage pour l'aménagement des infrastructures et des voies d'accès ce qui a comme conséquence, la dégradation des espèces se trouvant dans l'emprise ainsi que la faune qu'elle abrite.

- Concernant la végétation, les différents sites étant déjà en exploitation, les activités du projet à l'étude ne constitueront pas une source de perturbation de l'équilibre de l'écosystème en place. Sur l'ensemble des sites, le couvert végétal est très faible, il n'y aura que des travaux mineurs de débroussaillage et dessouchage si nécessaires lors des travaux de construction.

Sur le plan de santé publique, les pollutions peuvent être une menace pour l'hygiène et la salubrité publique. Aussi, la cohabitation de la population locale et la présence des nouveaux ouvriers venant d'ailleurs, représente un risque pour la santé des populations. Car, il peut y avoir les risques de contamination liée aux maladies sexuellement transmissibles, notamment les IST et le VIH/SIDA.

L'activité de circulation de véhicules et engins sur les sites et le long des parcours pour la recherche et le transport des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut constituer une source d'accidents pour les populations avoisinantes et le personnel du chantier. Par ailleurs, il y aura une augmentation de l'émission de bruit et de poussières qui peuvent affecter les populations riveraines et les milieux biophysiques avoisinants (végétation et faune).

Aussi, l’exploitation des carrières et des zones d’emprunt pour la satisfaction de besoin des chantiers en matériaux (sable, gravier, latérite, etc.) participent aussi à la dégradation des sols, à la dégradation du couvert végétal et à la défiguration du paysage avec les stigmates liés aux trous creusés pour le prélèvement des matériaux.

Les travaux d’ouverture de carrières et des zones d’emprunt entraîneront l’enlèvement d’une partie de la végétation en place. L’excavation, les déblais/remblais, etc. vont perturber l’équilibre du milieu et le transformer. On assistera à une modification de la configuration de l’espace, et une dégradation de l’harmonie du paysage actuel.

En outre, le stockage dans les magasins des produits mal séchés peut conduire à la perte des produits par pourrissement. Cette situation sera source de production de déchet et d’autres ordures avec pour conséquence, la dégradation de l’environnement notamment l’altération du cadre de vie des populations qui connaîtront de problèmes d’hygiène et d’assainissement.

Mesures de bonification et d’atténuation

Parmi ces mesures il convient de noter celles qui suivent :

Mesure 0 : Le titulaire devra respecter et appliquer les lois et règlements sur l’environnement existants et en vigueur au Bénin et en particulier les prescriptions du présent cahier des clauses environnementales. Dans l’organisation journalière de son chantier, il doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l’environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veillant à ce que son personnel les respecte et les applique également :

- ✚ l’élaboration par l’entreprise d’un Plan de mise en œuvre des Plans Gestion Environnementale et Sociale (PGES) spécifique au chantier. Cet outil devra être élaboré à partir et dans le respect du PGES global élaboré dans le cadre des Etudes d’Impact Environnemental et Social (EIES) et des présentes clauses environnementales,
- ✚ la mise en œuvre d’une EIES en cas d’ouverture de toute nouvelle carrière,
- ✚ Au moins un (01) mois avant le début d’exploitation de la carrière, le titulaire devra soumettre au Bureau de Contrôle un programme d’exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable et devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d’accès et des voies de circulation.

Mesure 1 : Les entreprises sont tenues de promouvoir le recrutement de la main d’œuvre non qualifiée parmi les populations locales afin d’éviter des conditions de frustration et de conflits avec ces dernières. De même, les achats de matériels doivent privilégier les opérateurs économiques de la zone du projet pour contribuer à la relance de l’économie dans la zone

Mesure 2 : Programmer les périodes des travaux de façon à ne pas perturber les activités habituelles sur les différents sites. Cette mesure permettra d’éviter aux producteurs des pertes de production et donc un manque à gagner du fait des travaux à conduire par les entreprises

adjudicatrices des marchés. En cas d'impossibilité, l'entreprise doit entrer en négociation avec les producteurs afin de trouver d'un commun accord avec ces derniers, les moyens de compenser les manques à gagner. Les activités HIMO que le projet entend promouvoir, le recrutement de la main d'œuvre parmi les producteurs qui n'auront la possibilité d'exploiter leurs parcelles peut être une solution envisageable. Par conséquent, le projet doit veiller à ce que les producteurs soient priorisés pour le recrutement comme de la main d'œuvre non qualifiée.

Mesures relatives à la gestion des chantiers

Mesure 3 : La basse et moyenne Ouémé étant classée site Ramsar, les activités du projet PAIA-VO ne doivent pas tendre vers des activités qui sont en porte faux avec la gestion durable des zones humides. Ainsi, le projet PAIA-VO doit conformer ses activités aux dispositions de la Loi n° 2010-44, portant gestion de l'eau en République du Bénin. Cette Loi, définie en son **Article 4**, les conditions de réalisations de tout ouvrage ou activités dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, par toute personne physique ou morale, publique ou privée. Selon cet article, sont soumis aux dispositions de la Loi sus visée, les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisés dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, et entraînant selon le cas : (i) des prélèvements, restitués ou non ; (ii) une modification des écoulements ; (iii) une occupation temporaire ou permanente du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques ; (iv) des déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ; (v) des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Mesure 4 : Les déchets solides de chantier doivent être collectés et régulièrement enlevés. Les déchets ordinaires seront collectés et évacués conformément aux normes de protection de l'environnement.

Mesure 5 : Les déchets ne doivent pas être enterrés ou brûlés sur place. L'Entrepreneur peut toutefois être autorisé à brûler certains déchets combustibles à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques. Seuls les papiers et emballages carton non pollués, ainsi que les feuilles mortes et branchages secs, peuvent être brûlés.

Mesure 5 : Afin d'éviter une mauvaise gestion et élimination des déchets de chantier mais également un éparpillement ou un enfouissement de ces déchets avec les risques de pollution des sols, des eaux et du paysage, il conviendra de respecter les mesures environnementales suivantes : Le nettoyage des véhicules, le nettoyage du chantier pendant et après la fin des travaux et la limitation au maximum de dépôt des matériaux qui ne font pas l'objet d'un usage immédiat.

Mesure 6 : Les base-vies doivent être pourvues d'installations sanitaires en fonction du nombre des employés. Il ne sera rejeté sous aucun prétexte les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines. L'entreprise doit mettre en place un système d'assainissement autonome approprié (fosse étanche, fosse septique, etc.).

Mesure 7 : Les entretiens des véhicules et leur lavage doivent être opérés à une distance d'au moins 50 m d'un cours d'eau et sur des surfaces suffisamment étanches munies de réceptacle

permettant de collecter les eaux usées et les autres produits de vidange qui seront traités pour répondre aux normes de rejet avant leur déversement dans la nature. Les véhicules et autres engins, doivent être en bon état de fonctionnement et les visites techniques régulièrement assurées.

Mesure 8 : les entrepôts de stockage d’hydrocarbures si nécessaires doivent suffisamment être étanches et munis de réceptacle permettant de collecter les produits en cas de fuite. Egalement, il doit être prévu de dispositifs anti incendie et le choix du lieu doit être opéré en garantissant une distance de sécurité avec les habitations.

Mesure 9 : Dans les zones d’emprunt et de carrières, la terre végétale superficielle sera décapée et mise en réserve avant extraction des matériaux utilisables. Les zones d’emprunt et les carrières doivent être réaménagées après exploitation pour restituer le plus possible la morphologie du milieu naturel en comblant les excavations et en restituant la terre végétale en réserve.

Mesure 10 : Procéder à la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes notamment la jacinthe d’eau afin d’améliorer la qualité de l’écosystème et les conditions de navigabilité du fleuve Ouémé, particulièrement dans les Aguégues et à Sô Ava.

Mesure 11 : Procéder à la restauration des conditions naturelles des zones exploitées après exploitation pour en restituer le plus possible la morphologie d’un milieu naturel en comblant les excavations et en restituant la terre végétale mise en réserve. En plus, il sera procédé aux opérations d’aménagements des berges dégradées et à la promotion des activités agroforestières en collaboration avec les populations.

Mesure 12 : Les engins et véhicules de chantier devront le plus possible utiliser les pistes existantes pour accéder au chantier et éviter de couper à travers les terres avoisinantes. Ils respecteront les arbres situés en dehors de la zone d’emprise et des bandes de circulation.

Mesure 13 : Les coupes d’arbres requièrent des autorisations préalables auprès des services décentralisés de l’environnement. Le bois coupé sera valorisé. En compensation, des plantations seront effectuées dans l’emprise ou ailleurs selon le choix de la population (après achèvement). Le projet a prévu des actions d’aménagement des berges et la promotion de l’agroforesterie.

Mesure 14 : Maintenir autant que possible la couverture végétale existante. Cela constituerait un habitat pour la petite faune, et permettrait de réduire l’érosion des couches supérieures du sol et a ainsi un impact positif. Il est interdit ou minimiser la réalisation des travaux dans les aires de reproduction durant la période de reproduction.

Mesure 15 : Il sera prévu suffisamment de panneaux de signalisation (conformes à la réglementation) sur les lieux d’exécution des travaux (pistes et routes qu’elles soient urbaines ou rurales), de sorte à limiter autant que possible les risques d’accidents de la circulation.

Mesure 16 : Les travailleurs de chantier doivent être dotés de tous les équipements de sécurité nécessaires (EPI : Equipements de Protection Individuel) aux travaux de génie civil (baudriers, masques, gants, chaussures adaptées aux travaux, etc.). Cette mesure doit être renforcée par l’organisation de campagnes de sensibilisation sur la sécurité routière et sur la sécurité sur les

chantiers ; mais aussi par l'élaboration d'un Plan d'Hygiène, de Sécurité et de Santé que l'entreprise devra soumettre au maître d'Ouvrage pour validation. Il mettra en place des boîtes à Pharmacie avec les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence. Et en cas d'accident, l'entrepreneur prendra en charge le travailleur (ouvrier et cadre) conformément à la réglementation nationale.

Mesure 17 : des campagnes d'information et de sensibilisation des travailleurs sur la santé, la sécurité et l'hygiène au travail seront organisées. Egalement, et plus particulièrement, ces campagnes couvriront les maladies liées à l'eau (paludisme, bilharzioses, les gastro-entérites et les maladies diarrhéiques etc.) et les IST et VIH- SIDA.

Mesure 18 : Pour éviter d'éventuelles tensions sociales entre les travailleurs résidents et les étrangers, l'entreprise doit instaurer dans son règlement interne le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation seront à tenir régulièrement.

Mesure 19 : Les camions transportant les matériaux doivent être recouverts de bâche afin de limiter l'envol des matériaux sous forme de poussières et le déversement d'une partie de leur chargement en cours de route. L'entreprise devra utiliser des engins en bon état de fonctionnement : elle devra proposer au bureau de contrôle, avant le démarrage des travaux, un calendrier d'entretien du parc roulant.

Mesure 20 : A la fin des travaux, le titulaire du marché réalisera tous les travaux nécessaires de remise en état des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. S'il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Titulaire de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Mesure 21 : Après le repli du matériel, un procès verbal constatant la remise en état du site devra être dressé. Ce procès verbal permettra la libération des frais dus au titulaire au titre de repli de chantier.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ses prix unitaires doivent également couvrir l'atténuation des impacts négatifs des travaux, notamment les impacts sociaux et environnementaux.

Lu et approuvé

L'entrepreneur

Devis Descriptif des travaux

A-GENERALITES

Article 1 : Objet

Le présent descriptif a pour objet la description des travaux confortatifs sur la digue-piste Tovê-Hêtin Sota – Gléhoué (3,60 km) dans la commune de Dangbo département de l'Ouémé dans le cadre du Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la Vallée de l'Ouémé (PAIA-VO).

Cette infrastructure de transport rural d'une longueur totale de 3,600 km, répondent au souci de connecter les centres d'intensification agricole que constituent les périmètres irrigués de la vallée aux villages bénéficiaires et aux autres localités et marchés, en vue d'une part de l'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production, et d'autre part de l'acheminement des produits récoltés vers les grands centres commerciaux de la localité.

La digue-piste est localisée dans la basse terrasse de la vallée et sont donc soumise aux crues du fleuve Ouémé entre juillet et Novembre de chaque année.

La longueur totale de la digue-piste est de 3,60 km.

Ces travaux devront permettre de disposer d'un réseau de digue-pistes rurales, avec des chaussées en bon état de praticabilité en toute saison et d'un entretien facile.

Ladite digue-pise a fait l'objet des travaux réhabilitation dans le cadre du projet PAIA-VO de juillet 2016 à juillet 2018.

Ces travaux n'ont servi qu'à rehausser partiellement la ligne rouge de la digue-piste et à la réalisation d'une partie des ouvrages d'équilibre. En effet, les études d'actualisation de la digue-piste conduites par le Consultant sélectionné, ont révélé que pour sa mise hors d'eau totale, il faut un complément de 10 dalots de section 200x250 et environ 10 000m³ de remblais.

C'est ainsi qu'après le retrait des eaux à la suite de période des crues qui a suivi la réception provisoire des travaux, des dégradations des chaussées ont été observées le long de la digue piste avec l'apparition de plusieurs points de coupure.

Les présents travaux consistent donc à conforter la digue-piste en réalisant une partie des ouvrages et le réhaussement partiel de la ligne rouge de l'infrastructure.

Ces travaux qui font l'objet d'un (01) lot devront être exécutés dans un délai maximum de **cinq (05) mois calendaires (à achever au plus tard à la fin du mois de mai 2020).**

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Installation du chantier

L'installation du chantier consistera en :

- l'amenée, la mise en place de tous matériaux et matériels nécessaires pour l'exécution des travaux ;

- la construction de baraques de chantier ;
- l’implantation des panneaux de chantier ;
- la reconnaissance du tracé et de l’état de la piste ;
- le repli de tous les matériaux et matériels utilisés pour les travaux, dès la fin de ceux-ci.

2.2 **Implantation**

Les pistes et les ouvrages seront implantés conformément aux plans et aux directives du Maître d’œuvre.

Une vérification de tous les points devra s’effectuer ainsi que toutes les opérations topographiques complémentaires pour l’implantation des ouvrages.

2.3 **Consistance des travaux**

2.3.1-Etat des lieux

Les travaux de réhabilitation de la digue-piste Tovè-Hètin-Sota (3,60 km) ont consisté aux activités ci-après:

- ❖ Sarclage/Débroussaillage de l’emprise;
- ❖ Décapage sur 0,20 m et purges au niveau de la chaussée existante ;
- ❖ Abattage d’arbre y compris déracinement ;
- ❖ Remblais de masse avec matériaux d’emprunt ;
- ❖ Mise au gabarit de la plate forme avec nivellement et formation de bombement étalé à 7%, arrosage et compactage à 5% de l’assiette y compris matériaux requis provenant des fossés latéraux ;
- ❖ Couche de roulement en grave latéritique, réglage, bombement, arrosage et compactage, épaisseur 10 cm et largeur 7,00 m)
- ❖ Excavation des fossés latéraux selon gabarit standard ;
- ❖ Protection de talus
- ❖ Caniveau en béton armé y compris dalle, ailes et mur de tête
- ❖ Marche d’accès à la piste au niveau d’agglomération ;
- ❖ Réfection d’ouvrage existant
- ❖ Démolit
- ❖ Construction de dalot y compris ailes, enrochement et garde-corps métallique
- ❖ Barrière de pluie

Les ouvrages ci-après ont été exécutés :

N°	PK	Ouvrage existant	Observations
1	PK 0+070	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement du dalot 2x100x100

N°	PK	Ouvrage existant	Observations
2	PK 00+200	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement de triple buse
3	PK 0+320	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement de triple buse
4	PK0+960	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement de triple buse
5	PK 1+070	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement du dalot 2x100x100
6	PK 1+167	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement de triple buse
7	PK 1+780	Dalot simple 200x200	Ouvrage existant conservé
8	PK 1+805	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement du dalot 2x100x100
9	PK 2+770	Dalot simple 200x200	Ouvrage existant conservé
10	PK 2+930	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement de triple buse
11	PK 2+960	Dalot simple 200x200	Ouvrage existant conservé
12	PK 3+052	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement de triple buse
13	PK 3+300	Dalot simple cadre 200x250	Remplacement du dalot 2x100x100
14	PK 3+ 400	Dalot simple 200x200	Ouvrage existant conservé
15	PK 3+470	Dalot double 100x100X2	Ouvrage existant conservé

2.3.2-Travaux confortatifs

Les travaux confortatifs envisagés dans le cadre du présent appel d'offres consistent :

- ❖ Sarclage/Débroussaillage de l'emprise ;
- ❖ Décapage sur 0,20 m et purges au niveau de la chaussée existante ;
- ❖ Remblais de masse avec matériaux d'emprunt ;
- ❖ Couche de roulement en grave latéritique, réglage, bombement, arrosage et compactage, épaisseur 10 cm et largeur 7,00 m)
- ❖ Curage des ouvrages existants
- ❖ Construction de dalot y compris ailes, enrochement et garde-corps métallique

La consistance des travaux est reportée dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	PK	U	Quantité
Travaux préparatoires			
Implantation de l'emprise	PK 0+000 au PK 3+600	ml	3600
Sarclage/débroussaillage de l'emprise	PK 0+000 au PK 3+600	m ²	25 900
Travaux de terrassement			
Purge au niveau de la chaussée existante	PK 0+000 au PK 3+600	m ³	20

DESIGNATION	PK	U	Quantité
Remblai d'emprunt sur toute la plate-forme et au droit des ouvrages	PK 0+000 au PK 3+600	m ³	4 131
Couche de roulement			
Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritique pour couche de roulement y compris toutes sujétions	PK 0+000 au PK 3+600	m ³	2 590
Béton et ouvrage d'assainissement			
Curage des ouvrages existants	PK 0+000 au PK 3+600	U	14
Construction de dalots 200 x 250	PK 0+000 au PK 3+600	U	4
Signalisation et divers			

B-MODE D’EXECUTION DES TRAVAUX

B.1 REHABILITATION ET CONSTRUCTION DE LA DIGUE PISTE

I-Préparation du terrain

Article 3 : Dégagement de l’emprise

L’emprise de la piste sera débroussaillée et rendue propre (abattage et essouchage des arbres) sur une largeur de 12 m.

Article 4 : Décapage

Le sol ainsi obtenu sera décapé sur une épaisseur de 0,20 m en moyenne sur toute la largeur de l’assiette. Le décapage permettra de libérer l’emprise de la piste de tous les matériaux nuisibles tels que : terres végétales, pierre, racines, végétation, arbres, arbustes, souches, etc..

Article 5 : Préparation plate-forme

C’est l’opération qui permet de préparer l’assise de la chaussée et des remblais pour résister sans déformation aux effets qui lui seront transmis et d’amener le terrain naturel à une forme déterminée ayant les caractéristiques correspondant à la nature de la piste à construire

Cette opération se fait essentiellement à la niveleuse. Avant de l’entreprendre, il est souvent nécessaire de recourir à l’utilisation du scarificateur pour ameublir la terre et permettre par la suite une pénétration plus aisée de la lame de la niveleuse.

II-Terrassements

Article 6 : Déblais ordinaires

Les déblais se font de même manière que le décapage léger. Ils permettent de modifier le profil de la piste pour obtenir les profils indiqués aux plans.

Pour l'exécution des déblais on procède par plusieurs tranchées rapprochées avec le bulldozer, jusqu'à l'obtention de la profondeur voulue. Il est souvent nécessaire d'excaver un volume plus grand que celui prévu.

- Les déblais devront être exécutés suivant les indications de plans. Au niveau des ouvrages, les lits doivent être dégagés en amont et en aval.
- Dans les poches de mauvais terrains, une purge soignée du fond de fouille doit être faite en vue du comblement des trous par du sable tout venant de meilleure qualité.
- Pour ce qui concerne les déblais mis en remblais, les terrassements se font pour la mise à niveau du terrain conformément aux plans et comprend des mouvements de terre nécessaires en déblais, le tri préalable, le transport et le remblai par couches de 20 cm au maximum.

Le compactage suivra ensuite avec la vérification de la densité sèche à raison de un par 500 m³ mis en place (95% de l'optimum Proctor modifié).

On procédera en fin à l'enlèvement hors chantier des terres de mauvaise qualité.

Article 7 : Remblais en matériaux sélectionnés

Les remblais seront exécutés pour le relèvement du niveau du terrain naturel dans les zones de dégradation et pour le traitement des zones de purge ou pour surélever la chaussée au-dessus des eaux et combler les points bas de chaque côté d'un ouvrage en dos d'âne.

Pour réaliser un bon remblai d'une manière générale on procède ainsi pour obtenir un meilleur rendement :

- a) terrassement en suivant la pente descendante ;
- b) éviter les trajets inutiles ; rassembler plusieurs charges et les refouler simultanément vers le fond ;
- a) utiliser deux bulldozer de front si la largeur du profil le permet ;
- b) travailler en tranchée ;
- c) ne pas dépasser des distances de transport de 60 à 80 m ;
- d) réaliser le remblai, par couches successives de 15 cm au plus sur toute la largeur et toute la longueur. On obtient ainsi un bon compactage et le travail s'effectue en toute sécurité.

Le compactage sera effectué au rouleau à pneus ou à pieds-de-mouton si possible. Le nombre des passages pour obtenir les caractéristiques minimales suivantes, y compris arrosage si nécessaire sera obtenu sur le chantier sur les planches d’essais :

- Densité sèche voisine de 2 ;
- Indice Proctor modifié supérieur à 95 % ;
- Teneur en eau voisine de 8 à 12%.

Le réglage final suivra ensuite pour obtenir les surfaces bien dressées et les niveaux indiqués aux plans pour la chaussée. La cote des hautes eaux est 99,5 dans le repère installé par les études topographiques.

Les terres provenant des déblais seront utilisées en remblai si elles sont de bonne qualité et exemptes de débris végétaux et organiques. Ce remblai sera complété aux besoins par une terre d’apport franche graveleux latéritiques.

Article 8 : Travaux de rechargement

Pour l’opération de rechargement et mise en forme de la chaussée, il est recommandé de faire un piquetage fixant en planimétrie et altimétrie les cotes à respecter. Il concerne le reprofilage et la mise en forme de la route avec scarification et recompactage des matériaux avec apport de matériaux sélectionnés. Ces travaux comprennent :

- La scarification de la couche existante d’un reprofilage grossier, pour éviter de laisser subsister des déformations qui risqueraient de réapparaître sur la chaussée rénovée.
- La recherche, l’extraction, le transport et la mise en place des matériaux latéritiques.
- L’arrosage, le malaxage et le compactage de la couche de roulement avec apport de matériaux après mise en profil et au gabarit en respectant les pentes transversales qui figurent dans les plans.

Si l’épaisseur de la couche de roulement doit dépasser 20 cm par endroit, il faut opérer en plusieurs passes de reprofilage et de compactage, si non la partie inférieure de la couche risque de ne pas être compactée.

Il faut aussi proscrire des "rechargements galettes" où l’épaisseur est faible (5 à 10 cm).

Dans ce cas il y a impossibilité de compacter et le travail effectué est inutile.

III-Assainissement

Article 9 : Fossés longitudinaux

Lors de la mise en forme de la chaussée, les fossés doivent être exécutés suivant les indications des plans.

Article 10 : Exutoires ou fossés divergents

Les fossés ainsi creusés doivent pouvoir se soulager de leur eau tout au long de la route. On profite alors des pentes pour éloigner l'eau de l'emprise de la route.

Les exutoires devront donc être creusés en même temps que les fossés.

Il est recommandé de les creuser après le décapage.

La construction de la chaussée et la construction d'un exutoire se font simultanément.

Pour le profil en travers adopté pour la construction de la chaussée, il est recommandé de construire un exutoire tous les 150 m des deux côtés de la route. La longueur minimale que doit avoir un exutoire est de 20 m.

La pente du terrain naturel étant faible il sera construit des bassins de réception aux extrémités des exutoires.

IV-Travaux divers

Article 11 : Panneaux de signalisation

Le chantier nécessite une double signalisation, l'une sur le tronçon à recharger l'autre à la sortie de l'emprunt.

On doit veiller à leur emplacement pour éviter que la route une fois construite ne devienne un autre problème pour les usagers.

Les panneaux de signalisation seront métalliques et conformes aux normes CT en vigueur.

Article 12 : Barrières de pluies

Les barrières de pluies sont utiles sur certains secteurs véritablement fragiles de la piste et soumis à une circulation intense de véhicules lourds. Leur nombre doit être très limité, et l'emplacement judicieusement choisi en accord avec le Maître d'œuvre et les usagers.

Article 13 : Balises

Les balises doivent être posées dans les tournants et à l'entrée des ouvrages.

B.2 CONSTRUCTION OUVRAGES D'ART

I- Construction des ouvrages

Article 14 : Caractéristiques des ouvrages à construire

Les caractéristiques techniques des ouvrages à construire sont clairement indiquées dans les plans. Ils seront implantés conformément aux plans et aux directives du Maître d’œuvre.

Article 15 : Terrassements

15.1 L’emprise de l’ouvrage sera débroussaillée et rendue propre (les souches d’arbres et d’arbustes seront enlevés) sur un dégagement périphérique de 10 m. Le sol ainsi obtenu sera décapé et nivelé.

15.2 Fouilles

Les fouilles en excavation seront exécutées conformément aux plans et couvriront toute la longueur de l’ouvrage.

Il sera aussi exécuté des fouilles en rigole pour la mise en place des bèches de 0,30 m d’épaisseur et 0,70 m de profondeur. La largeur est indiquée sur les plans. Les travaux de fouille pourraient nécessiter l’utilisation de rabat-nappe ou de motopompe que l’entrepreneur devra mobiliser.

15.3 Remblais

Les terres provenant des déblais seront utilisées en remblai si elles sont exemptes de débris végétaux et organiques. Ce remblai sera complété au besoin par un apport de terre franche graveleux latéritique.

Les remblais seront exécutés par couches successives de 15 cm soigneusement arrosées et compactées.

Article 16 : Maçonnerie-béton

16.1 Béton de propreté

Le fond de fouille préalablement arrosé recevra une couche de béton de propreté de 5 cm d’épaisseur dosé à 200 kg/m³.

16.2 Béton de fondation - radier

Le béton de fondation aura une épaisseur de 0,25 m de béton armé et dosé à 350 kg/m³ et réalisé sous forme de radier.

Des parafeuilles de 0,25 m de largeur et 0,30 m de profondeur sous radier sont prévues autour des ouvrages.

16.3 Piédroits

Les piédroits seront réalisés en béton armé à 350 kg/m^3 , et auront 0,25 m d'épaisseur avec longueur et hauteur variable selon chaque ouvrage et conformément aux plans.

16.4 Murs en aile

Les murs en aile seront réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m^3 et auront une épaisseur de 0,25 m et la hauteur et largeur variable selon chaque ouvrage.

16.5 Tablier

Le tablier sera réalisé en béton armé dosé à 350 kg/m^3 , avec une épaisseur de 0,25 m et une longueur de 7 mètres.

16.6 Murs de tête

Les murs de tête seront réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m^3 , avec 0,70 m de hauteur et 2 m de longueur.

Tous ces ouvrages seront enduits de béton hydrofuge dosé à 400 kg/m^3 et seront réalisés avec du ciment de la classe CPA 325.

16.7 Protection des talus

A l'amont et à l'aval de chaque ouvrage d'art, les talus seront protégés par des perrés maçonnés sur une longueur d'au moins 2,5 m. le sol recevra un empierrement sur au moins 2,5 m à l'amont comme à l'aval.

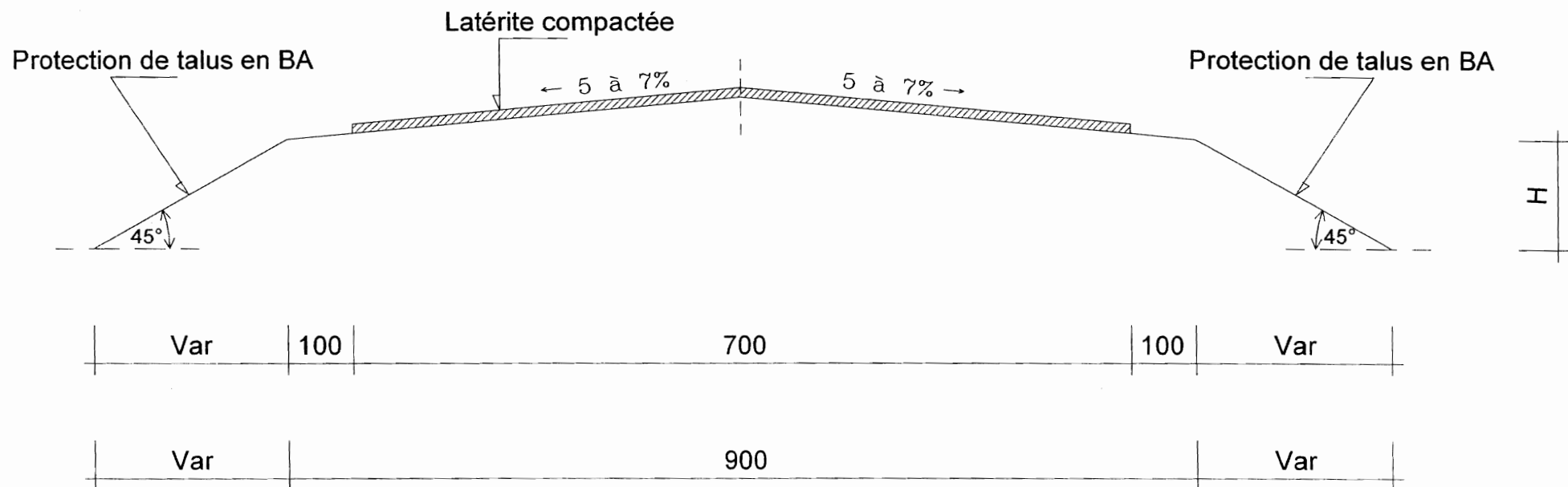
N.B : L'emplacement des ouvrages à construire est indiqué sur les plans.

Les dimensions des ouvrages sont données à titre indicatif. L'entrepreneur devra fournir une note de calcul suivant les résultats des essais de sols par le CNERTP.

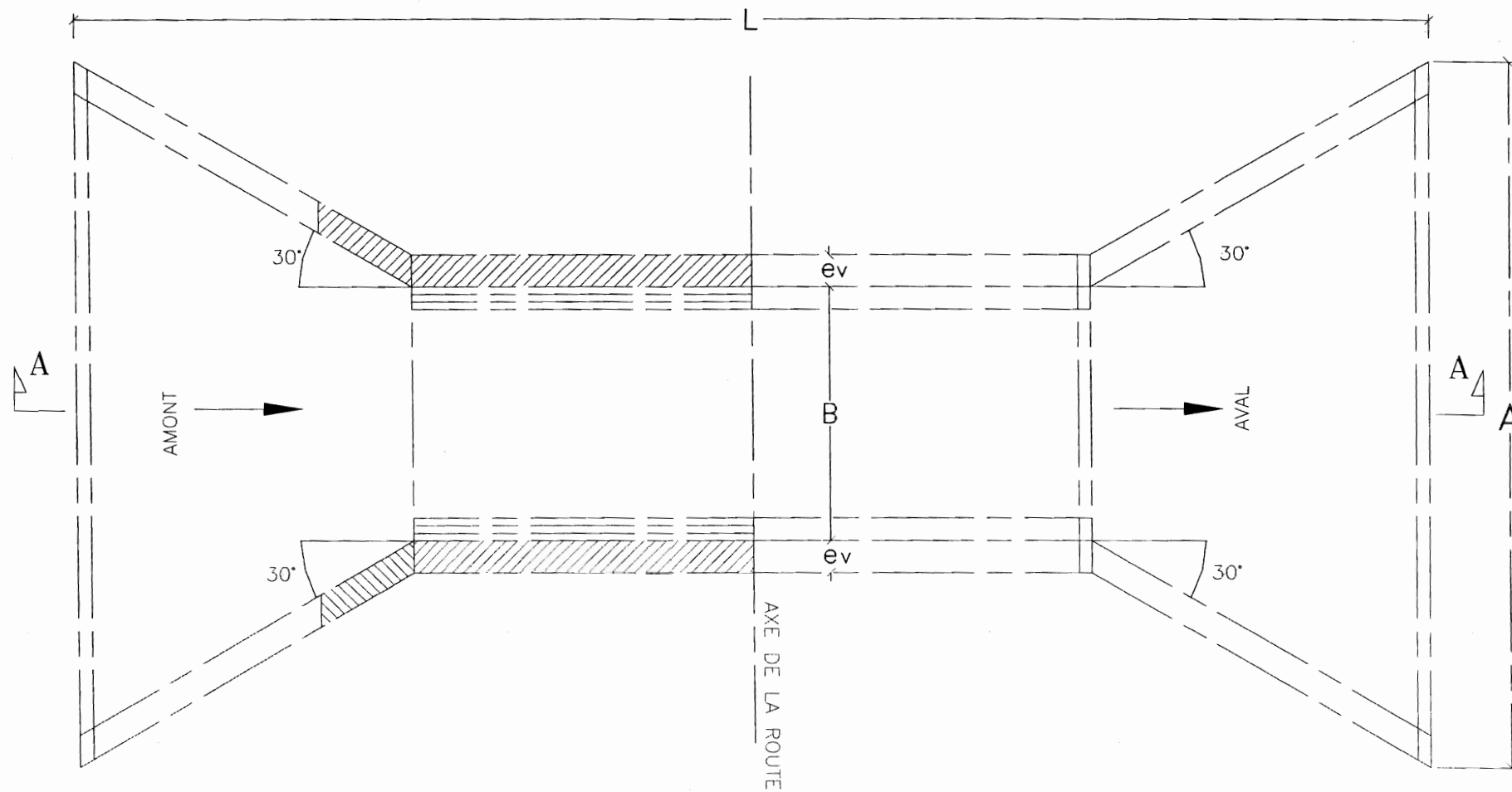
Plans

PIECES GRAPHIQUES DIGUE PISTE TOVE-HETIN SOTA

PROFIL EN TRAVERS TYPE 01



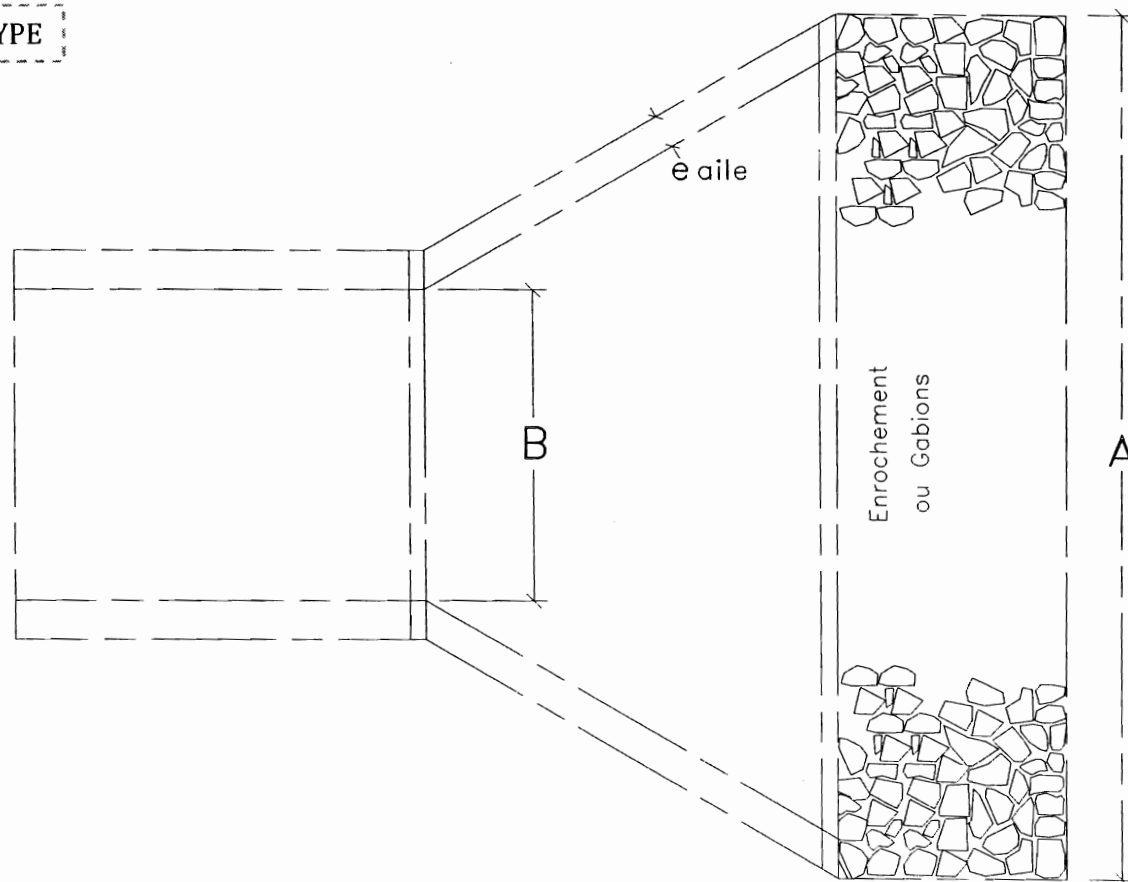
PLAN DE COFFRAGE TYPE



COUPE HORIZONTALE B - B

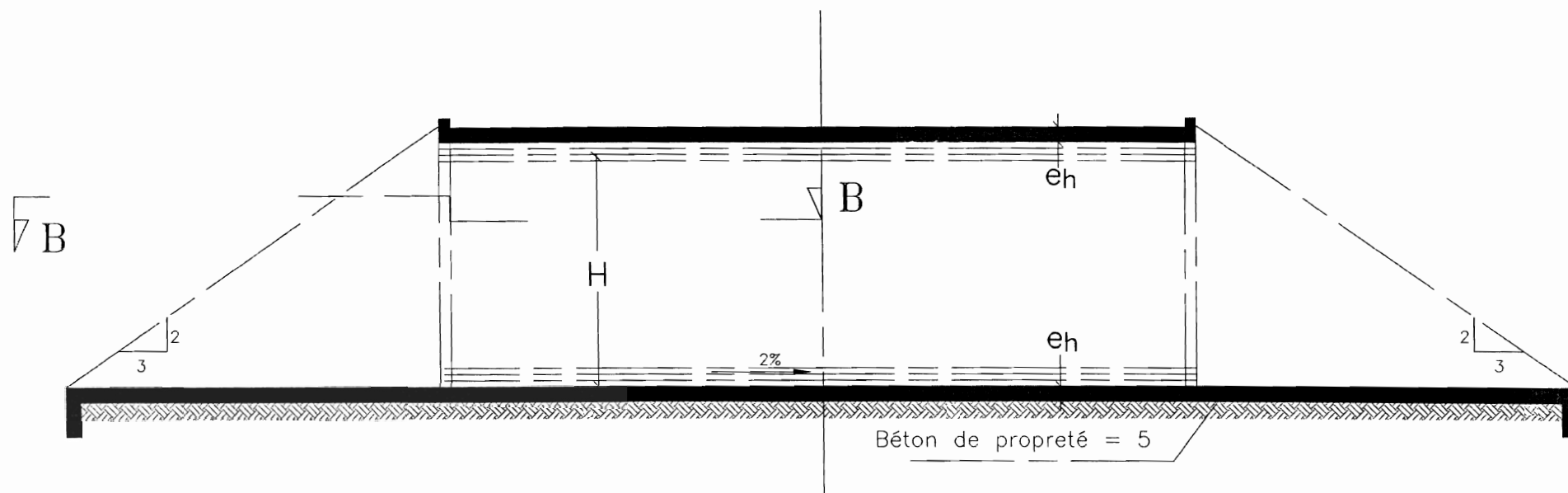
PLAN

PLAN DE COFFRAGE TYPE



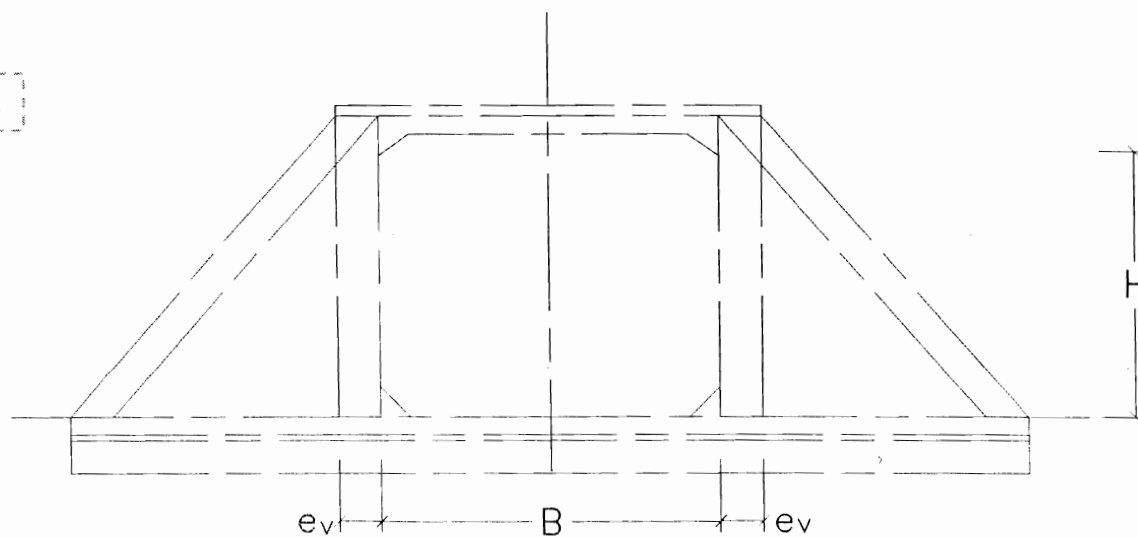
MUR DE TETE

PLAN



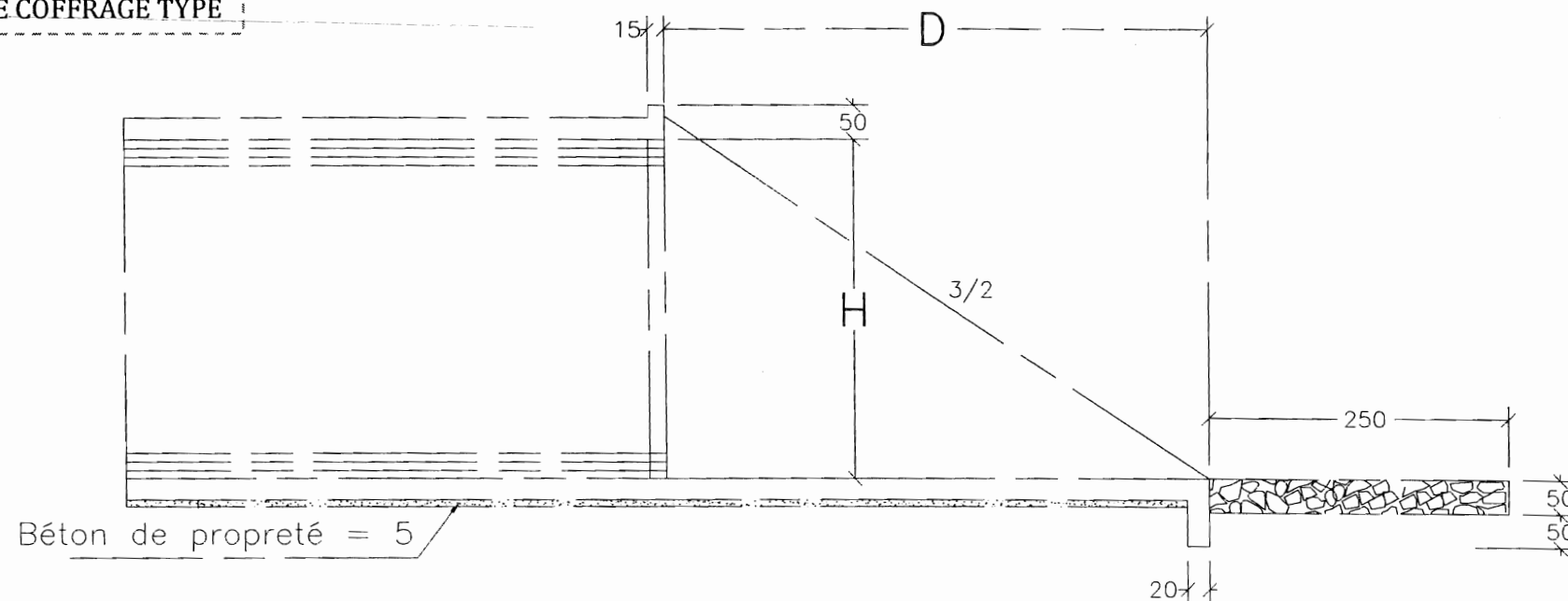
COUPE LONGITUDINALE A - A

PLAN DE COFFRAGE TYPE



VUE EN PLAN

PLAN DE COFFRAGE TYPE



COUPE

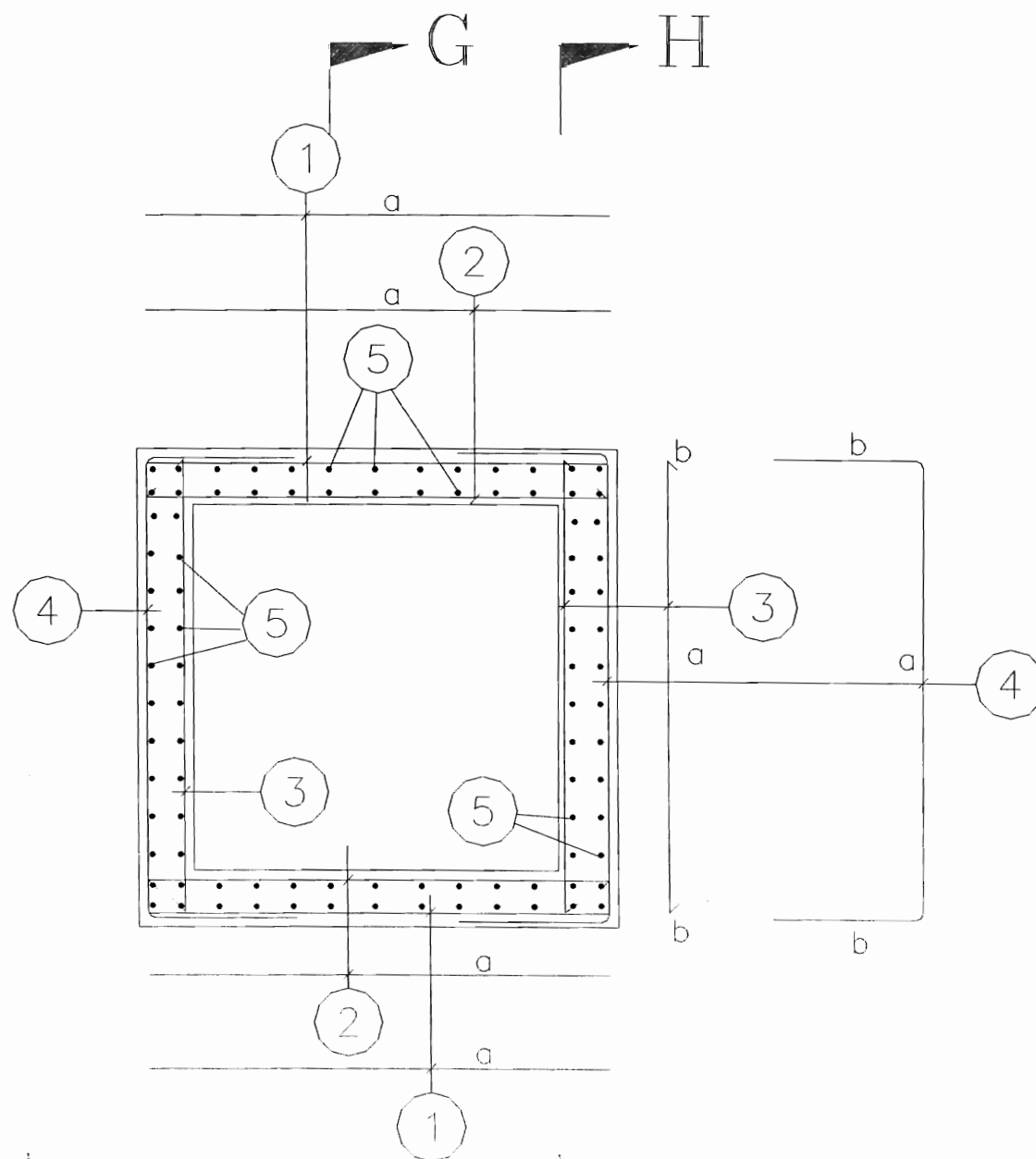
TABEAU DES DIMENSIONS

TYPE		DALOT SIMPLE							
nb	cellule	b m	B m	H m	eh m	ev m	D m	A m	eoile m
1	(2.00x2.00)	2,00	2,00	2,00	0,20	0,20	3,600	6,657	0,20

TABEAU DES DIMENSIONS

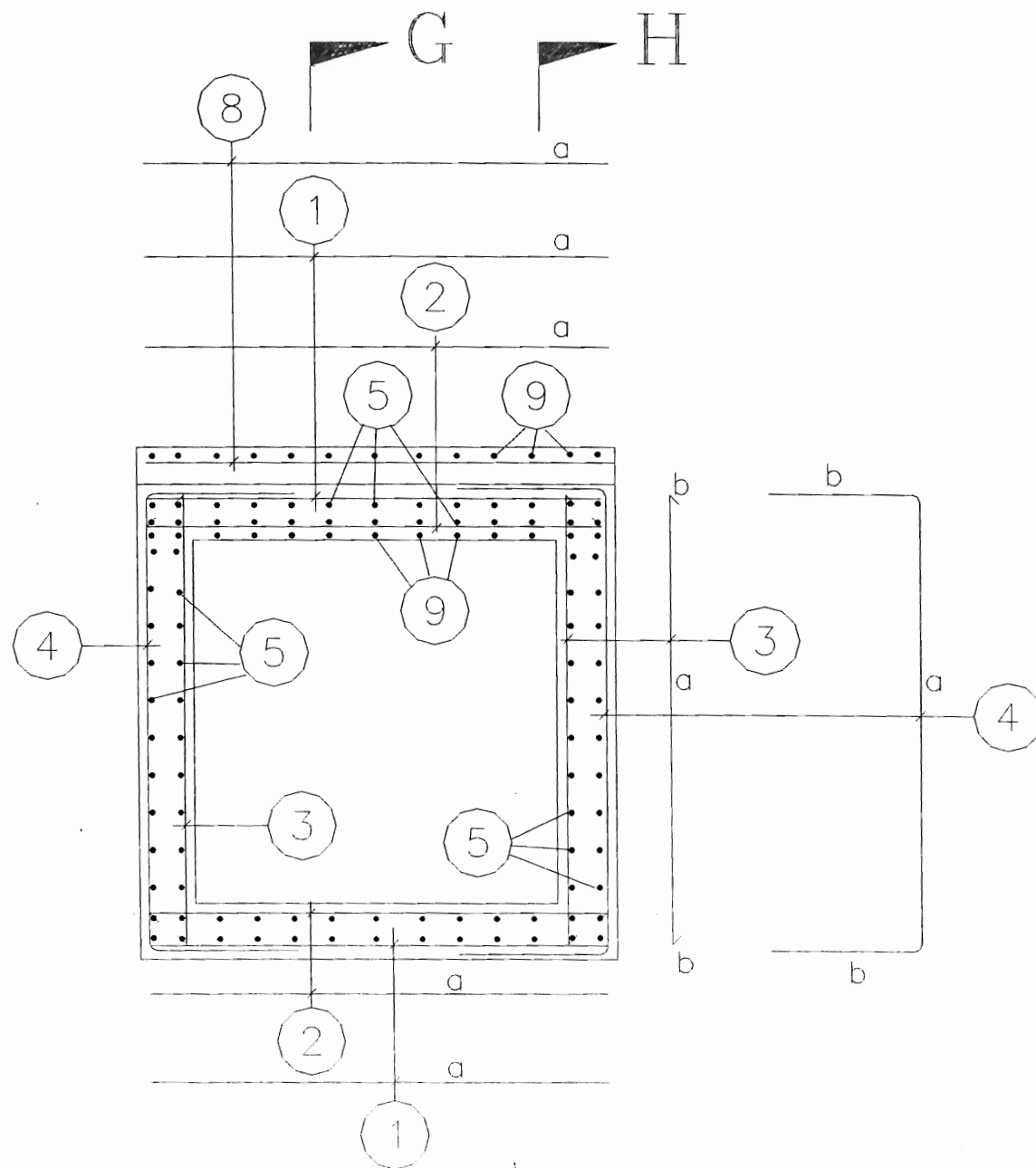
TYPE		DALOT SIMPLE							
nb	cellule	b m	B m	H m	eh m	ev m	D m	A m	eoile m
1	(2.00x2.50)	2,00	2,00	2,50	0,20	0,20	3,600	6,657	0,20

COUPE A-A



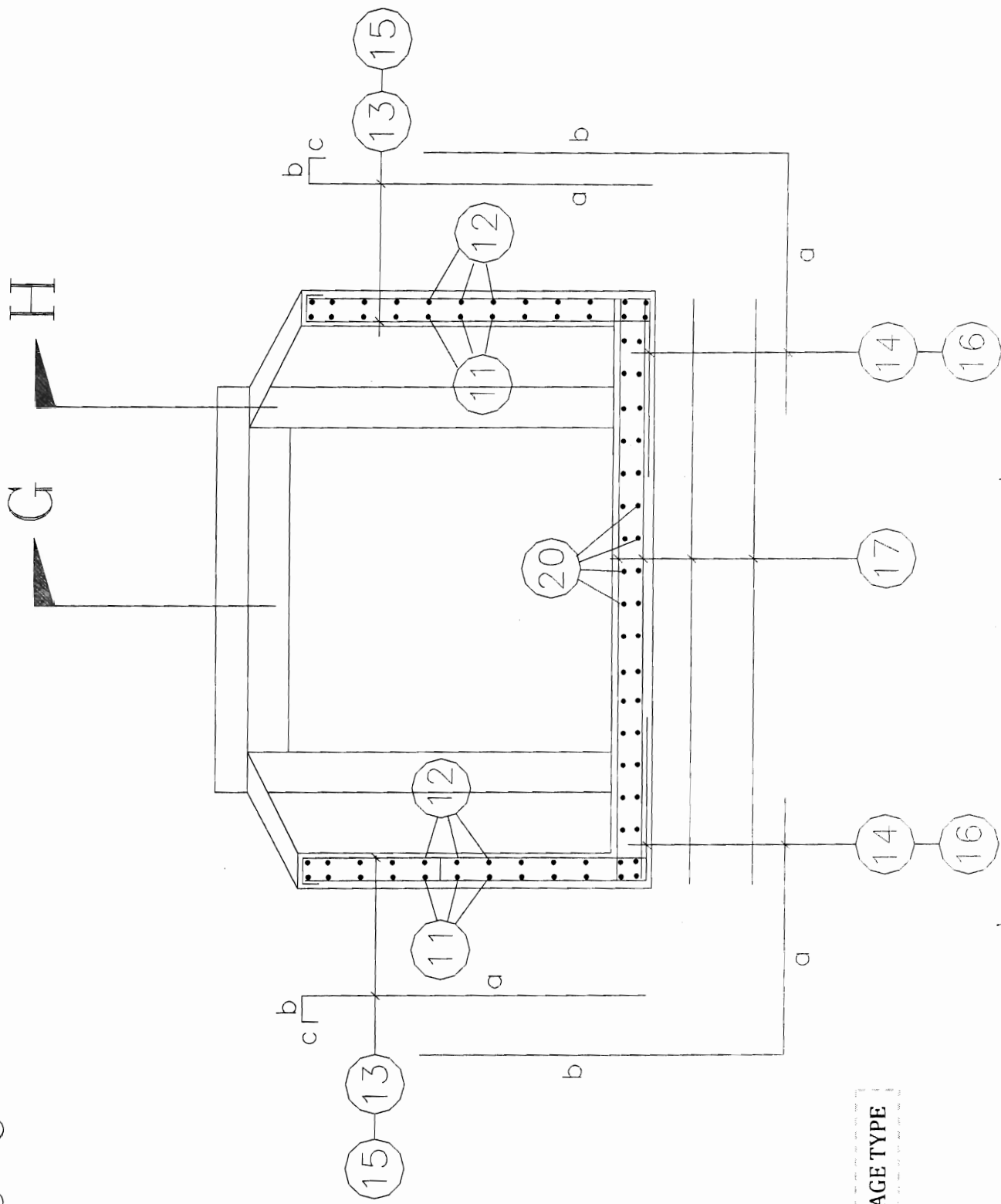
PLAN DE FERRAILLAGE TYPE

COUPE B-B



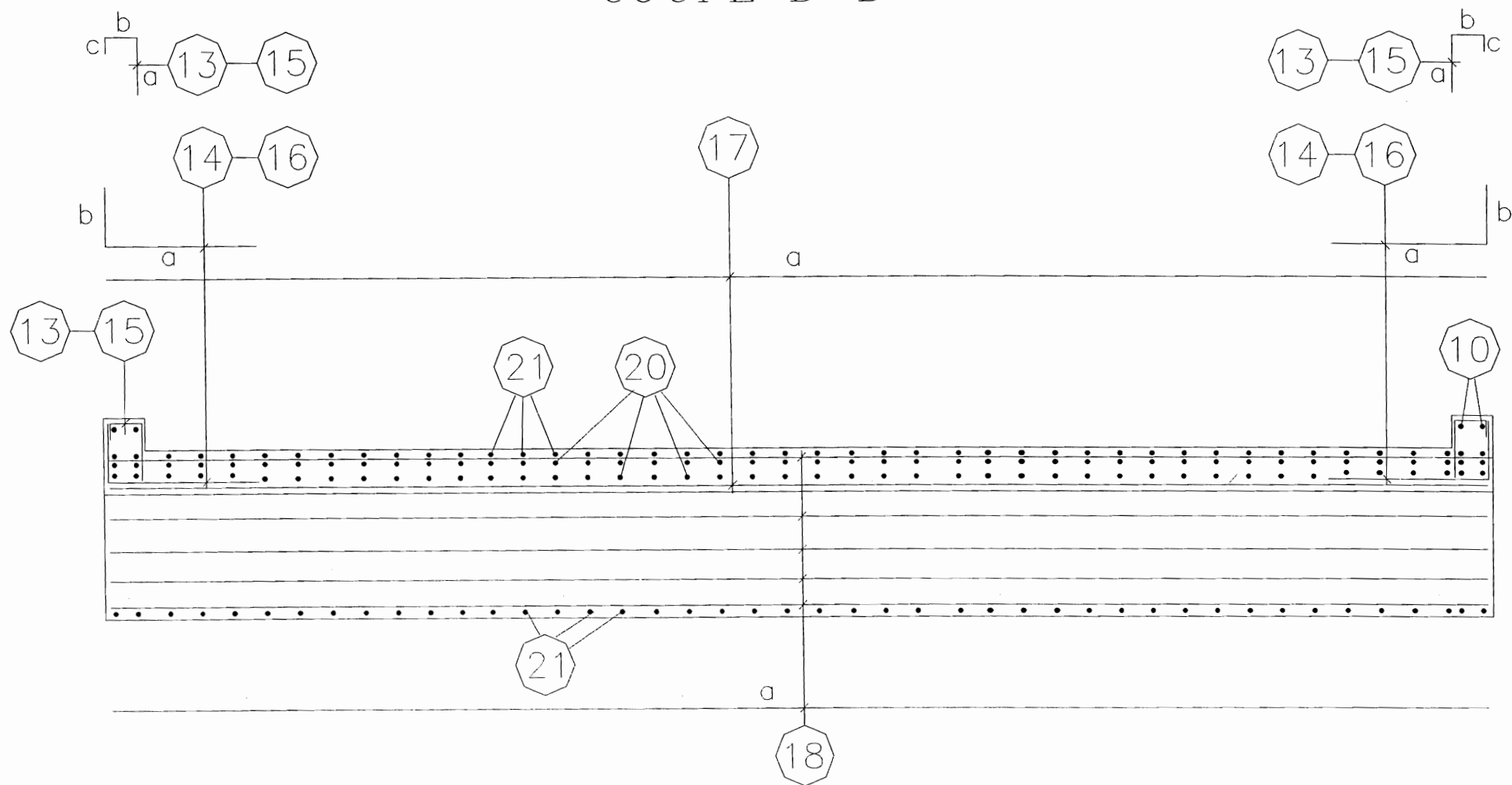
PLAN DE FERRAILLAGE TYPE

COUPE C-C



PLAN DE FERRAILLAGE TYPE

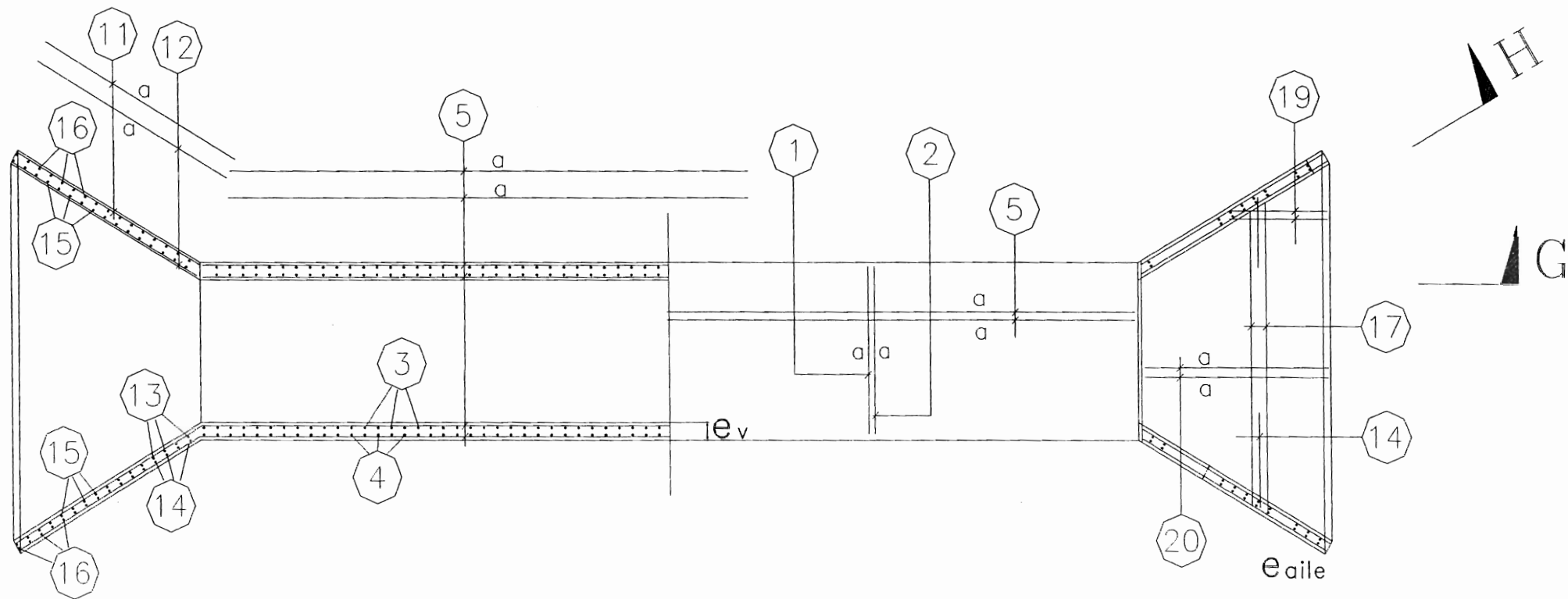
COUPE D-D



PLAN DE FERRAILLAGE TYPE

COUPE E-E

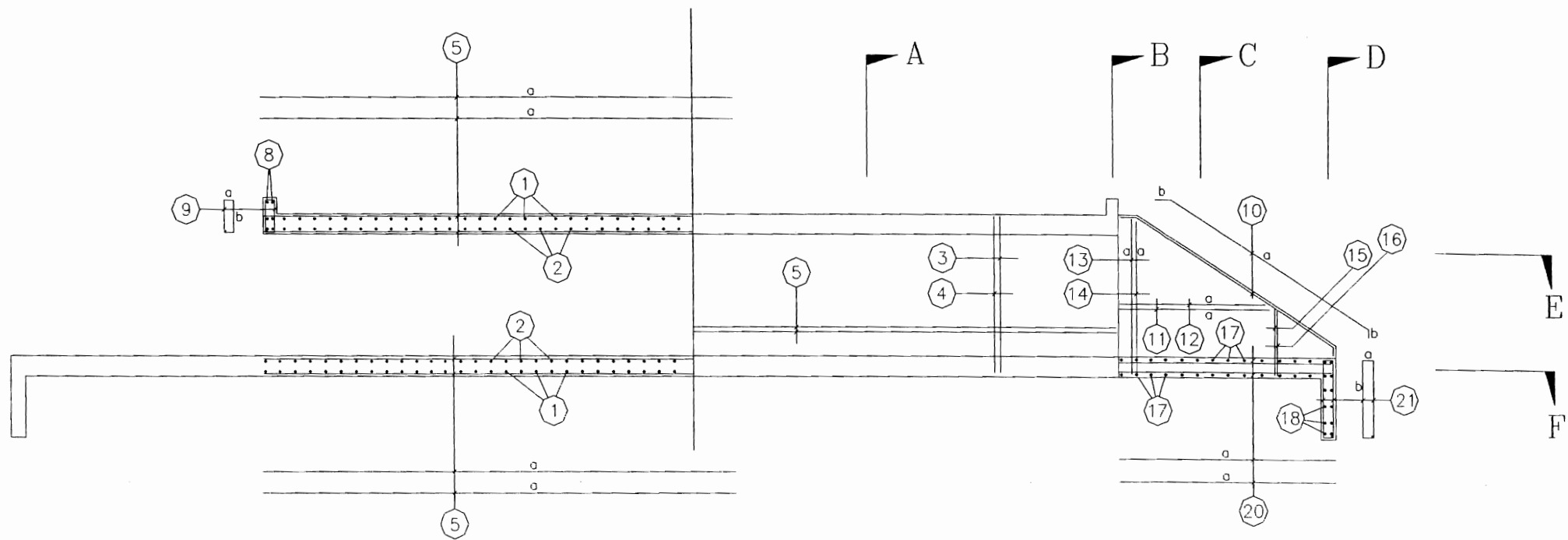
COUPE F-F



PLAN DE FERRAILLAGE TYPE

COUPE G-G

COUPE H-H



PLAN DE FERRAILLAGE TYPE

Note:

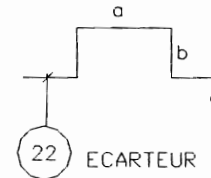
N° 22 = ecarteurs 2/m2
non identiques

N° 11,12,15,16,17,19
sont des longueurs moyennes

BETON ARME :
Resistance compression = 25 MPa

ACIERS :
Limite elasticite 400 MPa

Dalot simple
200x250



NOMENCLATURE DES ACIERS

		N°	Ø	a	b	c	Parts	Long.	Barre	Long.	Poids	Poids
				m	m	m	No	m	No	m	Unitaire	Total
											kg/m	kg
2.00 x 2.50 x 0.20												
CORPS Int.	1	12	2.45				1	2.45	10	24.50	0.858	21.021
	2	12	2.45				1	2.45	10	24.50	0.858	21.021
	3	12	2.45	0.25	0.25		1	2.95	10	29.50	0.858	25.311
	4	12	2.45	0.50	0.50		1	3.45	10	34.50	0.858	29.601
	5	10	1.00				1	1.00	104	104.00	0.617	64.168
	22	10	0.20	0.16	0.10		1	0.72	16	11.52	0.617	7.107
											Total kg	168.229
MUR EN AILE	8	10	2.45				1	2.45	2	4.90	0.617	3.023
	9	10	0.45	0.10	0.05		2	1.20	13	15.60	0.617	9.625
	10	12	4.06	0.47	0.40		1	4.93	4	19.72	0.858	16.919
	11	10	2.05				1	2.05	24	29.20	0.617	18.016
	12	10	2.05				1	2.05	24	29.20	0.617	18.016
	13	10	2.45	0.17	0.10		1	1.72	6	16.32	0.617	10.069
	14	12	2.45	0.40			1	2.85	6	17.10	0.858	14.671
	15	10	1.22	0.17	0.10		1	1.49	28	41.72	0.617	25.741
	16	12	1.22	0.40			1	1.62	28	45.36	0.858	38.918
	17	10	4.53				1	4.53	36	163.08	0.617	100.620
	18	10	6.60				1	6.60	8	52.80	0.617	32.577
	19	10	1.75				1	1.75	44	77.00	0.617	47.509
	20	10	3.55				1	3.55	26	92.30	0.617	56.949
	21	10	0.95	0.15	0.05		2	2.30	34	78.20	0.617	48.249
	22	10	0.20	0.16	0.10		1	0.72	50	36.00	0.617	22.212
											Total kg	463.119

Autres renseignements

PARTIE 3 – Marché et Formulaires

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les autres documents énumérés ci-dessous forment un tout qui présente de manière équitable les droits et obligations des deux parties.

L'ensemble des clauses générales ci-dessous se fonde sur une expérience internationale considérable d'élaboration et d'administration des contrats tout en prenant en compte une tendance actuelle de l'industrie de la construction favorisant l'adoption d'un langage simple et direct.

Ce CCAG peut être utilisé dans les cas de marchés de taille modeste à prix unitaires ou de marchés à rémunération forfaitaire.

Table des Matières

1. Dispositions générales	177
1.1 Définitions	177
1.2 Interprétation	180
1.3 Communications	181
1.4 Droit et langue applicables	181
1.5 Ordre de priorité des documents	182
1.6 Acte d'engagement	182
1.7 Cession	182
1.8 Garde et Remise des Documents	183
1.9 Renseignements confidentiels	183
1.10 Obligations légales	184
1.11 Responsabilité solidaire.....	184
1.12 Inspection et vérification par la Banque	184
1.13 Décisions du Chef de Projet	185
1.14 Délégation	185
1.15 Sous-traitance	185
1.16 Personnel et Matériel	185
1.17 Autres Entrepreneurs	185
1.18 Risques incombant au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur	186
1.19 Risques incombant au Maître de l'Ouvrage	186
1.20 Risques incombant à l'Entrepreneur	187
1.21 Assurance	187
1.22 Rapports d'étude du Site	187
1.23 Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux	187
1.24 Obligation d'achever les Travaux à la Date d'achèvement prévue	188
1.25 Approbation du Chef de Projet	188
1.26 Sécurité.....	188
1.27 Découvertes.....	188
1.28 Occupation du Site	188
1.29 Accès au Site	188
1.30 Instructions	188
1.31 Nomination du Conciliateur	189

1.32Procédure de règlement des différends.....	189
2.Maîtrise du temps	189
2.1Programme de Travaux	189
2.2Report de la Date d'achèvement prévue	190
2.3Accélération.....	190
2.4Ajournement décidé par le Chef de Projet.....	191
2.5Réunions de chantier.....	191
2.6Préavis.....	191
3.Contrôle de qualité	191
3.1Identification des Malfaçons.....	191
3.2Essais	192
3.3Rectification des Malfaçons	192
3.4Malfaçons non rectifiées	192
4.Maîtrise du coût	192
4.1Prix du Marché.....	192
4.2Modifications du Prix du Marché	192
4.3Modifications.....	193
4.4Echéancier de paiements.....	194
4.5Décomptes.....	194
4.6Paiements.....	194
4.7Evénements ouvrant droit à compensation	195
4.8Taxes	197
4.9Monnaies.....	197
4.10Révision des Prix	197
4.11Retenue de garantie	198
4.12Pénalités de retard	199
4.13Prime	199
4.14Avance de démarrage.....	199
4.15Garanties	200
4.16Travaux en régie.....	200
4.17Coût des réparations	200
5.Personnels et main d'oeuvre	200
5.1Travail forcé.....	200

5.2Travail des enfants	201
5.3Organisations de travailleurs	201
5.4Absence de discrimination.....	201
6.Force majeure.....	203
6.1Définition de la force majeure	203
6.2Notification de force majeure	203
6.3Obligation de minimiser les retards	204
6.4Conséquences de la force majeure.....	204
6.5Force majeure affectant un sous traitant	205
6.6Résiliation optionnelle, paiement et libération.....	205
6.7Impossibilité d'exécution.....	206
7.Fin du Marché	206
7.1Achèvement.....	206
7.2Transfert.....	206
7.3Décompte final.....	206
7.4Manuels de fonctionnement et d'entretien.....	206
7.5Résiliation	207
7.6Fraude et corruption	208
7.7Paiement en cas de résiliation	210
7.8Propriété	211
7.9Exonération de l'obligation d'exécution	211
7.10Suspension du financement de la Banque	211
7.11 Eligibilité	211

Cahier des Clauses Administratives Générales

Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et tous les autres documents dont la liste figure ci-après, constituent un document complet exprimant les droits et obligations des parties.

Le présent CCAG peut être utilisé pour des marchés de taille moyenne à prix unitaires ou à prix forfaitaire.

1. Dispositions générales

1.1

Définitions

Dans les présentes Clauses, y compris les Clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP), les mots et expressions ci-après sont réputés avoir la signification indiquée. Les mots se référant à des personnes ou des parties incluent les firmes et toute autre entité légale, sauf lorsque le contexte exige autrement.

1.1.1

Le Marché

1.1.1.1

« **Marché** » signifie l'Acte d'Engagement signé par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, la Lettre de Notification, les présentes Clauses Administratives, les Spécifications, les Bordereaux de Prix et Détail quantitatif et estimatif dans le cas d'un marché à prix unitaires ou le Programme d'Activités dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, et tous autres documents, le cas échéant, dont la liste figure dans l'Acte d'Engagement ou la Lettre de Notification.

1.1.1.2

« **L'Acte d'Engagement** » signifie l'Acte d'Engagement mentionné à la Clause 1.6 [l'Acte d'Engagement].

1.1.1.3

« **Lettre de Notification** » signifie la lettre de notification d'attribution, signée par le Maître de l'Ouvrage, par laquelle celui-ci accepte formellement l'Offre, y compris tout document annexé reflétant un accord signé entre les deux Parties. En l'absence d'une telle lettre de notification, l'expression « Lettre de Notification » désigne l'Acte d'Engagement et la date d'envoi ou de réception de la Lettre de Notification est réputée être la date de signature de l'Acte d'Engagement.

1.1.1.4

« **Le formulaire d'Offre** » désigne le document intitulé formulaire d'offre, complété par l'Entrepreneur et incluant l'offre signée faite au Maître de l'Ouvrage pour les Biens.

1.1.1.5

Les « **Spécifications techniques** » sont les Spécifications incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés en accord avec les termes du Marché. Ce document définit les Biens.

1.1.1.6

Les « **Dessins** » sont les dessins relatifs aux Biens inclus dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés par le (ou au nom du) Maître de l'Ouvrage en accord avec les termes du Marché.

- 1.1.1.7 Les **“Bordereaux de Prix”** et « Détail quantitatif et estimatif » sont les documents intitulés bordereaux de prix et détail quantitatif et estimatif, utilisés dans le cas d’un marché à prix unitaires, complétés par l’Entrepreneur et remis avec l’Offre, inclus dans le Marché.
- 1.1.1.8 Le **Programme d’Activités** est le programme des activités comprenant l’exécution des travaux, l’installation des équipements, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d’un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité à partir duquel sont estimés les Modifications et Evénements ouvrant droit à Compensation.
- 1.1.1.9 **“L’Offre”** désigne le document intitulé formulaire d’offre accompagné des autres documents que l’Entrepreneur a remis avec le Formulaire d’Offre et qui sont inclus dans le Marché.
- 1.1.1.10 **« CCAP »** signifie Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- 1.1.2 **Parties et Personnes morales**
- 1.1.2.1 **“Partie”** désigne le Maître de l’Ouvrage ou l’Entrepreneur, selon le contexte.
- 1.1.2.2 **« Maître de l’Ouvrage »** signifie la personne morale désignée comme le Maître de l’Ouvrage dans le CCAP et tout successeur légal de cette personne.
- 1.1.2.3 **« L’Entrepreneur »** signifie la (les) personne(s) morale(s) identifiée(s) comme l’Entrepreneur dans le Formulaire de l’Offre acceptée par le Maître de l’Ouvrage et tous successeurs légaux de cette (ces) personne(s).
- 1.1.2.4 Le **Chef de Projet** est la personne désignée dans le CCAP (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître de l’Ouvrage dont le nom est notifié à l’Entrepreneur et qui remplace le Chef de Projet) responsable de la supervision des Travaux ainsi que de la gestion du Marché.
- 1.1.2.5 **“Sous-traitant”** désigne toute personne morale désignée dans le Marché comme sous-traitant ou toute personne morale nommée en tant que sous-traitant pour toute partie des travaux, et tous successeurs légaux à cette (ces) personne(s).
- 1.1.2.6 La **“Banque”** désigne l’institution financière, le cas échéant, désignée dans le CCAP.
- 1.1.2.7 **“L’Emprunteur”** désigne la personne, le cas échéant désignée comme l’emprunteur dans le CCAP.
- 1.1.2.8 Le **« Conciliateur »** est la personne nommée conjointement par le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 1.32.
- 1.1.3 **Dates, Essais, Périodes et Achèvement**
- 1.1.3.1 La **“Date de référence”** désigne la date précédant de 28 jours la date limite de remise des offres.

- 1.1.3.2 La « **Date de Démarrage** » est la date indiquée dans le CCAP.
- 1.1.3.3 La « **Date d’achèvement** » est la date d’achèvement des Travaux, ou d’une Section de Travaux (le cas échéant), certifiée par le Chef de Projet conformément à la clause 7.1.1 du CCAG et définie dans le CCAP.
- 1.1.3.4 L’expression « **Essai de réception** » désigne l’essai ou les essais, le cas échéant, spécifiés dans le Marché, qui sont réalisés en conformité avec les Spécifications préalablement à l’émission du “Certificat de Réception des Travaux”.
- 1.1.3.5 “**Certificat de Réception des Travaux**” désigne un certificat émis par le Chef de Projet en conformité avec la Clause 7.1 [Achèvement].
- 1.1.3.6 “**jour**” signifie un jour calendaire et “**année**” signifie 365 jours.
- 1.1.3.7 L’expression « **Travaux en régie** » désigne des activités supplémentaires faisant l’objet de paiement au temps passé au titre de l’usage des personnels et matériel de l’Entrepreneur, en sus des paiements pour matériaux et équipements utilisés à cet effet.
- 1.1.4 **Prix du Marché et Paiements**
- 1.1.4.1 “**Prix initial du Marché**” signifie le prix stipulé dans la Lettre de Notification pour la réalisation et l’achèvement des travaux et la reprise de toutes Malfaçons éventuelles.
- 1.1.4.2 “**Prix du Marché**” signifie le prix défini à la clause 4.1 du CCAG [Prix du Marché], y compris toute modification qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- 1.1.4.3 Les « **Évènements ouvrant droit à compensation** » sont ceux définis à la Clause 4.7 du CCAG [Évènements ouvrant droit à compensation] ci-après.
- 1.1.5 **Travaux et Biens**
- 1.1.5.1 L’expression « **Matériel de l’Entrepreneur** » désigne tous appareils, machines, véhicules ou choses nécessaires à la réalisation, l’achèvement des Travaux et à la reprise des Malfaçons éventuelles que l’Entrepreneur devra fournir, mais à l’exclusion des Travaux temporaires, Equipements, Matériels du Maître de l’Ouvrage (le cas échéant), matériaux ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Travaux permanents.
- 1.1.5.2 “**Biens**” signifie le Matériel de l’Entrepreneur, les matériaux, les équipements et les travaux temporaires, ou l’un quelconque d’entre eux selon le cas
- 1.1.5.3 Les « **Matériaux** » sont toutes les fournitures (à l’exclusion des Equipements), destinés à faire partie des Travaux permanents, y compris les pièces détachées (le cas échéant), à fournir par l’Entrepreneur dans le cadre du Marché.
- 1.1.5.4 Les Travaux permanents sont les travaux que l’Entrepreneur doit réaliser de manière durable en vertu du Marché.

- 1.1.5.5 L'expression « **Équipements** » désigne les appareils, machines, et autres équipements que l'Entrepreneur devra fournir et incorporer de manière permanente en vertu du Marché, y compris tous véhicules acquis pour le compte du Maître de l'Ouvrage en relation avec la construction ou l'exploitation des Travaux.
- 1.1.5.6 Une « **Section** » désigne une partie des Travaux, définie en tant que telle dans le CCAP, le cas échéant.
- 1.1.5.7 L'expression « **Travaux temporaires** » désigne tous les travaux réalisés de manière temporaire (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires à la réalisation, l'achèvement des Travaux et à la reprise des Malfaçons éventuelles, que l'Entrepreneur devra réaliser.
- 1.1.5.8 Les « **Travaux** » désignent à la fois les Travaux permanents et les Travaux temporaires ou l'une de ces catégories seulement, comme décrit dans le CCAP.
- 1.1.6 **Autres définitions**
- 1.1.6.1 L'expression « **Documents de l'Entrepreneur** » désigne les notes de calculs, les programmes de calculs et autres logiciels, dessins, manuels, modèles et autres documents de nature technique, le cas échéant, fournis par l'Entrepreneur en vertu du Marché.
- 1.1.6.2 « **Pays** » désigne le pays sur lequel le Site (ou la plus grande partie du Site) est situé.
- 1.1.6.3 « **Force Majeure** » est définie à la Clause 6.1 [Force Majeure] du CCAG.
- 1.1.6.4 « **Droit applicable** » signifie l'ensemble des lois et règlements, statuts, ordonnances et autres réglementations au plan national ou local émis par toute autorité légalement constituée.
- 1.1.6.5 « **Garantie de bonne exécution** » désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) désignée à la Clause 4.15 [Garantie de bonne exécution] du CCAG.
- 1.1.6.6 Le terme « **Site** » désigne le lieu sur lequel les Travaux permanents doivent être réalisés, y compris les lieux d'entreposage et les aires de travail sur lesquels les Équipements et Matériaux doivent être livrés, et tous autres lieux que le CCAP peut désigner comme faisant partie du Site.
- 1.1.6.7 « **imprévisible** » ou « **imprévu** » qualifie une situation qui ne peut être raisonnablement prévue par un Maître d'Ouvrage expérimenté lors de la Date de référence.
- 1.1.6.8 L'expression « **Ordre de Modification** » désigne une modification des Travaux, qui est ordonnée ou approuvée en tant que modification en application de la Clause 4.3 [Ordres de Modification] du CCAG.
- 1.2 **Interprétation**
- 1.2.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement:
- (a) masculin signifie également féminin et inversement ;

- (b) le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier;
 - (c) toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit;
 - (d) “écrit” or “par écrit” signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente;
- 1.2.2 Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.
- 1.2.3 Si le CCAP indique que l’achèvement sera effectué par sections, les références faites dans le CCAGC aux Travaux, à la Date d’achèvement et à la Date d’achèvement prévue s’appliqueront à chaque Section des Travaux (en dehors des références à la Date d’achèvement et à la Date prévue d’achèvement se rapportant à la totalité des Travaux).

1.3 Communications

- 1.3.1 Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l’attribution ou l’émission d’une approbation, d’un certificat, d’un consentement, d’une décision, d’une notification, d’une demande ou d’une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante:
- (a) par écrit et remises en main propre (contre reçu), par la poste, courrier spécial, transmission électronique de données tel que prévu dans le CCAP ;et
 - (b) remise, adressée ou transmise à l’adresse de la Partie concernée inscrite dans le CCAP.Cependant:
 - (i) si le récipiendaire notifie à l’autre Partie un changement d’adresse, la communication sera effectuée à la nouvelle adresse ; et
 - (ii) si le récipiendaire ne stipule pas différemment lorsqu’il présente une demande d’approbation ou un consentement, la réponse de l’autre Partie pourra être effectuée à l’adresse de laquelle ladite demande a été émise.
- 1.3.2 Une approbation, un certificat, un consentement ou une décision ne seront pas laissées sans réponse ni différées sans motif valable. Lorsque qu’un certificat est émis par une Partie, celle-ci en adressera copie à l’autre Partie.
- 1.3.3 Lorsqu’une notification est faite à une Partie par l’autre Partie ou par le Chef de Projet, une copie doit être adressée au Chef de Projet ou à l’autre Partie, selon le cas.

1.4 Droit et langue applicables

- 1.4.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays ou autre juridiction indiqué dans le CCAP.
- La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.
- La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. Si aucune langue n’est stipulée à cet effet, la langue de communication sera la langue du Marché.

- 1.4.2 Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

L'Entrepreneur assumera tous les coûts de traduction dans la langue du Marché et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction pour tous les documents fournis par l'Entrepreneur.

1.5 Ordre de priorité des documents

- 1.5.1 Les documents qui forment le Marché sont mutuellement complémentaires. Aux fins d'interprétation, l'ordre de priorité suivant sera appliqué:

- (a) L'Acte d'engagement (le cas échéant),
- (b) La Lettre de Notification,
- (c) L'Offre,
- (d) Le CCAP,
- (e) Le CCAG,
- (f) Les Spécifications techniques,
- (g) Les Dessins, et
- (h) Les Bordereaux de Prix et tous autres documents faisant partie du Marché.

- 1.5.2 En cas d'ambiguïté ou de contradiction dans les documents, le Maître de l'Ouvrage mettra toute clarification ou instruction, qui seraient nécessaires.

1.6 Acte d'engagement

- 1.6.1 Les Parties signeront un Acte d'engagement dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur aura reçu la Lettre de Notification, sauf disposition contraire dans le CCAP. L'Acte d'engagement sera conforme au formulaire de la Section IX, Formulaires du Marché. Le coût de tous droits de timbre et droits similaires, le cas échéant, imposés en application du droit applicable en relation avec la signature de l'Acte d'engagement seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.

1.7 Cession

- 1.7.1 Ni le Maître de l'Ouvrage, ni l'Entrepreneur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché. Cependant l'une ou l'autre des Parties peut :

- (a) céder tout ou partie des obligations avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de cette Partie et

- (b) en tant que sûreté au bénéfice d'une banque ou d'une institution financière, céder ses droits aux paiements dus ou à devoir au titre du Marché.

1.8 Garde et Remise des Documents

- 1.8.1 Les Spécifications et Plans seront sous la surveillance et aux soins du Maître de l'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chacun des Plans élaborés ultérieurement seront remises à l'Entrepreneur, qui pourra effectuer ou demander des copies supplémentaires à ses frais.
- 1.8.2 Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et aux soins de l'Entrepreneur, à moins que et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Chef de Projet six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.
- 1.8.3 L'Entrepreneur conservera, sur le Site, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur, le cas échéant, les Plans et Modifications et autres communications effectuées dans le cadre du Marché. Le Personnel du Maître de l'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.
- 1.8.4 Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour être utilisé lors de l'exécution des Travaux, la Partie doit immédiatement aviser l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.

1.9 Renseignements confidentiels

- 1.9.1 Les personnels du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur divulgueront de telles informations confidentielles dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin de vérifier que l'Entrepreneur se conforme aux termes du Marché et permettre son exécution.
- Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur respecteront le caractère confidentiel des détails du Marché sous réserves de leurs obligations contractuelles respectives et des obligations résultant du droit applicable. Ils ne publieront ni ne divulgueront des données concernant les Biens préparées par l'autre Partie sans l'accord préalable de ladite Partie. Cependant, L'Entrepreneur pourra divulguer toute information qui est disponible au public, ou toute information nécessaire pour justifier ses qualifications aux fins de concourir pour d'autres projets.

- 1.9.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Entrepreneur pourra donner à son(ses) sous-traitant(s) tout document, donnée et autre information qu'il recevra du Maître de l'Ouvrage dans la mesure nécessaire pour permettre au(x) sous-traitant(s) d'effectuer son travail conformément au Marché, auquel cas l'Entrepreneur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé à l'Entrepreneur en vertu de la présente clause.

1.10 Obligations légales

- 1.10.1 Dans le cadre de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur doit se conformer au Droit applicable.

- 1.10.2 Sauf dispositions contraires dans le CCAP:

- (a) Le Maître de l'Ouvrage devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays du Maître de l'Ouvrage (i) qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre, (ii) pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris ceux nécessaires à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage aux fins de leurs obligations contractuelles respectives ;
- (b) L'Entrepreneur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays du Maître de l'Ouvrage qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris notamment, mais non exclusivement, les visas requis pour son personnel et celui des Sous-traitants, et les autorisations d'importation pour tout son équipement. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître de l'Ouvrage, conformément aux dispositions de la Clause 1.10.2(a) du CCAG, et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur devra indemniser et dédommager le Maître de l'Ouvrage contre et de toutes les responsabilités, dommages et intérêts, pertes et dépenses de toute nature survenant ou résultant d'une infraction au droit par l'Entrepreneur et ses personnels, y compris les Sous-traitants et leurs personnels, sous réserves des dispositions de la clause 1.10.1 du CCAG.

1.11 Responsabilité solidaire

- 1.11.1 Si l'Entrepreneur est un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront solidairement tenues envers le Maître de l'Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le GECA. La composition ou la constitution du GECA ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître de l'Ouvrage.

1.12 Inspection et vérification par la Banque

1.12.1 L'Entrepreneur permettra à la Banque et/ou à toute personne désignée par la Banque, d'inspecter le Site et/ou les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du Marché et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque, si celle-ci le demande.

1.12.2 L'Entrepreneur conservera tous les documents et pièces comptables relatifs au Marché durant une période de trois (3) années suivant l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra remettre tout document nécessaire à une investigation consécutive à une allégation de fraude, collusion, coercition ou corruption et exiger de ses employés ou agents ayant connaissance du Marché de répondre à toute question provenant de la Banque.

1.13 Décisions du Chef de Projet

1.13.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Chef de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître de l'Ouvrage.

1.14 Délégation

1.14.1 Le Chef de Projet peut déléguer ses obligations et responsabilités à quiconque, et annuler toute délégation, après avoir notifié l'Entrepreneur.

1.15 Sous-traitance

1.15.1 L'Entrepreneur peut sous-traiter avec le consentement du Chef de Projet mais ne peut céder le Marché sans l'approbation écrite du Maître de l'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur.

1.16 Personnel et Matériel

1.16.1 L'Entrepreneur doit employer soit les personnels clés figurant et utiliser les matériels identifiés dans son Offre, afin de réaliser les Travaux, soit d'autres personnels et matériels approuvés par le Chef de Projet. Ce dernier approuvera le remplacement de personnels clés ou de matériels, uniquement si les qualifications, ou caractéristiques sont les mêmes, voire meilleures, que celles du personnel ou du matériel correspondant figurant dans l'Offre.

1.16.2 Si le Chef de Projet demande à l'Entrepreneur de relever de ses fonctions une personne qui fait partie de son personnel ou de sa main-d'œuvre en indiquant le motif, l'Entrepreneur doit s'assurer que la personne quitte le Site dans les sept jours et n'a plus de rapport avec les activités du Marché.

1.17 Autres Entrepreneurs

- 1.17.1 L'Entrepreneur doit coopérer et partager le Site avec d'autres entrepreneurs, les pouvoirs publics, les services publics et le Maître de l'Ouvrage lors des périodes indiquées dans le Programme des autres entrepreneurs, comme identifié dans le CCAP. Il doit également leur fournir les installations et services précisés dans ce Programme. Le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Programme des autres entrepreneurs ; il doit notifier l'Entrepreneur de telles modifications.

1.18 Risques incombant au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur

- 1.18.1 Le Maître de l'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant; l'Entrepreneur assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.

1.19 Risques incombant au Maître de l'Ouvrage

- 1.19.1 Depuis la Date de démarrage jusqu'à ce que la Réception définitive ait été prononcée, les risques incombant au Maître de l'Ouvrage sont les suivants:

- (a) Les risques de préjudice corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels), dus à :
 - (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou
 - (ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus par le Maître de l'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci à l'exception de l'Entrepreneur.
- (b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître de l'Ouvrage ou un défaut dans les plans fournis par le Maître de l'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.

- 1.19.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que la Réception définitive ait été prononcée, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux est un risque incombant au Maître de l'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :

- (a) une Malfaçon qui existait à la Date d'achèvement,
- (b) un événement survenu avant la Date d'achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître de l'Ouvrage, ou
- (c) des activités de l'Entrepreneur sur le Site après la Date d'achèvement.

1.20 Risques incombant à l'Entrepreneur

- 1.20.1 A partir de la Date de démarrage et jusqu'à ce que la Réception définitive ait été prononcée, les risques de préjudice corporel, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels) autres que des risques incombant au Maître de l'Ouvrage, incombent à l'Entrepreneur.

1.21 Assurance

- 1.21.1 L'Entrepreneur fournira, aux noms conjoints du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur, une couverture d'assurance depuis la Date de démarrage jusqu'à la Réception définitive pour les montants et les franchises stipulés dans les CCAP couvrant les situations suivantes relatives à des risques incombant à l'Entrepreneur:

- (a) perte ou dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux ;
- (b) perte ou dommages matériels des Matériels;
- (c) pertes ou dommages matériels (excepté aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels) afférents au Marché; et
- (d) dommages corporels ou décès.

- 1.21.2 Les polices et attestations d'assurance seront remises par l'Entrepreneur au Chef de Projet aux fins d'approbation avant la Date de démarrage. Toutes ces assurances prévoient que les paiements au titre des sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.

- 1.21.3 Si l'Entrepreneur ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître de l'Ouvrage pourra contracter l'assurance que l'Entrepreneur aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entrepreneur à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le remboursement des primes deviendra une dette de l'Entrepreneur.

- 1.21.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Chef de Projet.

- 1.21.5 Les deux parties s'engagent à satisfaire aux conditions des polices d'assurance.

1.22 Rapports d'étude du Site

- 1.22.1 L'Entrepreneur, lors de la préparation de son Offre, se fondera sur les études du Site, mentionnées dans le CCAP, complétées par toutes les informations dont dispose le Soumissionnaire.

1.23 Obligation de l'Entrepreneur d'exécuter les Travaux

- 1.23.1 L'Entrepreneur réalisera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
- 1.24 Obligation d'achever les Travaux à la Date d'achèvement prévue**
- 1.24.1 L'Entrepreneur pourra commencer les Travaux à la Date de démarrage et exécutera les Travaux conformément au Programme de Travaux qu'il aura présenté et mis à jour avec l'approbation du Chef de Projet ; il devra les achever à la Date d'achèvement prévue.
- 1.25 Approbation du Chef de Projet**
- 1.25.1 L'Entrepreneur soumettra les spécifications techniques et les plans indiquant les Travaux temporaires au Chef de Projet qui les approuvera s'ils sont conformes aux Spécifications techniques et aux Plans.
- 1.25.2 L'Entrepreneur sera responsable de la conception des Travaux temporaires.
- 1.25.3 L'approbation par le Chef de Projet n'altérera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur pour ce qui est de la conception des Travaux temporaires.
- 1.25.4 L'Entrepreneur obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux temporaires.
- 1.25.5 Tous les plans de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Travaux temporaires ou permanents devront être approuvés par le Chef de Projet avant d'être mis en œuvre.
- 1.26 Sécurité**
- 1.26.1 L'Entrepreneur sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site.
- 1.27 Découvertes**
- 1.27.1 Tout objet ayant un intérêt historique ou d'une autre nature, ou ayant une valeur significative, qui serait découvert inopinément sur le Site sera propriété du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur informera le Chef de Projet de ces découvertes et suivra les instructions du Chef de Projet en ce qui les concerne.
- 1.28 Occupation du Site**
- 1.28.1 Le Maître de l'Ouvrage remettra la totalité du Site à disposition de l'Entrepreneur. Si la remise d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date indiquée dans les CCAP, le Maître de l'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu; cette situation constitue un Événement ouvrant droit à compensation.
- 1.29 Accès au Site**
- 1.29.1 L'Entrepreneur devra permettre l'accès au Site au Chef de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou sont prévus être effectués des travaux dans le cadre du Marché.
- 1.30 Instructions**

- 1.30.1 L'Entrepreneur exécutera toutes les instructions du Chef de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.

1.31 Nomination du Conciliateur

- 1.31.1 Le Conciliateur sera désigné conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, au moment de l'envoi de la Lettre de Notification. Si, dans la Lettre de Notification, le Maître de l'Ouvrage n'a pas donné son accord sur la désignation du Conciliateur, le Maître de l'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation indiquée dans le CCAP de nommer le Conciliateur dans les 14 jours de réception de ladite demande.

- 1.31.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité de désignation figurant au CCAP, à la demande de l'une des parties, dans les 14 jours de réception de ladite demande.

1.32 Procédure de règlement des différends

- 1.32.1 Si l'Entrepreneur estime qu'une décision prise par le Chef de Projet n'est pas de sa compétence, en vertu du Marché, ou que la décision a été mal prise, la décision doit être soumise au Conciliateur dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Chef de Projet.
- 1.32.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de 28 jours suivant la réception d'une notification de différend.
- 1.32.3 Le Conciliateur sera rémunéré au tarif horaire stipulé dans le CCAP, en sus des dépenses remboursables dont la nature est spécifiée dans le CCAP et le coût sera divisé à part égale entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur. Chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties n'a recours à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire.
- 1.32.4 La procédure d'arbitrage se déroulera conformément à la procédure de l'Institution indiquée dans le CCAP et au lieu spécifié dans le CCAP.

2. Maîtrise du temps

2.1 Programme de Travaux

- 2.1.1 Dans les délais prescrits dans le CCAP après la date de la Lettre de Notification, l'Entrepreneur présentera au Chef de Projet aux fins d'approbation, un Programme de Travaux expliquant les méthodes générales de travail, l'ordonnancement, les séquences et le calendrier de toutes les activités constituant les Travaux. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, les activités décrites dans le Programme de Travaux devront être en conformité avec le Programme d'Activités.
- 2.1.2 Une mise à jour du Programme de Travaux est un programme montrant la progression accomplie pour chaque activité et les conséquences de cette progression sur le travail restant, notamment tout changement de la séquence des activités.
- 2.1.3 L'Entrepreneur présentera au Chef de Projet, aux fins d'approbation, un Programme de Travaux mis à jour à des intervalles définis dans le CCAP. Si l'Entrepreneur ne présente pas de Programme de Travaux mis à jour dans les délais prescrits, le Chef de Projet pourra retenir le montant stipulé dans le CCAP sur le décompte suivant, et ce montant sera payé au titre du premier décompte échu après la date à laquelle le Programme de Travaux actualisé en retard est présenté. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, l'Entrepreneur fournira le Programme de Travaux mis à jour dans un délai maximum de 14 jours après que le Chef de Projet lui en aura présenté la demande.
- 2.1.4 L'approbation par le Chef de Projet du Programme de Travaux présenté par l'Entrepreneur n'altérera pas les obligations de celui-ci. L'Entrepreneur pourra réviser le Programme de Travaux et soumettre des modifications au Chef de Projet à tout moment. Un Programme mis à jour devra indiquer les effets des Modifications et des Evénements ouvrant droit à compensation, le cas échéant.
- 2.2 Report de la Date d'achèvement prévue**
- 2.2.1 Le Chef de Projet reportera la Date d'achèvement prévue si un Evénement ouvrant droit à compensation survient ou si une Modification est décidée, rendant impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'achèvement prévue sans que l'Entrepreneur ne soit contraint de prendre des mesures pour accélérer le travail restant, et que ces mesures entraînent pour lui un coût supplémentaire.
- 2.2.2 Le Chef de Projet doit décider s'il doit reporter la Date d'Achèvement prévue et de combien, dans les vingt et un (21) jours après que l'Entrepreneur lui a demandé de prendre une décision sur les effets d'un Evénement ouvrant droit à compensation ou d'une Modification et lui a présenté des pièces justificatives expliquant la situation. Si l'Entrepreneur n'a pas présenté un Préavis pour ce retard, ou n'a pas coopéré afin de résoudre le problème lié au retard, le retard dû à un tel manquement de l'Entrepreneur ne sera pas pris en compte pour fixer la nouvelle Date d'achèvement prévue.
- 2.3 Accélération**

- 2.3.1 Lorsque le Maître de l’Ouvrage souhaite que l’Entrepreneur achève les Travaux avant la Date d’achèvement prévue, le Chef de Projet obtiendra de l’Entrepreneur des propositions chiffrées pour parvenir à l’accélération nécessaire. Si le Maître de l’Ouvrage accepte ces propositions, la Date d’achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître de l’Ouvrage et par l’Entrepreneur.
- 2.3.2 Si les propositions chiffrées en vue de l’accélération des travaux présentées par l’Entrepreneur sont acceptées par le Maître de l’Ouvrage, elles seront incorporées dans le Prix du Marché et traitées comme une Modification.
- 2.4 Ajournement décidé par le Chef de Projet**
- 2.4.1 Le Chef de Projet pourra donner des instructions à l’Entrepreneur de retarder le démarrage ou l’avancement de toute activité dans le cadre des Travaux.
- 2.5 Réunions de chantier**
- 2.5.1 Le Chef de Projet ou l’Entrepreneur peut demander à l’autre Partie de participer à des réunions de chantier. Une telle réunion a pour but d’examiner les plans du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de Préavis.
- 2.5.2 Le Chef de Projet dresse un procès-verbal de la réunion de chantier et remettra copie aux participants et au Maître de l’Ouvrage. Le Chef de Projet doit décider des parties qui assumeront la responsabilité des mesures à prendre soit lors de la réunion de chantier, soit après la réunion, et doit le faire savoir par écrit à tous ceux qui ont assisté à cette réunion.
- 2.6 Préavis**
- 2.6.1 L’Entrepreneur doit avertir le Chef de Projet le plus rapidement possible d’événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l’exécution des Travaux. Le Chef de Projet peut demander à l’Entrepreneur de fournir une estimation des effets attendus des événements ou circonstances futures sur le Prix du Marché et sur la Date d’achèvement. L’Entrepreneur doit fournir cette estimation dans les meilleurs délais.
- 2.6.2 L’Entrepreneur doit coopérer avec le Chef de Projet afin d’établir et d’étudier des propositions visant à éviter ou réduire les effets d’un tel événement ou d’une telle circonstance par quiconque participant aux travaux, et en appliquant toute instruction à cet effet donnée par le Chef de Projet.

3. Contrôle de qualité

3.1 Identification des Malfaçons

- 3.1.1 Le Chef de Projet contrôle le travail de l'Entrepreneur et lui notifie toute Malfaçon qu'il vient à découvrir. Ce contrôle n'altère pas la responsabilité de l'Entrepreneur. Le Chef de Projet pourra instruire l'Entrepreneur de rechercher une Malfaçon et de mettre à jour et procéder à des essais sur tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une Malfaçon.

3.2 Essais

- 3.2.1 Si le Chef de Projet exige de l'Entrepreneur qu'il soit procédé à un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une Malfaçon et que le résultat de l'essai confirme l'existence d'une Malfaçon, l'Entrepreneur devra assumer le coût de cet essai et de tout échantillonnage associé. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera traité comme un Événement ouvrant droit à compensation.

3.3 Rectification des Malfaçons

- 3.3.1 Le Chef de Projet notifie à l'Entrepreneur toute Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui débute lors de la Réception provisoire et qui est définie dans le CCAP. La période de garantie sera prolongée tant que l'Entrepreneur n'aura pas rectifié toutes les Malfaçons éventuelles.

Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui est présentée, l'Entrepreneur doit rectifier ladite Malfaçon dans le délai spécifié dans la notification.

3.4 Malfaçons non rectifiées

- 3.4.1 Si l'Entrepreneur n'a pas rectifié une Malfaçon dans le délai prescrit dans la notification du Chef de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à effectuer et l'Entrepreneur devra supporter ce coût.

4. Maîtrise du coût

4.1 Prix du Marché

- 4.1.1 Dans le cas d'un marché à prix unitaires, le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif contiennent les postes de travaux chiffrés devant être réalisés par l'Entrepreneur. Le Bordereau des Prix est utilisé afin de calculer le Prix du Marché. L'Entrepreneur est rémunéré pour la quantité de travail exécuté, au taux correspondant à chaque poste spécifié dans le Bordereau des Prix.
- 4.1.2 Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, le Programme d'Activités contient les activités chiffrées constituant les Travaux à réaliser par l'Entrepreneur. Le Programme d'Activités est utilisé pour le suivi et le contrôle des activités et sert de base aux paiements à l'Entrepreneur. Dans le cas où le paiement séparément de Matériaux rendus sur Site est prévu, l'Entrepreneur doit indiquer la livraison des Matériaux sur Site en tant qu'activité distincte dans le Programme d'Activités.

4.2 Modifications du Prix du Marché

- 4.2.1 Dans le cas d'un marché à prix unitaires :
- (a) si la quantité finale de travail exécuté est différente de la quantité figurant au Détail quantitatif et estimatif de plus de 25 pour cent pour un poste donné, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de un pour cent du Prix initial du Marché, le Chef de Projet ajustera le prix unitaire correspondant pour répondre à ce changement.
 - (b) le Chef de Projet devra obtenir l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage avant d'ajuster les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix initial du Marché est dépassé de plus de 15 pour cent.
 - (c) à la demande du Chef de Projet, l'Entrepreneur doit lui présenter un sous-détail de tout prix unitaire figurant au Bordereau des Prix.
- 4.2.2 Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, le Programme d'Activités sera modifié par l'Entrepreneur afin de prendre en compte toute modification du Programme ou méthode de travail effectuée à l'initiative de l'Entrepreneur. Les prix dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés lorsque l'Entrepreneur effectue de telles modifications au Programme d'Activités.
- 4.3 Modifications**
- 4.3.1 Toute Modification sera incluse dans une mise à jour du Programme de Travaux présentée par l'Entrepreneur, et dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, elle sera également incluse dans le Programme d'Activités préparé par l'Entrepreneur.
- 4.3.2 Avant de procéder à toute Modification, l'Entrepreneur, sur demande du Chef de Projet, doit remettre à celui-ci une estimation pour l'exécution de la Modification dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans le délai plus long éventuellement indiqué par le Chef de Projet. Le Chef de Projet évaluera l'estimation.
- 4.3.3 Si le prix présenté par l'Entrepreneur est jugé excessif, le Chef de Projet pourra commander la Modification et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Modification sur le coût pour l'Entrepreneur.
- 4.3.4 Si le Chef de Projet décide que l'urgence de réaliser la Modification empêche de préparer une estimation et de l'examiner sans retarder les travaux, l'estimation ne sera pas demandée et la Modification sera alors assimilée à un Événement ouvrant droit à compensation.
- 4.3.5 L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entrepreneur avait remis un Préavis au Chef de Projet.

- 4.3.6 Dans le cas d'un marché à prix unitaires, si les travaux faisant l'objet d'une Modification sont de même nature que les travaux d'un poste de prix unitaire dans le Bordereau des Prix et si, le Chef de Projet estime que le dépassement de quantité au-delà de la limite indiquée à la Clause 4.2.1 du CCAG ou la période de leur réalisation ne conduit pas à une modification du prix unitaire, le prix unitaire figurant dans le Bordereau des Prix sera utilisé pour déterminer le montant de la Modification. Si le coût unitaire est modifié, ou la nature ou la période d'exécution des travaux objet de la Modification ne correspondent pas aux postes du Bordereau des Prix, le prix proposé par l'Entrepreneur sera sous la forme de prix nouveaux pour les postes de travaux correspondants.

4.4 Echancier de paiements

- 4.4.1 Lorsque le Programme des Travaux, ou le Programme d'Activités dans le cas de marché à prix forfaitaire, est mis à jour, l'Entrepreneur doit présenter au Chef de Projet une estimation révisée de l'échéancier des paiements. Cette estimation est effectuée dans différentes monnaies telles qu'elles sont définies dans le Marché, converties, le cas échéant à l'aide des taux de change figurant au Marché.

4.5 Décomptes

- 4.5.1 L'Entrepreneur présentera au Chef de Projet des projets de décomptes mensuels de la valeur estimée des travaux exécutés déduction faite du montant accumulé certifié précédemment.
- 4.5.2 Le Chef de Projet vérifiera le projet de décompte mensuel et certifiera le montant dû à l'Entrepreneur.
- 4.5.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Chef de Projet.
- 4.5.4 La valeur des travaux exécutés comprendra :
- (a) dans le cas d'un marché à prix unitaires, la valeur des quantités des travaux réalisées selon les postes du Bordereau des Prix ; ou
 - (b) dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la valeur des activités réalisées dans le Programme d'Activités.
- 4.5.5 La valeur des travaux exécutés inclura la valeur des Modifications et des Evènements ouvrant droit à compensation.
- 4.5.6 Le Chef de Projet peut exclure tout élément arrêté dans un décompte antérieur ou réduire la part de tout élément antérieurement certifié dans un décompte, compte tenu de renseignements nouveaux.

4.6 Paiements

- 4.6.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les paiements des avances et les retenues. Le Maître de l'Ouvrage doit verser à l'Entrepreneur les montants certifiés par le Chef de Projet dans un délai de 28 jours suivant la date de remise de chaque décompte par le Chef de Projet. Si le Maître de l'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entrepreneur doit recevoir des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'à la date à laquelle le paiement en retard aura été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour des prêts commerciaux et pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués.
- 4.6.2 Si un montant certifié est augmenté dans un décompte ultérieur ou à la suite d'une décision du Conciliateur ou de l'Arbitre, l'Entrepreneur reçoit des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle le montant additionnel aurait été certifié en l'absence d'un différend.
- 4.6.3 Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront effectués dans les proportions des monnaies figurant dans le Prix du Marché.
- 4.6.4 Les éléments de travaux pour lesquels un prix, ou un prix unitaire n'a pas été inscrit dans l'Offre de l'Entrepreneur, ne feront pas l'objet de paiement par le Maître de l'Ouvrage et seront réputés inclus dans d'autres prix unitaires et prix figurant dans le Marché.
- 4.7 **Evénements ouvrant droit à compensation**

4.7.1 Les événements ci-après sont des Evénements ouvrant droit à compensation:

- (a) Le Maître de l'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la sous clause 1.29 du CCAG.
- (b) Le Maître de l'Ouvrage modifie le Programme des autres entrepreneurs d'une façon qui affecte le travail de l'Entrepreneur dans le cadre du Marché.
- (c) Le Chef de Projet ordonne un ajournement ou ne présente pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.
- (d) Le Chef de Projet ordonne à l'Entrepreneur de découvrir ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les travaux qui s'avèrent ne pas présenter de Malfaçon.
- (e) Le Chef de Projet refuse arbitrairement d'approuver un marché de sous-traitance.
- (f) L'état du terrain est nettement plus défavorable que l'on ne pouvait raisonnablement le supposer avant l'émission de la Lettre de Notification sur la base des renseignements présentés aux soumissionnaires (y compris les Rapports sur le site), des renseignements disponibles publiquement et d'un examen visuel du site ;
- (g) Le Chef de Projet donne des instructions pour parer à une situation imprévue, causée par le Maître de l'Ouvrage, ou pour effectuer des travaux supplémentaires nécessaires pour des raisons de sécurité ou autres
- (h) D'autres entrepreneurs, les pouvoirs publics, les services publics ou le Maître de l'Ouvrage n'exécutent pas les travaux conformément aux dates et autres contraintes précisées dans le Marché, ce qui entraîne des retards ou des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur
- (i) L'avance de démarrage est versée en retard.
- (j) Les conséquences pour l'Entrepreneur de tout Risque incombant au Maître de l'Ouvrage.
- (k) Le Chef de Projet retarde indûment la Réception provisoire.

- 4.7.2 Si un Evénement ouvrant droit à compensation entraîne un coût supplémentaire ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché est augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue est reportée. Le Chef de Projet décide si le Montant du Marché doit être augmenté et la Date d'Achèvement Prévue reportée et la durée de ce report.
- 4.7.3 Dès que les informations montrant l'effet d'un Evénement ouvrant droit à compensation sur le coût prévisionnel de l'Entrepreneur auront été présentées par l'Entrepreneur, le Chef de Projet évaluera cet effet et le Montant du Marché sera modifié en conséquence. Si la prévision de l'Entrepreneur est jugée contestable, le Chef de Projet devra faire sa propre prévision et modifier le Montant du Marché sur cette base. Le Chef de Projet supposera que l'Entrepreneur réagira rapidement et avec compétence à la situation.
- 4.7.4 L'Entrepreneur n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître de l'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entrepreneur n'a pas donné de Préavis ou n'a pas coopéré avec le Chef de Projet.
- 4.8 Taxes**
- 4.8.1 Le Chef de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période commençant 28 jours avant la date de remise des offres jusqu'à la date de la dernière Réception provisoire. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entrepreneur est redevable à condition que cette variation ne soit pas déjà prise en compte dans le Prix du Marché et ne soit pas le résultat des dispositions de la Clause 4.10 du CCAG.
- 4.9 Monnaies**
- 4.9.1 Lorsque les paiements sont effectués dans des monnaies autres que la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage spécifiée dans le CCAP, les taux de change utilisés pour calculer les montants à verser seront les taux de change stipulés dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 4.10 Révision des Prix**

- 4.10.1 Les prix sont révisés pour tenir compte des fluctuations du coût des intrants, uniquement seulement si la révision est prévue dans le CCAP. Dans ce cas, les montants arrêtés dans chaque décompte sont ajustés en multipliant le montant dû dans chaque monnaie par le facteur de révision des prix correspondant. Une formule séparée du type indiqué ci-dessous sera utilisée pour calculer le facteur de révision de prix applicable aux paiements dans une monnaie donnée:

$$P_c = A_c + B_c \text{ Imc/Ioc}$$

où:

P_c est le facteur de révision correspondant à la portion du Prix du Marché payable dans une monnaie donnée “c” ;

A_c et B_c sont des coefficients¹⁹ spécifiés dans le CCAP, représentant les parts fixes et révisables, respectivement, du Prix du Marché payable dans la monnaie donnée “c” ; et

Imc est la valeur de l’indice en vigueur à la fin du mois concerné par le décompte, et Ioc est la valeur de l’indice en vigueur 28 jours avant l’ouverture des offres et correspondant aux intrants payables dans les deux cas dans la monnaie donnée « c ».

- 4.10.2 Si la valeur de l’indice est modifiée après qu’il ait été utilisé dans un calcul, le calcul sera corrigé et un ajustement sera apporté au certificat de paiement suivant. La valeur de l’indice sera réputée prendre en compte tous les changements des coûts dus aux fluctuations des coûts.

4.11 Retenue de garantie

- 4.11.1 Le Maître de l’Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l’Entrepreneur la proportion stipulée dans le CCAP jusqu’à l’Achèvement de la totalité des Travaux.

¹⁹ La somme des coefficients A_c , B_c , etc... devrait être égale à l’unité (1) dans la formule pour chaque monnaie. Normalement, les coefficients seront les mêmes dans les formules pour toutes les monnaies, puisque le coefficient A_c , pour la part non révisable des paiements, est généralement un nombre estimatif pour tenir compte des coûts initiaux ou d’autres éléments non ajustables. La somme des ajustements effectués dans chaque monnaie est ajoutée au Prix du Marché.

- 4.11.2 La moitié du montant total retenu sera versée à l'Entrepreneur lors de la Réception provisoire des Travaux en conformité avec la Clause 7.1.1 du CCAG, et l'autre moitié sera versée à la Réception définitive lorsque le Chef de Projet aura certifié que toutes les Malfaçons qu'il avait notifiées à l'Entrepreneur avant ladite réception, ont été corrigées. Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur pourra remplacer la retenue par une garantie bancaire inconditionnelle.

4.12 Pénalités de retard

- 4.12.1 L'Entrepreneur paiera des pénalités de retard au Maître de l'Ouvrage au taux indiqué dans le CCAP pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant indiqué dans le CCAP. Le Maître de l'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entrepreneur. Le paiement des pénalités de retard n'affecte pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

- 4.12.2 Si la Date d'achèvement prévue est prorogée après que des pénalités de retard ont été appliquées, le Chef de Projet rectifiera tout paiement excédentaire effectué par l'Entrepreneur au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entrepreneur percevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la Clause 4.6.1 du CCAG.

4.13 Prime

- 4.13.1 L'Entrepreneur percevra une Prime calculée au taux par jour civil indiqué dans le CCAP pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue (à l'exception des jours pour lesquels l'Entrepreneur aurait été payé au titre de l'accélération). Le Chef de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même la Date prévue d'Achèvement n'est pas échue.

4.14 Avance de démarrage

- 4.14.1 Le Maître de l'Ouvrage verse à l'Entrepreneur une avance du montant indiqué dans le CCAP à la date stipulée dans le CCAP, sur présentation par l'Entrepreneur d'une Garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable pour le Maître de l'Ouvrage pour des montants égaux à ceux de l'avance de démarrage et dans des monnaies correspondantes. La Garantie restera en vigueur jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée, mais le montant de la Garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entrepreneur. L'avance de démarrage n'est pas porteuse d'intérêts.
- 4.14.2 L'Entrepreneur ne doit utiliser l'avance de démarrage que pour régler les dépenses de Matériels, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses d'installation de chantier nécessaires spécifiquement à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur doit justifier l'utilisation de l'avance en fournissant des copies de factures ou autres pièces au Chef de Projet.

- 4.14.3 L'avance est remboursée par déduction sur les paiements dus à l'Entrepreneur au titre des Travaux; la déduction est proportionnelle aux montants des décomptes au titre de travaux réalisés. Les travaux réalisés sont évalués à ce titre sans tenir compte de l'avance de démarrage ni de son remboursement, des Modifications, des révisions de prix, des Evènements ouvrant droit à compensation, des primes, ni des pénalités de retard.

4.15 Garanties

- 4.15.1 La Garantie de bonne exécution sera remise au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour un montant stipulé dans le CCAP par une banque ou une société de cautionnement acceptable pour le Maître de l'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquelles le Prix du Marché est payable. La garantie de bonne exécution sera valable 28 jours au-delà de la date de Réception provisoire des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la même date, dans le cas d'un cautionnement.

4.16 Travaux en régie

- 4.16.1 Le cas échéant, les prix de travaux en régie figurant dans la Soumission de l'Entrepreneur seront utilisés pour le paiement de petits travaux supplémentaires à condition que le Chef de Projet ait donné au préalable des instructions écrites stipulant que le travail supplémentaire serait rémunéré sur cette base.
- 4.16.2 La totalité des travaux en régie sera consignée par l'Entrepreneur sur des formulaires approuvés par le Chef de Projet. Chaque formulaire complété sera vérifié et signé par le Chef de Projet dans les deux jours suivant la fin de ces travaux.
- 4.16.3 L'Entrepreneur sera rémunéré pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « travaux en régie » dûment signés.

4.17 Coût des réparations

- 4.17.1 Les pertes ou dommages causés aux Travaux ou aux Matériaux devant être incorporés aux Travaux, survenus entre la Date de Démarrage et les Réceptions définitives doivent être réparés par l'Entrepreneur à ses frais si la perte ou le dommage est dû à des actes ou omissions de l'Entrepreneur.

5. Personnels et main d'œuvre

5.1 Travail forcé

- 5.1.1 L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail forcé, consistant à faire effectuer une tâche ou un service non volontairement réalisé, obtenu d'une personne sous la menace d'usage de la force ou de sanction, incluant toute forme de travail non volontaire ou obligatoire, tel que l'engagisme, la servitude ou toute forme analogue d'engagement de main d'œuvre.

5.2 Travail des enfants

- 5.2.1 L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail des enfants d'une manière qui les exploite sur le plan économique, ou qui soit susceptible de les mettre en danger, ou d'interférer avec leur éducation, ou d'être dommageable à la santé physique, ou à leur développement mental, spirituel, moral ou social. Lorsque la législation du travail applicable contient des dispositions concernant le travail des mineurs, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de 18 ans ne devront pas être utilisés à des tâches dangereuses.

5.3 Organisations de travailleurs

- 5.3.1 Dans les pays où la législation du travail applicable contient des dispositions reconnaissant le droit des travailleurs à constituer ou joindre une organisation de travailleurs de leur choix sans interférence, et de négocier collectivement, l'Entrepreneur devra se conformer à ces législations. Lorsque la législation applicable contient des restrictions aux organisations de travailleurs, l'Entrepreneur devra permettre à ses personnels d'exprimer leurs griefs et protéger leurs droits concernant les conditions de travail et d'emploi. Dans les deux cas ci avant, et lorsque la législation du travail applicable n'en fait pas mention, l'Entrepreneur ne devra pas dissuader ses personnels de former ou rejoindre une organisation de travailleurs de leur choix, ou de négocier collectivement, et n'exercera pas de discrimination ni représailles à l'encontre de ses personnels participant, ou cherchant à participer à de telles organisations et à négocier collectivement. L'Entrepreneur devra traiter avec les représentants de travailleurs. Les organisations de travailleurs doivent représenter les travailleurs de manière équitable.

5.4 Absence de discrimination

- 5.4.1 L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui soient sans rapport avec les besoins du poste de travail. L'Entrepreneur doit fonder les relations de travail et d'emploi sur le principe d'égalité des chances et de traitement équitable, et ne doit pas exercer de discrimination concernant tout aspect relatif aux relations d'emploi, incluant le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et avantages), les conditions de travail et d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, la cessation du contrat de travail ou la mise à la retraite, et la discipline. Dans les pays où la législation du travail applicable impose l'absence de discrimination dans l'embauche et l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces législations. Lorsque la législation du travail applicable ne fait pas mention de l'absence de discrimination dans l'embauche ou l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de la présente Clause. D'éventuelles mesures de protection ou d'assistance afin de remédier à une discrimination du passé, ou la sélection pour un poste de travail particulier fondé sur des besoins spécifiques à ce poste ne seront pas assimilées à la discrimination.

6.Force majeure

6.1 Définition de la force majeure

6.1.1 Au titre de cette Clause, « force majeure » signifie tout événement ou circonstance :

- (a) qui est en dehors du contrôle d'une des Parties ;
- (b) que cette Partie ne pouvait pas raisonnablement prendre en compte avant de signer le Marché ;
- (a) que ladite Partie ne peut pas éviter ou surmonter, une fois qu'il est survenu ;
et
- (b) qui n'est pas le fait de l'autre Partie.

Les événements de force majeure incluent, mais ne sont pas limités aux événements ou circonstances exceptionnels d'un des types mentionnés ci-après, dans la mesure où les conditions (a) à (d) ci avant sont remplies:

- i) guerre, hostilités (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte d'un ennemi extérieur ;
- ii) rébellion, acte de terrorisme, sabotage par des personnes autres que le personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, usurpation de pouvoir par des civils ou militaires, guerre civile;
- iii) émeute, troubles civils, désordres, grève, lock-out, par des personnes autres que le personnel de l'Entrepreneur ;
- iv) munitions de guerre, matériaux explosifs, irradiation ionisante ou contamination par radioactivité, à l'exception des situations résultant de l'utilisation par l'Entrepreneur de tels munitions, explosifs, irradiation ou radioactivité; et
- v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, ouragans, typhons, ou activité volcanique.

6.2 Notification de force majeure

6.2.1 Si l'une ou l'autre des parties est ou sera empêchée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Marché par un événement de force majeure, elle devra notifier par écrit à l'autre partie cet événement de force majeure et ses circonstances, ainsi que les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée, La notification devra être effectuée dans les quatorze (14) jours après que ladite Partie a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance de l'événement ou la circonstance constituant force majeure.

6.2.2 La partie ayant notifié à l'autre partie un événement de force majeure sera dispensé de l'exécution de ses obligations au titre du Marché pendant toute la durée pendant laquelle la force majeure en empêche l'exécution.

6.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente Clause, la force majeure ne pourra s'appliquer à aucune des obligations d'une des Parties d'effectuer les paiements dus à l'autre Partie en vertu du Marché.

6.3 Obligation de minimiser les retards

6.3.1 Chacune des Parties devra faire ce qui est en son pouvoir pour atténuer les retards dus à un cas de force majeure dans l'exécution du Marché.

6.3.2 Toute Partie affectée par la Force majeure doit notifier à l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par la situation de force majeure.

6.4 Conséquences de la force majeure

6.4.1 Si l'Entrepreneur est empêché de remplir ses obligations, en substance, dans le cadre du Marché du fait d'une situation de force majeure pour laquelle une notification a été effectuée en application de la Clause 6.2 du CCAG [Notification de force majeure], et subit un retard et/ou des coûts supplémentaires du fait de la force majeure, il aura droit, sous réserves des dispositions de la Clause 1.32.1 [Règlements des différends] à :

(a) une prolongation de délai d'achèvement correspondant audit retard, si l'achèvement est ou sera retardé, dans le cadre de la Clause 2.2 du CCAG [Prorogation de la Date prévue d'Achèvement], et

(b) dans le cas où l'événement ou la circonstance sont d'un type décrit dans les paragraphes (i) à (iv) de la Clause 6.1 du CCAG [Définition de la force majeure] et dans le cas des situations décrites dans la Clause 6.1.1 (d) (ii) à (iv), s'il sont survenus dans le Pays, le paiement de coût éventuel, y compris les coûts de réparation ou de remplacement des Travaux et/ou des biens endommagés ou détruits par le fait de la force majeure, à l'exception des dommages qui sont couverts par l'assurance mentionnée à la Clause 1.21 du CCAG [Assurance].

- 6.4.2 Après avoir reçu la notification, le Chef de Projet agit en conformité avec la Clause 1.13 du CCAG [Décisions du Chef de Projet] en vue de déterminer s'il est en accord avec la demande ou s'il y a lieu de prendre toute autre décision.

6.5 Force majeure affectant un sous-traitant

- 6.5.1 Dans le cas où un sous-traitant bénéficie, dans un marché ou un accord en relation avec les Travaux, de protection en cas de force majeure à des conditions plus avantageuses que celles indiquées dans la présente Clause, ces conditions plus avantageuses n'ouvriront pas droit à protection additionnelle de l'Entrepreneur, ni n'affecteront pas ses obligations de réaliser les Travaux, au titre de la présente Clause.

6.6 Résiliation optionnelle, paiement et libération

- 6.6.1 Si, en raison de la force majeure qui a été notifiée selon la Clause 6.2 du CCAG [Notification de force majeure], l'exécution de la majeure partie des Travaux en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours ou pour plusieurs périodes qui ensemble s'élèvent à plus de 140 jours en raison d'une même force majeure, alors chacune des Parties peut donner à l'autre Partie notification de résiliation du Marché. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Clause 7.5.5 du CCAG.

- 6.6.2 En cas de résiliation dans cette hypothèse, le Chef de Projet doit déterminer la valeur des travaux effectués et émettre un décompte qui doit inclure :

(a) les sommes dues pour les travaux exécutés et pour lesquelles le Marché précise le prix ;

(b) les coûts des Equipements et Matériaux commandés pour les Travaux qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est susceptible d'accepter la livraison : ces Equipements et Matériaux deviendront la propriété (et seront aux risques) du Maître de l'Ouvrage aussitôt qu'ils sont payés par lui, et l'Entrepreneur doit les mettre à la disposition du Maître de l'Ouvrage ;

(c) tous les autres coûts ou responsabilités, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances supporter de manière raisonnable dans l'attente de l'Achèvement des Travaux ;

(d) les coûts de l'enlèvement des Travaux provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Site et le retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, à un prix non supérieur) ; et

(e) les coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Travaux à la date de résiliation.

6.7 Impossibilité d'exécution

6.7.1 Nonobstant les autres dispositions de la présente Clause, si un événement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (y compris, mais non limitée à, la force majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour une ou les deux Parties l'exécution d'une ou de plusieurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à se libérer de l'exécution future du Marché, alors, par notification de l'une des Parties à l'autre d'un tel événement ou circonstance :

(a) les Parties doivent être libérées de l'exécution future, sans préjudice des droits des Parties relatifs à une violation précédente du Marché, et

(b) la somme payable par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payable selon la Clause 6.6 du CCAG [Résiliation optionnelle, paiement et libération] si le Marché avait été résilié selon ladite Clause.

7. Fin du Marché**7.1 Achèvement**

7.1.1 L'Entrepreneur demandera au Chef de Projet de prononcer la Réception provisoire des Travaux et le Chef de Projet le fera après avoir constaté que les Travaux sont achevés en totalité.

7.2 Transfert

7.2.1 Le Maître de l'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept jours après que le Chef de Projet aura prononcé la Réception provisoire.

7.3 Décompte final

7.3.1 L'Entrepreneur remettra au Chef de Projet le projet de décompte final indiquant le montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la Réception définitive. Le Chef de Projet prononcera la Réception définitive et certifiera tout paiement final dû à l'Entrepreneur dans un délai de 56 jours après avoir reçu de l'Entrepreneur des comptes complets et corrects. Si ces comptes ne sont pas corrects et complets, le Chef de Projet présentera dans les 56 jours suivants une situation stipulant les corrections ou additions nécessaires. Si le projet de décompte final continue d'être défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Chef de Projet décidera des montants payables à l'Entrepreneur et émettra le décompte correspondant.

7.4 Manuels de fonctionnement et d'entretien

7.4.1 Si des Plans de recollement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretiennent exigés, l'Entrepreneur les fournira dans les délais prescrits dans le CCAP.

7.4.2 Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans le CCAP, ou s'ils ne sont pas approuvés par le Chef de Projet, celui-ci retiendra le montant stipulé dans le CCAP des paiements dus à l'Entrepreneur.

7.5 **Résiliation**

7.5.1 Le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur auront le droit de résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.

7.5.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités aux situations suivantes:

- (a) l'Entrepreneur suspend les travaux pendant 28 jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme des Travaux actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Chef de Projet ;
- (b) le Chef de Projet donne à l'Entrepreneur des instructions d'ajourner les travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de 28 jours ;
- (c) le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur sont déclarés en faillite ou sont placés en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion;
- (d) un paiement certifié par le Chef de Projet n'est pas payé par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur dans les 84 jours suivant la date d'émission du décompte par le Chef de Projet ;
- (e) le Chef de Projet remet une Notification suivant laquelle la non correction d'une Malfaçon particulière constitue un manquement majeur au Marché et l'Entrepreneur ne corrige pas la Malfaçon dans un délai raisonnable décidé par le Chef de Projet ;
- (f) l'Entrepreneur ne maintient pas une Garantie exigée, le cas échéant ;
- (g) l'Entrepreneur retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme stipulé dans le CCAP ; ou
- (h) si le Maître de l'Ouvrage a établi que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de la compétition en vue d'obtenir le Marché ou lors de l'exécution de celui-ci, en application de la Clause 7.6 du CCAG [Fraude et corruption].

7.5.3 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Chef de Projet d'un manquement au marché pour des raisons autres que celles énumérées à la clause 7.5.2 ci-dessus, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.

7.5.4 Nonobstant ce qui précède, le Maître de l’Ouvrage pourra résilier le Marché à sa convenance.

7.5.5 En cas de résiliation, l’Entrepreneur mettra fin immédiatement aux travaux, sécurisera le Site et le quittera dans les meilleurs délais.

7.6 Fraude et corruption

7.6.1 S’il établit que l’Entrepreneur s’est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l’obstruction au cours de l’attribution ou l’exécution du Marché, le Maître d’Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et lui enjoindre de quitter le Site, et les dispositions de la Clause 7.5 du CCAG [Résiliation] s’appliqueront dans les mêmes conditions que si l’expulsion du Site avait été prononcée dans les conditions de la Clause 7.5.2 du CCAG.

7.6.2 S’il est établi qu’un employé de l’Entrepreneur s’est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l’obstruction au cours de l’exécution du Marché, ledit employé devra quitter le Site dans les conditions de la Clause 1.16.2 du CCAG.

7.6.3 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu’aux soumissionnaires et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés, les normes d’éthique les plus élevées²⁰. En vertu de ce principe, la Banque :

²⁰ Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d’influencer le processus de sélection ou l’exécution d’un contrat pour en tirer un avantage indu.

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie²¹;

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation²²;

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties²³ qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne²⁴ ;

(v) se livre à des « manœuvres obstructives »

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu à la clause 1.12[Inspection et vérification par la Banque].

²¹Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

²²Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

²³Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

²⁴Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.

(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un desmembres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;

(d) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque²⁵, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution des contrats financés par la banque ; et ii) de toute possibilité d'être retenu²⁶ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque ; et

(e) pourra exiger que le Dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

7.7

Paiement en cas de résiliation

²⁵Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.

²⁶Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de préqualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur

7.7.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entrepreneur, le Chef de Projet délivrera un décompte pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non terminé, comme stipulé dans le CCAP. Les pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître de l'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entrepreneur, la différence constituera une dette payable au Maître de l'Ouvrage.

7.7.2 Si le Marché est résilié par le Maître de l'Ouvrage pour des raisons de convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître de l'Ouvrage, le Chef de Projet délivrera un décompte correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement du Matériel, du rapatriement du personnel de l'Entrepreneur employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date d'établissement du décompte.

7.8 Propriété

7.8.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, les Equipements, Matériels, Travaux temporaires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître de l'Ouvrage si le Marché est résilié pour faute de l'Entrepreneur.

7.9 Exonération de l'obligation d'exécution

7.9.1 Si le Marché est rendu inexécutable en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, le Chef de Projet certifiera que le Marché est inexécutable. L'Entrepreneur sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre de tous les travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement aura été souscrit.

7.10 Suspension du financement de la Banque

Si la Banque suspend le financement accordé au Maître de l'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entrepreneur:

- (a) Le Maître de l'Ouvrage aura l'obligation de notifier l'Entrepreneur de cette suspension dans un délai de sept jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque;
- (b) Si l'Entrepreneur n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de 28 jours visé à la Clause 4.6.1 du CCAG, l'Entrepreneur pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de 14 jours.

7.11. Eligibilité

- 7.11.1 L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent avoir la nationalité de tout pays tel que défini dans les ***Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux*** et tel que défini à la Section V, Pays éligibles. Un Entrepreneur ou sous-traitants sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément aux dispositions légales de ce pays. Cette condition s'applique également pour la détermination de la nationalité de sous-traitants ou fournisseurs proposés pour toute partie du Marché, incluant les services connexes.
- 7.11.2 Tous les matériaux, matériels et services faisant l'objet du Marché et financés par la Banque devront provenir de pays éligibles. L'Entrepreneur peut se voir demander par le Maître de l'Ouvrage de justifier l'origine des matériaux, matériels et services.
- 7.11.3 Aux fins de la Clause 7.11.1 du CCAG, le terme « pays d'origine » désigne le pays où les matériaux et matériels sont extraits, poussent, sont cultivés, produits ou fabriqués ou le pays à partir duquel les services sont fournis. Les matériaux et matériels sont produits lorsqu'un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sauf s'il est mentionné différemment, toutes les rubriques du CCAP doivent être complétées par le Maître de l'Ouvrage avant d'émettre le Dossier d'Appel d'Offres. Les Bordereaux de prix, annexes et tableaux à fournir par le Maître de l'Ouvrage devront être annexés.

1. Dispositions générales	
CG1.1.2.2	le Maître de l'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
CG 1.1.2.4	Chef de Projet : Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR-SA), Maître d'Ouvrage Délégué Maître d'œuvre : Groupe PERS-BTP/CEREC-BTP mandaté par le Maître d'Ouvrage délégué pour assurer le contrôle et la surveillance permanents des travaux ou toute autre structure notifiée par le Chef Projet à l'Entrepreneur
CG 1.1.2.6	La Banque est : Banque Africaine de Développement (BAD)
CG 1.1.2.7	L'Emprunteur est : République du Bénin
CG1.1.3.2	La Date de démarrage sera : notifiée à l'entrepreneur par ordre de service
CG1.1.3.3	La Date d'achèvement pour la totalité des Travaux sera : Le délai d'exécution des travaux est de cinq (05) mois calendaires ferme et court à partir de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrer les travaux. L'entrepreneur doit prendre en compte : la nature hydromorphe de la zone ne doit prétexter de cela pour quelque réclamation ou demande de prolongation du délai.
CG1.1.5.6	Si des Sections sont utilisées, leur définition est : Sans objet

CG1.1.5.8	Les Travaux comprennent : · Le débroussaillage et le décapage ; · Les travaux de terrassement ; · la mise en place d'une couche de roulement en matériaux de bonne qualité; · Construction de 4 dalots de section variable. (confère le devis descriptif pour le détail) Les détails sont définis sur le(s) Plan(s).
CG1.1.6.6	Site du Projet : Dangbo
CG1.2.3	L'achèvement par section est : «non» applicable. Les modalités de réception par section de travaux sont les suivantes : Sans objet
CG 1.3.1(a)	Le système de transmission électronique est: sans objet
CG 1.3.1(b)	Aux fins de <u>notification</u>, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est : Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) 5089, Avenue Jean Paul II, Route de l'Aéroport, en face de la clôture du domaine de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) 01 BP : 2780 Cotonou, Tél (00229) 21 30 52 10– fax : (00229) 21 30 51 30 Email : dgagetur@agetur.bj et mbocove@agetur.bj Aux fins de <u>notification</u>, l'adresse de l'Entrepreneur est : insérer l'adresse complète, téléphone, télécopie et courriel
CG1.4.1	Le droit applicable est celui de : République du Bénin La langue du Marché est: Français La langue de communication est: Français

CG 1.5.1	Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent : a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés, b) la soumission et ses annexes, c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; d) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) e) le Mode d'Évaluation des travaux (MET) ; f) le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ; g) le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ; h) La décomposition des prix forfaitaires et sous-détail des prix unitaires i) Le devis descriptif et les caractéristiques des ouvrages, les plans, notes de calcul, cahier de sondage et dossier géotechnique ; j) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ; k) les Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité, d'Hygiène de gestion du chantier (ESSH) ; En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
CG 1.6.1	Le délai maximal pour signer l'Acte d'engagement, après que l'Entrepreneur aura reçu la Lettre de Notification sera de: 28 jours
CG 1.10.2(a)	Les permis et autorisations à obtenir par le Maître de l'Ouvrage sont : sans objet
CG 1.10.2(b)	Les permis, autorisations licences à fournir et/ou obtenir par l'Entrepreneur sont: Les actes administratifs de sécurisation des sites.
CG 1.11.1	Les partenaires d'un groupement d'entreprises, consortium ou association « seront » solidairement responsables.
CG 1.17.1	Programme des autres entrepreneurs : Sans Objet
CG 1.21.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après : - assurance des risques causés à des tiers: *Dommage corporels : 100 millions de F CFA *Dommage matériels : 200 millions de F CFA - assurance "Tous risques chantier": Cent quinze millions (115.000.000) de F CFA Le maximum des franchises supportées par l'Entrepreneur en cas de sinistre est de vingt-cinq millions (25.000.000) de Francs CFA par sinistre.

	- assurance couvrant la responsabilité décennale : sans objet
CG 1.22.1	Les études du Site sont: les études APD.
CG 1.28.1	La Date de mise à disposition des Site est : le programme de remise de site sera communiqué par le Maître d’Ouvrage.
CG 1.31.1 et 1.31.2	L’Autorité de désignation du Conciliateur est : Ordre National des Ingénieurs Civils (ONIC) du Bénin.
CG 1.32.3	Rémunération et dépenses remboursables à verser au Conciliateur: 25.000F CFA / Heure pour ses prestations
CG 1.32.4	« Règles d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI): Tout différend, controverse ou plainte découlant de l’existence de ce marché ou liées à ce marché, ou manquement au marché, ou résiliation ou invalidité de celui-ci, sera réglé par arbitrage conformément aux dispositions des Règles d’arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.” Le lieu où se déroulera la procédure d’arbitrage est : Abidjan, Côte d’Ivoire Si le Marché est attribué à un soumissionnaire national, le règlement des litiges s’effectuera conformément aux procédures nationales. Le litige sera adjugé ou arbitré conformément à la législation du Bénin. Les deux parties peuvent en occurrence faire recours au « Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation » de la Chambre de Commerce et d’Industrie du Bénin, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément règles du centre.
2. Maîtrise du temps	
CG 2.1.1	L’Entrepreneur présentera aux fins d’approbation un Programme de Travaux dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la Lettre de Notification.
CG 2.1.3	La période de temps entre deux mises à jour du Programme de Travaux est de quinze (15) jours. Le montant retenu au titre d’un retard de présentation d’une mise à jour du Programme est de 1/1000ème par jour calendaire de retard
3. Contrôle de qualité	
CG3.3.1	La période de garantie est de douze (12) mois.
4. Maîtrise du coût	

CG 4.9.1	La monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage est : Francs CFA Les paiements à l’Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : a) pour la part en monnaie nationale : COMPTE N° : CLE RIB : CODE GUICHET : CODE BANQUE : BANQUE :
CG 4.10.1	Le Marché « n’est pas » sujet à révision de prix conformément aux dispositions de la Clause 4.10.1 du CCAG, et les informations suivantes relatives aux coefficients « Non applicable ».
CG4.11.1	La proportion des paiements retenue est: cinq pour cent (5%)
CG4.12.1	Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont de 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard. Autres pénalités : - Pénalités pour non-respect de l’une quelconque des mesures HSE (port des EPI, signalisation temporaire et balisage de chantier, balisage efficace des fouilles, signalement nocturne des zones de dangers, passerelles conformes d’accès des riverains, arrosage et entretien des déviations : deux cents (200) mille par jour calendaire + arrêt des travaux jusqu’à satisfaction. - Pénalités pour non levée à date des réserves formulées à la pré-visite technique de réception provisoire des travaux : deux cents (200) milles par jour calendaire. - Pénalités pour non levée à date des non-conformités adressées par les missions de contrôle : deux cents (200) milles par jour calendaire. Le montant maximum des pénalités de retard pour la totalité des Travaux est de dix pourcent (10%) du Prix final du Marché.
CG4.13.1	Non applicable
CG 4.14.1	Le montant de l’avance est de vingt pour cent (20%) du Montant du marché dans la (les) nationale (s) xxxxxx et sera payé à l’Entrepreneur quarante cinq (45) jours au plus tard après la réception de la demande par le Maître d’Ouvrage.

CG 4.14.3	Le taux minimum de remboursement est : vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'acompte travaux jusqu'au remboursement complet de l'avance perçue. Dans tous les cas, l'avance devra être soldée pour le premier des décomptes où le montant cumulé des travaux atteint 80% du montant du marché de base complété, le cas échéant, par des avenants.
CG 4.15.1	Le montant de la Garantie de bonne exécution est de : (a) Garantie bancaire: cinq pourcent (5%) du Prix du Marché ; ou (b) Cautionnement: Non applicable
7.Fin du Marché	
CG 7.4.1	La date à laquelle les manuels d'opération et de maintenance doivent être remis est: trente (30) jours au plus tard après la réception provisoire des travaux. La date à laquelle les plans de recollement doivent être présentés est : trente (30) jours au plus tard après la réception provisoire des travaux.
CG7.4.2	Le montant retenu au cas où les plans de recollement et/ou les manuels d'opérations et de maintenance ne sont pas présentés à la date stipulée à la clause 7.4.1 du CCAG est : 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard.
CG7.5.2(g)	Le nombre maximum de jours est : cent (100) jours
CG7.5.3	Le seuil des intempéries ci-après peut constituer un cas de force majeure : - Crue exceptionnelle de fréquence centennale affectant les sites ou les voies d'accès aux sites, - Séisme dépassant un seuil de 7 en référence à l'échelle de Richter. pouvant entraînant une prolongation du délai d'exécution des travaux. La nature hydromorphe de la zone ne donne droit à aucune compensation et l'Entrepreneur devra l'intégrer dans sa technologie d'exécution.
CG7.7.1	Le pourcentage qui sera appliqué à la valeur des travaux non réalisés, correspondant au coût supplémentaire à la charge du Maître de l'Ouvrage pour achever les Travaux est de quinze pour cent (15%).

Section IX. Formulaires du Marché

Cette Section contient des formulaires qui lorsqu'ils auront été complétés, feront partie du Marché. Les formulaires d'Acte d'engagement, de Garantie de bonne exécution et de Garantie de restitution d'avance, lorsque requis seront à remplir par le Soumissionnaire retenu seulement après notification de l'attribution.

Liste des formulaires

<i>Modèle de Lettre de Notification</i>	220
<i>Modèle d'Acte d'engagement.....</i>	221
<i>Modèle de garantie autonome de bonne exécution (garantie bancaire)</i>	222
<i>Modèle de garantie autonome de restitution d'avance (garantie bancaire).....</i>	223
<i>Modèle de garantie autonome émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire).....</i>	224

Modèle de Lettre de Notification

[papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Sujet : *[Notification de l'attribution du marché no]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

[Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par le Maître de l'Ouvrage, les deux options qui suivent doivent être supprimées. Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage retiendra l'Option applicable.]

Option A

Nous acceptons que *[nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa soumission]* soit nommé conciliateur.

OU

Option B

Nous n'acceptons pas que *[nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa soumission]* et nous demandons par copie de la présente lettre que *[nom de l'autorité de désignation du Conciliateur]* de désigner un Conciliateur conformément à la Clause 42 des Instructions aux soumissionnaires.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l'Ouvrage]

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 _____

entre [nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "le Maître de l'Ouvrage") d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que le Maître de l'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaudra sur tous autres documents du Marché, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre Notification;
- b) Le Formulaire d'Offre de l'Entrepreneur
- c) Les additifs No ... **[insérer, le cas échéant]**
- d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières;
- (e) Le Cahier des Clauses administratives générales
- f) Les spécifications techniques;
- g) Les plans;
- h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- g) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

4. Le Maître de l'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de l'Entrepreneur

Signature du Maître de l'Ouvrage

Modèle de garantie autonome de bonne exécution (garantie bancaire)

Dénomination du Projet :

_____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie Autonome N° : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché N° _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie autonome de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²⁷. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur n'a pas respecté ses obligations contractuelles, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande. Nous reconnaissons expressément qu'il nous est impossible de bénéficier des exceptions de la caution.

Le montant de la présente garantie autonome de bonne exécution sera réduit pour moitié sur présentation du procès verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès verbal de réception définitive.

La présente garantie autonome est régie par l'Acte uniforme relatif aux suretés (Chapitre II Garantie et Contre Garantie Autonomes).

[signature et authentification du signataire]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

²⁷ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de la caution mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

Modèle de garantie autonome de restitution d'avance (garantie bancaire)

Dénomination du Projet :

_____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie Autonome de restitution d'avance N° : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché N° _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie autonome de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque] prenons en tant que Garant l'engagement irrévocable et sans réserve de payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²⁸. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Nous reconnaissons expressément qu'il nous est impossible de bénéficier des exceptions de la caution.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie autonome est conditionnelle à la réception par le Donneur d'ordre de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente Garantie Autonome sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'Avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. Cette Garantie Autonome restera valable à partir de la date de paiement de l'avance dans le cadre du Marché jusqu'à ce que l'AGETUR reçoive la totalité du remboursement du même montant du Donneur d'ordre.

La présente garantie est régie par l'Acte uniforme relatif aux suretés (Chapitre II Garantie et Contre Garantie Autonomes).

[signature et authentification du signataire]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation.

.

²⁸ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

Modèle de garantie autonome émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire)

Dénomination du Projet :

_____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie Autonome émise en remplacement de la retenue de garantie N° : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché N° _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au marché (<<Retenue de Garantie>>) et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous [nom de la banque] prenons en tant que garant l'engagement irrévocable et sans réserve de payer au Bénéficiaire à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Donneur toute somme dans la limite du montant de la Garantie autonome qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²⁹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Nous reconnaissons expressément qu'il nous est impossible de bénéficier des exceptions de la caution.

Cette garantie sera libérée sur présentation du procès verbal de réception définitive.

La présente garantie autonome est régie par l'Acte uniforme relatif aux suretés (Chapitre II Garantie et Contre Garantie Autonomes)

Fait à Cotonou, le xx/xx/xxxx

[insérer la (les) signature(s) du (des) représentant(s) autorisé(s) de la Banque suivie (s) de leurs nom et prénoms respectifs]

²⁹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.